



MANUEL POUR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE

Comment garantir les droits des enfants en conflit avec la loi ?

LE RÔLE DE L'AVOCAT AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA
PROCÉDURE DE JUSTICE JUVÉNILE

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) - BELGIQUE



**PROJET “MY LAWYER, MY RIGHTS :
ENHANCING CHILDREN’S RIGHTS IN CRIMINAL
PROCEEDINGS IN THE EU”
 (“RENFORCER LES DROITS DES ENFANTS DANS
LES PROCÉDURES PÉNALES DANS L’UE”)**

(JUST/2015/J1CC/AG/PROC/8618)
SEPTEMBRE 2016 – AOÛT 2018

COORDINATEUR:

Défense des Enfants International (DEI)-**Belgique**

PARTENAIRES:

Child Circle (**Belgique**), Bulgarian Helsinki Committee (**Bulgarie**), Child Law Clinic of the University College Cork (**Irlande**), Defence for Children International (**Italie**), Helsinki Foundation for Human Rights (**Pologne**), Defence for Children International (**Pays-Bas**).

PARTENAIRES ASSOCIÉS

DLA Piper (cabinet d’avocats, section Pro Bono Europe), Programme européen de formation aux droits de l’Homme pour les professionnels du droit (**Programme HELP du Conseil de l’Europe**), European Criminal Bar Association (**ECBA**).

EXPERTS:

Thierry Moreau (**Belgique**), Eric Van der Mussele (**Belgique**), Anna D. Tomasi (**Suisse**), Ton Liefaard (**Pays-Bas**), Shauneen Lambe (**Royaume-Uni**).

COMITÉ CONSULTATIF:

Vicky De Souter (représentante du ministère **belge de la Justice**), Mirena Petkova Tsenova (représentante du ministère **bulgare de la Justice**), Niall Nolan (avocat en **Irlande**), Antonia Bianco (représentante du ministère **italien de la Justice**), Mikołaj Pawlak (représentant du ministère **polonais de la Justice**).

MEMBRES DE DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI)- ÉQUIPE BELGE:

Benoit Van Keirsbilck (Director), Marine Braun (Project coordinator-Juvenile justice expert), Mia Magli (Juvenile justice assistant), Aurélie Carré (Project officer), Julianne Laffineur (Advocacy officer), Géraldine Mathieu (Researcher) as well as Timothée Geenens, Simon Mallet, Florence Bourton and Louis Triaille.

www.mylawyermyrights.eu



MANUEL POUR LES ÉTATS MEMBRES DE L’UE

Comment garantir les droits des enfants en conflit avec la loi?

LE RÔLE DE L’AVOCAT AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA
PROCÉDURE DE JUSTICE JUVÉNILE

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) - BELGIQUE

AUTEURS & PROJET

Le présent manuel (ci-après le “Manuel”) a été rédigé par **Marine Braun**, experte en matière de justice juvénile, qui est aussi la coordinatrice du projet “My Lawyer, My Rights” et **Mia Magli**, assistante spécialisée en matière de justice juvénile, sous la supervision de **Benoît Van Keirsbilck**, directeur de Défense des Enfants International (DEI)-Belgique et ancien président de DCI-International. Des membres de l'équipe de DEI-Belgique ont également apporté une contribution importante à la conception et à la production de ce Manuel, en particulier **Aurélie Carré** et **Julianne Laffineur**. Le développement de ce Manuel a été soutenu par l'expertise desdits partenaires et partenaires associés européens ainsi que par les cinq experts du projet “My Lawyer, My Rights” financé par l'UE.

Défense des Enfants International (DEI)-Belgique est le partenaire principal de ce projet. L'objectif du travail de DEI-Belgique est de protéger et de défendre les droits des enfants en Belgique et dans d'autres pays. DEI-Belgique fait partie du Mouvement Mondial de DCI, et comprend un réseau de 38 sections nationales et d'autres membres associés répartis à travers le monde. Les principales actions de DEI se situent au niveau de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation, de l'action à mener lorsque les droits des enfants sont violés, ainsi que de la surveillance et du suivi du respect par la Belgique des droits fondamentaux des enfants. Ses principaux domaines d'intervention se situent au niveau de la

justice juvénile et de l'accès des enfants à la justice; de la privation de liberté infligée à des enfants; des droits des enfants personnes déplacées; des droits des enfants en termes de participation et de liberté d'expression.

Le présent Manuel constitue l'un des principaux résultats du projet “**My Lawyer, My Rights**” (MLMR).

Même si le droit à une représentation légale pour des enfants soupçonnés ou accusés dans les procédures judiciaires impliquant des enfants est bien établi par les lois internationales, régionales et nationales, en pratique, il est souvent appliqué de manière inégale par les États membres de l'UE, ou n'est tout simplement pas garanti. Cela constitue un obstacle sérieux pour que les enfants puissent exercer leur droit de se défendre dans les procédures judiciaires visant des enfants, et c'est une menace pour le respect de tous leurs autres droits procéduraux. Un enfant en conflit avec la loi mérite d'être défendu par un avocat spécialisé. Un avocat spécialisé joue un rôle crucial pour assurer le respect des principes du droit à un procès équitable, pour influencer les mesures adoptées par le juge et finalement pour contribuer à la capacité de l'enfant en termes de réintégration et de réhabilitation sociales à l'issue des procédures de justice juvénile.

Le projet “**My Lawyer, My Rights**” vise à **(1)** défendre une application complète et adéquate du droit de l'UE et soutenir les États membres de l'UE en particulier s'agissant de l'application des direc-

tives de l'UE sur les droits procéduraux des personnes suspectées ou accusées dans le cadre des procédures pénales (directives de l'UE sur le droit à un procès équitable), avec une attention particulière accordée aux droits des enfants à l'assistance d'un avocat; **(2)** promouvoir l'établissement de structures nationales spécialisées dans une aide juridique gratuite pour les enfants conformément aux directives de l'UE, à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Lignes directrices du CdE), ainsi qu'à tous les autres instruments pertinents mentionnés dans le présent Manuel et assister les États membres de l'UE à établir les structures en question; **(3)** fournir aux avocats des enfants des informations et des outils pratiques portant sur le rôle, la formation fondamentale requise et toutes les conditions permettant d'assurer un droit effectif à la défense pour les enfants soupçonnés ou accusés d'avoir enfreint le code pénal¹. Le présent Manuel est consacré en particulier au premier et au deuxième objectif du projet. Tous les résultats du projet sont disponibles sur la base de données accessible via le site Internet qui lui est consacré :

<http://www.mylawyermyrights.eu>.

¹ Dans ce but, un Guide pratique destiné aux avocats d'enfants et intitulé « Comment assister un enfant en conflit avec la loi? » est publié en tant qu'autre résultat majeur du projet MLMR, en vue d'aider l'avocat à défendre efficacement un enfant soupçonné ou poursuivi dans une procédure de justice juvénile. □

COLLECTE DES DONNÉES ET COUVERTURE

Le présent Manuel est basé sur les informations collectées suite à une recherche nationale conduite dans le cadre du projet “My Lawyer, My Rights”, en utilisant une méthodologie commune développée et rédigée en octobre 2016 avec la coopération de tous les partenaires et des experts concernés par le projet. En particulier, nous nous sommes fondés sur 6 études de terrain menées respectivement en Belgique, en Bulgarie, en Irlande, en Italie, en Pologne et aux Pays-Bas ainsi que sur 12 études théoriques effectuées en Autriche, en Angleterre et au pays de Galles, en Finlande, en France, en Allemagne, en Hongrie, au Luxembourg, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Espagne et en Suède. Les 18 rapports nationaux et leurs « vue d'ensemble nationale » qui résument les rapports ont été publiés et sont disponibles sur notre site Internet.

Les rapports nationaux décrivent brièvement le système de justice juvénile dans plusieurs États membres de l'UE et ils vérifient la transposition, la mise en œuvre et le respect (compte tenu de la nature du système de justice juvénile) de la série de directives de l'UE sur le droit à un procès équitable²; ils analysent également si des avocats spécialisés pour les enfants sont disponibles au niveau national ou local, quel est leur rôle et comment ils travaillent en pratique.

² Directives 2010/64/UE, 2012/13/UE, 2013/48/UE, (UE) 2016/800 et (UE) 2016/1919.

L'ensemble des études de terrain et des études théoriques ont été menées en poursuivant les objectifs suivants:

- Étudier le rôle, le mandat et la formation des avocats qui défendent les enfants en conflit avec la loi de manière à pouvoir améliorer leur situation; (voir le Guide pratique «*Comment défendre un enfant en conflit avec la loi?*») □□.
- Vérifier la transposition et l'application de l'ensemble des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable en veillant au respect des droits procéduraux dont jouit un individu lorsqu'il³ est soupçonné ou accusé dans une procédure pénale et en garantissant le droit à recevoir des informations relativement à ses droits et à la procédure, le droit de bénéficier d'une interprétation et d'une traduction dans une langue qu'il comprend, le droit d'avoir accès à un avocat, le droit d'être assisté par un avocat et le droit de bénéficier d'une aide juridique.

Les 6 études de terrain ont porté sur deux éléments principaux:

Le point de vue de **77 professionnels de la justice juvénile** qui interagissent avec des enfants dans le cadre de procédures judiciaires visant des enfants, et parmi lesquels

³ Dans ce Manuel, les personnes seront désignées aux fins de référence par un pronom masculin mais ce pronom doit être interprété comme pouvant également désigner le féminin.

36 avocats d'enfants, juges (de la jeunesse), procureurs (de la jeunesse), personnel de tribunaux (pour la jeunesse), psychologues, travailleurs sociaux, interprètes et fonctionnaires de police. Ces points de vue ont été collectés au travers d'interviews partiellement structurées ou par l'entremise de groupes cibles.

Le point de vue de **55 enfants en conflit avec la loi** à propos de leurs expériences avec les procédures de la justice juvénile et avec leurs avocats – ces points de vue ont été collectés au travers d'interviews partiellement structurées ou par l'entremise de groupes cibles.

Ce travail a comporté une phase préparatoire, entamée en octobre 2016. Cette phase impliquait l'examen des exigences à respecter pour mener des interviews avec des enfants; l'identification des canaux appropriés et diversifiés permettant d'atteindre et d'être en contact avec des enfants; le développement d'une méthodologie⁴ pour interviewer les enfants. Les interviews se sont déroulées selon des lignes d'orientation prévoyant des interviews partiellement structurées, mais comportant des questions ouvertes et des questions offrant un suivi potentiel; un matériel de soutien était prévu pour expliquer de manière conviviale le projet à l'en-

⁴ En ce compris des considérations procédurales et éthiques s'agissant de la mise en œuvre d'une recherche impliquant des enfants, en termes de protection, de consentement, de protection des données, de confidentialité, etc.

fant interviewé. Ces lignes d'orientation étaient basées sur les principes fondamentaux et les éléments généraux des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

En outre, **une vidéo de sensibilisation** a été diffusée, basée sur des interviews menées auprès d'enfants durant la phase de recherche. Cette vidéo s'adresse à tous les professionnels de la justice juvénile: avocats, juges, procureurs, fonctionnaires de police, travailleurs sociaux, etc. travaillant avec des enfants en conflit avec la loi et elle vise à les sensibiliser davantage encore à l'importance du respect des droits de l'enfant en matière d'accès à un avocat formé, à chaque étape de la procédure de justice juvénile.

REMERCIEMENTS

Les auteurs souhaitent remercier les partenaires, les partenaires associés et les experts du projet "My Lawyer, My Rights" pour leurs contributions extrêmement précieuses en termes de réflexion, de préparation, de commentaires et de révision du présent Manuel; nous avons particulièrement apprécié leur engagement et leurs efforts ainsi que la flexibilité dont chacune des personnes impliquées a fait preuve.

Nous remercions également le principal contributeur financier de ce projet, l'Union européenne, ainsi que notre autre bailleur de fonds, la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique) – sans qui le projet n'aurait pas été possible.

En outre nous aimerions remercier les partenaires tels que le programme HELP du Conseil de l'Europe, la European Criminal Bar Association (ECBA) et le cabinet d'avocats DLA-Piper pour leur participation bénévole dans le projet, ainsi que les barreaux, nationaux et locaux, les avocats, les juges, les organisations de la société civile, les experts, les chercheurs et les autres acteurs essentiels qui ont apporté leur soutien aux recherches et aux travaux menés dans le cadre de ce projet.

Nous remercions tout particulièrement Deirdre Kelleher qui a corrigé les épreuves de ce Manuel.

La section pro-bono Europe du cabinet DLA-Piper a coordonné les 12 études théoriques conduites par leurs bureaux homologues au niveau national. Nous souhaitons exprimer un mot particulier de remerciement aux 12 équipes nationales et à l'équipe de coordination pro-bono pour leurs contributions en nature à l'organisation des recherches, à la collecte des données au niveau national et pour leur contribution aux rapports nationaux.

Nous souhaitons remercier tous les enfants qui ont accepté d'être interviewés dans le cadre de ce projet et qui, ce faisant, ont partagé leur expérience au sujet de leur avocat ou de leurs avocats (quand ils en avaient eu un, ou plusieurs) et au sujet de leurs droits procéduraux lorsqu'ils sont confrontés aux procédures de justice juvénile.

Enfin, nous adressons un remerciement particulier et sincère à toute l'équipe de DEI-Belgique et aux stagiaires pour leur travail, leur engagement et leur investissement sans limite dans ce projet au cours de ces deux dernières années.

AVANT-PROPOS

Il n'y a pas de domaine où l'exigence de justice est plus forte que dans celui de la justice juvénile. Des réponses inadéquates, inappropriées pour des enfants en conflit avec la loi peuvent marquer, parfois définitivement, leur avenir et contribuer davantage encore à l'insécurité. Des vies perdues, des sociétés honteuses. L'enjeu est fondamental et la responsabilité des décideurs est immense. Or, paradoxalement, la justice juvénile est souvent négligée, sinon oubliée.

Les enfants en conflit avec la loi

Depuis des années, de multiples textes européens et internationaux (contraignant et non contraignant) tapent sur le même clou: les jeunes en contact avec le système de justice pénale sont dans une situation de vulnérabilité accrue et ont droit à la protection de l'Etat. La violation de leurs droits humains n'est pas un mythe mais une réalité, comme j'ai pu le constater dans les (trop) nombreuses affaires qui sont arrivées à la Cour européenne des droits de l'homme et qui révèlent des situations insupportables, intolérables. Oui, il y a des jeunes qui se suicident en prison⁵, qui meurent en garde à vue⁶ ou qui subissent des sévices tels qu'ils sont parfois qualifiés de torture⁷. Même des gifles par un agent des forces de l'ordre sur un jeune qui se trouve entièrement sous son contrôle constituent une atteinte à la dignité humaine qui peut susciter des sentiments d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance⁸.

Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais des réponses adéquates aux difficultés, certes réelles et qu'il ne faut pas minimiser, auxquelles les autorités sont confrontées. A cet égard, la situation des jeunes filles ne peut plus être ignorée⁹. Les conditions de détention elles-mêmes atteignent bien souvent le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰. Quant au principe même de la privation de liberté et de l'enfermement des enfants, les contours de «l'éducation surveillée» doivent faire l'objet d'une vigilance extrême car le risque de dérive existe dans le climat sécuritaire actuel¹¹.

Les droits des enfants

A travers tous ces cas, bien réels, se profile une exigence essentielle: garantir encore et toujours, et plus que jamais, les droits des enfants. S'il est évident que les enfants et les jeunes ont droit aux droits et libertés garantis «à toute personne» par l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est une disposition remarquable en ce qu'elle reconnaît expressément les droits des enfants. Il s'agit bien de droits «fondamentaux», ce qui signifie que ces droits touchent aux fondements même de la démocratie et de l'Etat de droit. La Charte des droits fondamentaux est devenue «la boussole de toutes les politiques décidées

⁵ CourEDH, 13 juin 2002, *Anguelova v. Bulgarie*.

⁶ CourEDH, 9 octobre 2012, *Çoşelav v. Turquie*.

⁷ CourEDH, 3 juin 2004, *Bati et autres, v. Turquie*.

⁸ CourEDH (GC), 28 septembre 2015, *Bouyid v. Belgique*.

⁹ CourEDH, 1 février 2011, *Yazgül Yılmaz v. Turquie*.

¹⁰ CourEDH, 3 mars 2011, *Kuptsov et Kuptsova v. Russie*.

¹¹ CourEDH (GC), 23 mars 2016, *Blokhin v. Russie*.

au niveau de l'UE» et elle a acquis une nature pleinement contraignante sur le plan légal avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. Son intégration dans les traités marque une étape importante dans l'ordre constitutionnel de l'Union européenne.

Il est cependant urgent maintenant que ces droits ne soient pas des droits «théoriques ou illusoire» comme la Cour européenne des droits de l'homme le répète inlassablement, mais une réalité «pratique et effective». Les enfants ne peuvent plus se contenter de déclarations, ils demandent des actes.

Dans le domaine de la justice juvénile, les exigences du procès équitable sont au centre du débat. Les enfants ont droit à un jugement¹², rendu par un tribunal indépendant et impartial¹³, dans un délai raisonnable. Ils ont droit à la présomption d'innocence et à toutes les garanties de procédure. Les droits de la défense depuis le début de la procédure et à toutes les étapes de la procédure de la justice des mineurs constituent un élément essentiel du dispositif¹⁴. A contrario, la pratique qui consiste à interroger et à détenir un enfant dans un cadre dépourvu de garanties procédurales, parmi lesquelles la présence de l'avocat, s'analyse en un traitement inhumain et dégradant¹⁵. Le rôle de l'avocat libre, indépendant et bien formé est plus nécessaire que jamais, garant de la relation de confiance et de la confidentialité dans l'intérêt du jeune justiciable et de la justice. Dans une société démocratique les avocats sont le premier et le dernier rempart contre l'arbitraire.

Vers un modèle européen

Dans ce contexte, la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales constitue un outil précieux. Elle intègre et développe des normes et des principes pertinents, européens et internationaux, et en particulier le caractère non rétroactif de la justice juvénile, le droit d'être entendu, le droit à une participation effective dans la procédure, le droit à une assistance juridique rapide et directe, à l'assistance gratuite d'un interprète, au respect intégral de la vie privée. Il ne s'agit pas seulement de garanties d'ordre pénal mais de garanties constitutionnelles. La directive (UE) 2016/800 est d'autant plus importante et significative dans la mesure où elle propose un modèle européen commun pour garantir aux enfants en conflit avec la loi un procès équitable.

Si nous voulons prendre au sérieux les droits des enfants, il est obligatoire que tous les États membres de l'UE transposent et mettent en œuvre les directives¹⁶. À cet égard, l'intérêt et la valeur ajoutée de cet excellent manuel résident dans les orientations qu'il donne aux États membres pour remplir leurs obligations légales, en ce compris certaines recommandations pour faire face à un certain nombre de manquements et d'obstacles communs.

De nouveaux horizons

Une dernière question se pose et elle est sans doute la plus importante. Certes, il est indispensable que la justice juvénile réponde aux exigences des droits fondamentaux, qu'elle soit appropriée aux besoins des enfants, tout en étant proportionnelle aux circonstances et au délit. Mais il faut aller plus loin car les droits sont une condition nécessaire mais non suffisante. Historiquement, nous pouvons observer que très souvent c'est le droit de la jeunesse qui a ouvert la voie vers de nouveaux horizons. Aujourd'hui, «l'intérêt supérieur» de l'enfant en conflit avec la loi devra-t-il subir les effets négatifs inévitables de la réponse punitive et répressive contre laquelle les droits humains sont supposés offrir une protection? Mais d'où vient, dans notre société, cet étrange besoin de punir? Comme «héritage de la modernité», nous avons intégré la raison punitive comme une évidence, nous avons construit «un noeud gordien tenace autour de l'idée de punir»¹⁷ et qui maintenant nous enferme. Une justice authentiquement adaptée à l'enfant devrait nous offrir autre chose.

Il est urgent de trouver d'autres modes de règlement des conflits pour éviter que les enfants n'entrent dans la spirale de l'intervention pénale. Il ne s'agit pas seulement d'avoir une meilleure justice pénale; il faut surtout avoir quelque chose de meilleur, de plus humain et de plus intelligent¹⁸. Ce «quelque chose» est connu depuis longtemps: refuser l'enfermement et utiliser les autres mesures qui existent, vouloir la réinsertion des

enfants pour les rendre aptes à participer à la vie sociale telle qu'elle est, privilégier l'éducation de tous, offrir des possibilités d'avenir aux enfants en conflit avec la loi. Comme l'écrivait il y a plus de cent ans Adolph Prins, «les jeunes ne respectent ni la vie ni la propriété parce que ni la vie ni la propriété n'a de sens pour eux»¹⁹. Aujourd'hui, je pense que le retour de la répression, dans ses formes les plus dures, comme si cela répondait à l'idée de justice, est non seulement une régression mais une illusion. Il s'agit d'une voie sans issue qui, loin d'apaiser la violence, y contribuera. Nous en sommes tous responsables, individuellement et collectivement, pour les générations futures.

Françoise TULKENS
Ancienne juge et vice-présidente de la
Cour européenne des droits de l'homme
(CourEDH)

¹² CourEDH, 30 juin 2015, *Grabowski v. Pologne*.

¹³ CourEDH, 2 mars 2010, *Adamkiewicz v. Pologne*.

¹⁴ CourEDH (GC), 27 novembre 2008, *Salduz v. Turquie*.

¹⁵ CourEDH, 3 février 2011, *Dushka v. Ukraine*.

¹⁶ Les partenaires et les experts impliqués dans le projet adhérent à cette déclaration et par conséquent renvoient aux sections du présent Manuel relatives aux «recommandations et orientations clés pour la mise en œuvre». □

¹⁷ Voir A. P. Pires, *Quelques obstacles à une mutation du droit pénal*, in *Revue générale de droit - R.G.D.*, 1995, p. 145.

¹⁸ *Ibid.*, p. 135.

¹⁹ A. Prins, *Criminalité et répression. Essai de science pénale*, Paris/Bruxelles, Guillaumin et Cie Editeurs/Librairie européenne C. Mucquart, 1886, p. 15.

SOMMAIRE

AUTEURS & PROJET	4
COLLECTE DES DONNÉES ET COUVERTURE	6
REMERCIEMENTS	8
AVANT-PROPOS	9
ACRONYMES	15
GLOSSAIRE	17
INTRODUCTION	18
À qui est destiné ce Manuel?	19
Objectifs du Manuel	19
Comment utiliser ce Manuel?	21
A. CONCEPTS ESSENTIELS	24
1. QU'EST-CE QU'UN ENFANT?	24
2. QU'EST-CE QU'UN ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI?	25
3. QUEL EST L'ÂGE MINIMUM DE RESPONSABILITÉ PÉNALE?	25
<i>a. L'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP)</i>	26
<i>b. En dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale</i>	27
<i>c. Au-dessus de l'âge minimum de responsabilité pénale</i>	27
<i>d. Jeunes adultes au-delà de l'âge de 18 ans</i>	28
4. QU'EST CE QU'UN SYSTÈME DE JUSTICE JUVÉNILE ADAPTÉ À L'ENFANT ET QUELS SONT SES PRINCIPES ESSENTIELS?	29
<i>a. Les principes des Nations Unies : les 4 principes généraux de la CIDE et les principes fondamentaux de la justice juvénile</i>	29
<i>b. Les principes du Conseil de l'Europe : les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants</i>	39
<i>c. Les principes d'une justice adaptée aux enfants dans le droit de l'UE</i>	40
B. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT	42
1. QUEL EST LE CADRE LÉGAL INTERNATIONAL ET RÉGIONAL?	42
1.1. Au niveau international	43

<i>a. Droit contraignant</i>	43
<i>b. Droit non contraignant</i>	43
1.2 Au niveau régional	44
Le Conseil de l'Europe	44
<i>a. Droit contraignant</i>	44
<i>b. Droit non contraignant</i>	44
<i>c. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	44
L'Union européenne	45
<i>a. Droit contraignant</i>	45
<i>b. Droit non contraignant</i>	46
<i>c. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne</i>	47
2. POURQUOI LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE DOIVENT-ILS RESPECTER LEURS OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES EN MATIÈRE DE DROIT DE L'ENFANT?	48
3. QUI SURVEILLERA ET CONTRÔLERA SI CES OBLIGATIONS SONT RESPECTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE?	50
C. COMMENT ASSURER LE RESPECT EFFECTIF AU NIVEAU NATIONAL DES DROITS DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI?	52
1. L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES DIRECTIVES DE L'UE SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE DANS LES PROCÉDURES PÉNALES	53
<i>A) Les principaux défis</i>	53
<i>B) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre</i>	59
2. LES DROITS PROCÉDURAUX DES ENFANTS SOUPÇONNÉS OU ACCUSÉS DANS UNE PROCÉDURE PÉNALE	59
2.1 L'assistance par un avocat	60
<i>A) Principaux défis</i>	62
<i>B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national</i>	67
<i>C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre</i>	68
2.2 Le droit à une aide juridictionnelle gratuite	69
<i>A) Principaux défis</i>	69
<i>B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national</i>	72
<i>C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre</i>	73
2.3 Le droit à l'information	74
<i>A) Principaux défis</i>	74
<i>B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national</i>	77

C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre.....	78
2.4 Le droit à l'interprétation et à la traduction.....	79
A) Principaux défis.....	79
B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national.....	81
C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre.....	81
2.5 Le droit à une procédure adaptée.....	82
A) Principaux défis.....	87
B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national.....	91
C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre.....	94
<hr/>	
D. AUTRES INFORMATIONS, LECTURES ET ANNEXES.....	97
FT 1 - LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL.....	98
FT 2 - LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UE.....	104
FT 3 - L'ENSEMBLE DES DIRECTIVES DE L'UE SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE : ORIENTATIONS PRATIQUES DÉTAILLÉES.....	108
FT 4 - AUTRES DROITS PERTINENTS DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI.....	140
FT 5 - ORGANES DE CONTRÔLE.....	148
FT 6 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES DIRECTIVES DE L'UE SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE.....	160
FT 7 - CHECK-LIST SUR LE DROIT À UN AVOCAT.....	166
FT 8 - CHECK-LIST SUR LE DROIT À UNE ÉVALUATION PERSONNALISÉE.....	172
ANNEXE.....	174

ACRONYMES

AIMJF	Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
AMRP	Âge minimum de responsabilité pénale
CAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants Comité des Nations Unies contre la torture des Nations Unies
CCPR	Comité des droits de l'homme des Nations Unies
CdE	Conseil de l'Europe
CDE	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
CDH	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CDSJ	Centre de défense sociojuridique ¹
CE	Commission européenne
CED	Comité des disparitions forcées des Nations Unies
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEDS	Comité européen des droits sociaux
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
CIDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CM	Comité des Ministres
CommDH	Commissaire aux droits de l'homme du CdE
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité du CdE pour la Prévention de la torture
CRIN	Réseau international des droits de l'enfants
CRPD	Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies
CSE	Charte sociale européenne
DCI	Defence for Children International

¹ Pour ce projet, nous utilisons la définition de Centre de défense sociojuridique, tel qu'il est conçu par Defence for Children International (DCI) : <https://defenceforchildren.org/fr/socio-legal-defence-centres/>.

GLOSSAIRE

DEI	Défense des Enfants International
DEJJ	Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EPU	Examen Périodique Universel
FT	Fiche Technique
MAE	Mandat d'arrêt européen
MLMR	Le projet "My Lawyer, My Rights"
OC N°5	Observation générale N°5 du CDE: Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant
OC N°10	Observation générale N°10 du CDE: Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs
OC N°12	Observation générale N°12 du CDE: Le droit de l'enfant d'être entendu
OC N°14	Observation générale N°14 du CDE: Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale
ONG	Organisation non gouvernementale
(O)NU	(Organisation des) Nations Unies
PDPDL	Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ou Principes directeurs de Riyad
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PLAAJ	Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale
PO3 CIDE	Protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communications
PRB	Principes de base relatifs au rôle du barreau
RAJM	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou Règles de Beijing
RPMP	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou Règles de la Havane
SPT	Sous-Comité des NU pour la Prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFEU	Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Tout au long de ce Manuel, il est fait usage des références suivantes :

DROIT CONTRAIGNANT (HARD LAW)

Les règles de droit contraignantes sont contenues dans les instruments internationaux et régionaux qui sont légalement contraignants ou qui créent des obligations en droit national pour les États membres de l'UE. Ces règles découlent généralement d'un processus de négociation entre les États membres des Nations unies, du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne en vue de produire un ensemble de normes communément acceptées.

DROIT NON CONTRAIGNANT (SOFT LAW)

Les règles de droit non contraignantes figurent dans des instruments internationaux et régionaux qui ne sont pas légalement contraignants et qui ne créent pas d'obligation dans le droit national des États membres de l'UE. Néanmoins ces règles et directives constituent une orientation interprétative et officielle pour les États.

JURISPRUDENCE

Les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ont un impact au niveau national pour les États membres de l'UE. Les décisions de la CourEDH sont contraignantes et doivent à tout le moins fournir des orientations pour chaque État membre de l'UE.

PROCÉDURES DE JUSTICE JUVÉNILE

L'ensemble des directives de l'UE relatives au droit à un procès équitable font référence aux « procédures pénales ». Néanmoins, pour faciliter la lecture de ce Manuel, nous utiliserons les termes de « procédures de justice juvénile » pour évoquer toutes les procédures dans lesquelles peut être impliqué un enfant en conflit avec la loi, indépendamment de la législation de l'État membre de l'UE.

PRIVATION DE LIBERTÉ²

Dans le présent Manuel, nous ferons référence aux termes « privation de liberté » plutôt qu'au terme de « détention » pour inclure des établissements fermés qui ne sont pas nécessairement semblables à des prisons et qui n'impliquent pas une incarcération. Un lieu où un enfant peut être privé de sa liberté désigne, selon le présent Manuel, tout type d'établissement public ou privé – pénal, correctionnel, éducatif, de protection, social, thérapeutique, médical ou administratif – que l'enfant n'est pas autorisé à quitter librement.

² Cette définition est reprise du Guide pratique "Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté" (p.16), édité par DEI-Belgique dans le cadre du projet financé par l'UE "Children's Rights Behind Bars" disponible sur : http://www.childrightsbehindbars.eu/images/Guide/Guide_Pratique.pdf □

INTRODUCTION

« Les préoccupations relatives à la violation des droits des enfants dans ces situations (lorsque des enfants entrent en contact avec le système judiciaire parce qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis un délit), se font toujours plus grandes à travers le monde. La politique et la pratique en matière de justice juvénile figurent parmi les domaines les plus fréquemment critiqués par le Comité des droits de l'enfant, l'organe qui contrôle l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies. Le Comité a en effet évoqué les problèmes dans ce domaine dans à peu près les 2/3 des rapports nationaux qu'il a examinés jusqu'à présent. Toutefois, la justice juvénile n'est pas considérée comme une priorité essentielle dans de nombreux pays et ses réalités sont souvent cachées ou ignorées ».¹

Nigel Cantwell, le cofondateur du mouvement Defence for Children International movement (DCI), a publié un article en 1998 dans *Innocenti Digest*, le magazine du centre de recherche de l'Unicef, sur les principaux problèmes que connaît la justice juvénile. 20 ans après et en dépit des recommandations du Comité des droits de l'enfant (CDE) en matière de justice juvénile, trop d'enfants soupçonnés ou accusés d'avoir commis un délit sont toujours victimes de violations de leurs droits humains fondamentaux.

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) définit le système de justice juvénile, à l'article 40, paragraphes 3 et 4, comme un système qui doit être spécialement conçu pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, qui doit être conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. La convention n'admet en outre, à l'article 37, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant que comme une mesure de dernier ressort.

D'autres normes et d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de justice juvénile² sont conformes à la CIDE et confirment que le système poursuit avant tout un but éducatif, ce qui signifie que le système judiciaire ne peut en aucune manière être strictement répressif. Malheureusement, en pratique, ce n'est pas le cas.

¹ Voir <https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest3e.pdf>. □

² Liste non exhaustive des principales normes en matière de justice juvénile : les Règles de Beijing ; les Principes directeurs de Riyad ; les Règles de la Havane ; les Lignes directrices du Conseil de l'Europe en matière de justice adaptée aux enfants et l'ensemble des directives de l'UE 2010/64/UE, 2012/13/UE, 2013/48/UE, (UE) 2016/800, (UE) 2016/343 et (UE) 2016/1919. Ces instruments sont explorés en détail dans ce Manuel. La directive (UE) 2016/343 sur la présomption d'innocence ne faisait pas l'objet des recherches nationales effectuées dans le cadre du projet MLMR. □

Dans le contexte du présent Manuel, les définitions de « système ou procédures de justice juvénile » exigent une interprétation large afin d'y inclure des procédures qui sont considérées comme relevant de la politique sociale ou de l'éducation, mais qui peuvent avoir pour conséquence qu'un enfant se trouve privé de sa liberté. En aucune circonstance, les États membres de l'UE ne peuvent renoncer aux sauvegardes et aux protections garanties aux enfants en conflit avec la loi par des instruments internationaux et régionaux parce qu'ils ne considèrent pas leurs procédures de justice juvénile comme des procédures « pénales ».

À qui est destiné ce Manuel ?

Ce Manuel cherche à orienter les États membres de l'UE désireux de s'assurer que leurs dispositions législatives et leurs pratiques nationales sont conformes aux directives UE pertinentes³, conformément aux normes et aux principes internationaux en la matière.

Le Manuel est destiné à être utilisé par les législateurs, les décideurs politiques et les praticiens au niveau national, régional ou local, qui s'emploient à transposer les directives de l'UE et les instruments afférents dans leurs systèmes nationaux de justice juvénile.

Les informations rassemblées dans ce Manuel seront également utiles à des organisations de la société civile et à d'autres organisations qui s'emploient à assurer une transposition correcte de ces directives.

Ce Manuel a un champ d'application européen. C'est pourquoi certaines adaptations pourraient être nécessaires pour s'adapter à différents contextes ou spécificités nationales (par exemple l'Irlande et le Royaume-Uni ont choisi de ne pas appliquer la plupart des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable).

Objectifs du Manuel

L'objectif général de ce Manuel est d'orienter les législateurs et les décideurs politiques des États membres de l'UE dans la transposition, la mise en œuvre et l'application concrète des droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi tels qu'ils sont prévus dans l'ensemble des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable⁴, en se focalisant tout particulièrement sur le droit de l'enfant à un avocat.

L'avocat d'enfants doit être le conseiller de l'enfant. Il aidera l'enfant tout au long de la procédure de justice juvénile pour assurer que tous ses droits procéduraux sont respectés.

³ En particulier, les directives 2010/64/UE, 2012/13/UE, 2013/48/UE, (UE) 2016/800, (UE) 2016/343 et (UE) 2016/1919 (« directives de l'UE sur le droit à un procès équitable »)

⁴ Une fiche technique fournit davantage d'informations sur ces directives (FT 1).



En outre, notre recherche démontre que :

- Les enfants en conflit avec la loi ne sont pas toujours représentés et assistés par un avocat;
- Même lorsque les enfants sont assistés, l'avocat n'est pas nécessairement spécialisé dans la représentation des enfants;
- Même lorsque les enfants sont assistés par un avocat spécialisé, ils ne sont pas toujours représentés à toutes les étapes de la procédure de justice juvénile;
- Dans certains États membres de l'UE, les enfants peuvent renoncer à leur droit à un avocat.

Objectifs spécifiques :

- **Améliorer la compréhension et la connaissance** des obligations des États membres de l'UE en vertu des directives :
 - **2010/64/UE** du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales⁵;
 - **2012/13/UE** du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales⁶;
 - **2013/48/UE** du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires⁷;
 - **(UE) 2016/800** du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁸;
 - **(UE) 2016/1919** du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen⁹;
 - **(UE) 2016/343** du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales¹⁰;

⁵ Texte disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0064&from=FR>.

⁶ Texte disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0013&from=FR>.

⁷ Texte disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0048&from=FR>.

⁸ Texte disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0800&from=FR>.

⁹ Texte disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L1919&from=FR>.

¹⁰ La directive (UE) 2016/343 sur la présomption d'innocence ne fait pas partie de la recherche nationale effectuée dans le cadre du projet MLMR. Cependant, elle sera mentionnée ci-après, essentiellement dans la section « Autres droits pertinents des enfants en conflit avec la loi » voir la **FT 4**.



- Faciliter la transposition, l'application et la mise en œuvre de ces directives de l'UE conformément aux normes et principes internationaux et régionaux en matière de justice juvénile;
- Offrir une orientation générale quant au défi de la mise en œuvre de ses directives UE;
- Appeler à l'action pour améliorer les droits des enfants dans l'UE en s'inspirant des meilleures pratiques déjà existantes dans certains États membres de l'UE.

Comment utiliser ce Manuel ?

Ce Manuel présente des lignes d'orientation accompagnées par des fiches techniques.

Les lignes d'orientation sont réparties en 4 parties :

La partie A est axée sur les concepts essentiels s'agissant du champ d'application de ce Manuel afin de donner au lecteur une idée générale du contexte :

- Qu'est-ce qu'un enfant ?
- Qu'est-ce qu'un enfant en conflit avec la loi ?
- Quel est l'âge minimum de la responsabilité pénale ?
- Qu'est-ce qu'un système de justice juvénile adapté à l'enfant ?

La partie B offre un aperçu du cadre juridique international et régional (droit contraignant, droit non contraignant et jurisprudence) en matière de justice juvénile en mettant en particulier l'accent sur les droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi. Cette partie clarifie également les obligations internationales et régionales des États membres de l'UE s'agissant des droits de l'enfant et aborde les types d'instances de contrôle qui sont chargées de veiller au respect et au contrôle de ces obligations.

La partie C présente des lignes d'orientation pour favoriser une transposition correcte des obligations des États membres de l'UE telles qu'elles figurent dans la partie B. Elle met en évidence les principales conclusions auxquelles sont parvenus les rapports nationaux consacrés aux études de terrain menées dans le cadre du projet MLMR, en ce compris des pratiques pouvant être des sources d'inspiration, mais aussi les obstacles qui limitent le respect des droits des enfants dans l'UE. Ces lignes d'orientation comportent également des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la transposition des directives de l'UE en question conformément aux obligations figurant dans les instruments internationaux et régionaux.

La **partie D** renvoie au site Internet du projet MLMR pour plus d'informations et des lectures complémentaires.



Les **fiches techniques** qui sont jointes en annexe à ces lignes d'orientation offrent aux lecteurs des informations plus techniques sur le cadre juridique applicable dans le contexte de ce Manuel, avec des informations spécifiques et détaillées sur les directives de l'UE qui sont le sujet principal de ce Manuel, leur transposition et les instances qui contrôleront les obligations des États membres de l'UE relative-ment aux dites directives et aux autres normes internationales et régionales sur la justice juvénile.

- **La FT 1 et la FT 4** fournissent un aperçu détaillé des **instruments internationaux et régionaux applicables** garantissant que les enfants en conflit avec la loi bénéficient de leurs droits procéduraux dans le cadre de la justice juvénile.
- **La FT 2** résume **les obligations de transposition des États membres de l'UE** s'agissant des directives de l'UE.
- **La FT 3** fournit aux États membres de l'UE des lignes d'orientation détaillées et pratiques concernant l'ensemble des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable: 2010/64/UE; 2012/13/UE; 2013/48/UE; (UE) 2016/800 et (UE) 2016/1919.
- **La FT 5** dresse **la liste des instances chargées du contrôle et de la supervision des obligations des États membres de l'UE** en vertu des instruments internationaux.
- **La FT 6** analyse **le champ d'application de la directive (UE) 2016/800** et par conséquent de toutes les directives de l'UE relatives au droit à un procès équitable.
- **La FT 7** fournit une check-list pour faciliter l'application de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800.
- **La FT 8** fournit une check-list pour faciliter l'application de l'article 7 de la directive (UE) 2016/800.

Il est recommandé d'utiliser les fiches techniques conjointement avec les orientations fournies par le Manuel.

Enfin, une **Annexe** jointe au Manuel fournit des informations sur ce que sont les Centres de défense sociojuridique et comment mettre en place de telles structures au niveau national ou local dans les États membres de l'UE.

Icônes utilisées dans ce Manuel



Fiche Technique



Citation



Aspect spécifique à l'enfant



Référence



Important

A. CONCEPTS ESSENTIELS

Cette partie du manuel explique des concepts essentiels quant à son objet. Les concepts sont basés sur les normes et instruments internationaux des droits de l'enfant. Les directives de l'UE sur le droit à un procès équitable, qui doivent être transposées et mises en œuvre au niveau national par les États membres de l'UE doivent être lues conformément aux normes qui suivent.

1. Qu'est-ce qu'un enfant ?

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (CIDE, art. 1¹; Directive (UE) 2016/800, art. 3.1)



“Lorsqu'il n'est pas certain qu'une personne ait atteint l'âge de 18 ans, ladite personne est présumée être un enfant”. (Directive (UE) 2016/800, art. 3, dernier paragraphe)

18 ans, c'est « l'âge de la majorité » le seuil d'accès à l'âge adulte. C'est le moment où les enfants assument le contrôle légal de leur propre personne, de leurs actes et de leurs décisions², ce qui met donc fin au contrôle et aux responsabilités légales de leurs parents ou tuteurs - à leur égard. L'âge de la majorité ne coïncide pas nécessairement avec la maturité mentale ou physique d'un individu et ne doit pas être confondu avec l'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP) (voir ci-après p. 24-28 □).

Dans le présent Manuel, nous utiliserons le terme « enfant » plutôt que des termes comme « jeune », « mineur », même si un jeune âgé de 15 ou de 17 ans ne se reconnaît pas nécessairement lui-même dans le terme « enfant ».

Ce Manuel concerne également les jeunes adultes, âgés de plus de 18 ans, soupçonnés ou accusés dans des procédures de justice juvénile lorsque :

- le jeune adulte est soupçonné ou accusé d'un délit commis lorsqu'il était enfant;
- le jeune adulte a fait l'objet d'une procédure de justice juvénile lorsqu'il était enfant.

¹ “Selon la Convention, (art. 1) « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». « Aux fins de la présente directive, on entend par : « enfant », toute personne âgée de moins de 18 ans » (Directive (UE) 2016/800, art. 3.1). Le Comité des droits de l'enfant, l'instance de contrôle de l'application de la Convention, a encouragé les États à réviser l'âge de la majorité si cet âge est fixé à moins de 18 ans et à accroître le niveau de protection pour tous les enfants de moins de 18 ans”. (Comité des droits de l'enfant, OG N°10, §38) (Voir https://www.unicef.org/crc/files/Guiding_Principles.pdf).

² Il peut y avoir différents types d'exigences légales en termes d'âge, s'agissant de la notion de majorité, par exemple l'âge auquel les enfants peuvent se marier, voter, être impliqué dans le système de la justice pénale, ou accéder à des mécanismes de plainte.

2. Qu'est-ce qu'un enfant en conflit avec la loi ?

Un « enfant en conflit avec la loi » est une personne qui a atteint l'âge de la responsabilité pénale mais qui n'a pas encore l'âge de la majorité (qui a donc moins de 18 ans), qui est soupçonné ou accusé d'avoir commis un délit en vertu des lois pénales nationales. (CRC/C/OG/10, Introduction, §1)

L'âge qui doit être pris en considération pour déterminer si un enfant est en conflit avec la loi est au plus tard l'âge qu'il avait au moment de commettre le délit.

Un enfant en conflit avec la loi, supposé avoir commis une infraction pénale, est impliqué dans des procédures de justice juvénile. Dans de nombreux pays, ces procédures, qui débouchent sur des sanctions ou sur des mesures, ne sont pas considérées comme « pénales » dans la législation nationale, mais elles sont bien de nature pénale selon l'interprétation indépendante du terme « pénale » adoptée par des instances internationales et régionales. Ce point fera l'objet d'explications complémentaires dans ce Manuel, à l'aide d'exemples nationaux concrets.

3. Quel est l'âge minimum de responsabilité pénale ?

L'âge de la responsabilité pénale est l'âge qu'une personne atteint lorsqu'elle est présumée avoir la capacité de violer la loi pénale et donc d'être jugée par une juridiction pénale ou une autre autorité compétente.

Normalement, l'âge de la responsabilité pénale ne coïncide pas avec l'âge de la majorité et ces deux concepts ne doivent donc pas être confondus³.

³ Voir : CIDE, art. 40.3; CDE, Observation générale N°10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, (CRC/C/OG/10), §31-35; Règles de Beijing, Règle 4.

a. L'âge minimum de responsabilité pénale (AMRP)

Selon la CIDE, les États parties à la Convention sont encouragés à établir «un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale». (CIDE, art. 40.3 (a))

Il n'existe pas de norme internationale de droit positif déterminant ce que doit être l'AMRP. C'est pourquoi il existe un large éventail d'AMRP à travers les États parties à la CIDE⁴ y compris au sein de l'UE. Cette variété est due à l'existence de différents systèmes de justice juvénile. (Voir ci-après, p. 29 □)

Toutefois, des orientations sont fournies par des instruments juridiques non contraignants comme l'ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les «Règles de Beijing») selon lesquelles l'AMRP «ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle». (Règle 4)

En outre le Comité des droits de l'enfant considère qu'un AMRP en dessous de l'âge de 12 ans n'est pas acceptable sur le plan international. (CRC/C/OG/10, §32)

Dans certains pays, des exceptions en matière d'AMRP sont autorisées. Elles permettent d'appliquer un AMRP inférieur par exemple quand un enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave ou est considéré posséder un degré de maturité suffisant pour être tenu pénalement responsable (CRC/C/OG/10, §34). Selon le Comité des droits de l'enfant, de telles exceptions ne devraient pas être permises. Les États parties à la Convention devraient fixer un AMRP qui ne permet pas d'appliquer un âge inférieur. (CRC/C/OG/10, §34)

L'AMRP des 6 pays partenaires du projet «My Lawyer, My Rights» est le suivant⁵:

	BELGIQUE	IRLANDE	PAYS-BAS	BULGARIE	ITALIE	POLOGNE
AMRP	Pas de limite d'âge*	12 ans**	12 ans	14 ans	14 ans	17 ans***

*La Belgique n'a pas clairement défini d'âge en dessous duquel les enfants sont considérés comme n'étant pas responsables selon la loi pénale. Par conséquent, il n'existe pas d'âge minimum en dessous duquel l'enfant ne peut pas faire l'objet d'une mesure par le tribunal de la jeunesse (en général 12 ans). Toutefois, certains types de mesures ne peuvent être imposés en dessous d'un certain âge (généralement 14 ans).

⁴ CRC/C/OG/10, §30: "L'âge minimum de la responsabilité pénale varie grandement d'un pays à l'autre, allant d'un âge très bas, 7 ou 8 ans, à un âge plus recommandable de 14 ou 16 ans. Un assez grand nombre d'États parties fixent deux seuils pour la responsabilité pénale".

⁵ Une liste complète et des détails supplémentaires sur l'AMRP en Europe sont disponibles sur le site Internet du Réseau international des droits de l'enfant (CRIN): <https://www.crin.org/en/home/ages/UEurope>.

**Les enfants âgés d'au moins 10 ans peuvent être tenus pénalement responsables en cas de délit grave.

***Pour certains délits spécifiques, les enfants peuvent faire l'objet d'un procès à partir de 15 ans. En outre, des mesures correctionnelles peuvent être imposées à des enfants ayant commis un acte interdit entre 13 et 17 ans.

b. En dessous de l'âge minimum de responsabilité pénale

Le Comité des droits de l'enfant donne son avis officiel dans son Observation générale N°10.

Les enfants en dessous de l'AMRP sont considérés comme n'ayant pas la capacité d'enfreindre la loi pénale et ne devraient être impliqués que dans des procédures réparatrices, protectrices et/ou éducatives. (CRC/C/OG/10, §31.1)

Cela signifie que lorsqu'ils sont reconnus comme ayant enfreint la loi pénale ou s'ils sont censés avoir commis une infraction pénale, ils ne peuvent être impliqués dans des procédures pénales. (CRC/C/OG/10, §33)

c. Au-dessus de l'âge minimum de responsabilité pénale

Les enfants au-dessus de l'AMRP au moment de la commission du délit peuvent être officiellement inculpés et faire l'objet de poursuites pénales. (CRC/C/OG/10, §31)

Cela signifie qu'ils sont présumés avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale et par conséquent peuvent être tenus responsables de leurs actes.

La détermination de la responsabilité pénale n'est pas uniquement liée à l'âge de l'enfant mais aussi à une évaluation de son développement en termes de maturité et de capacité individuelle de discernement et de compréhension. (Règles de Beijing, commentaire de la Règle 4)

Par conséquent, un enfant au-dessus de l'AMRP qui commet un délit peut ne pas être pénalement poursuivi si le juge constate une immaturité dans son développement.

Un enfant au-dessus de l'AMRP peut faire l'objet de procédures qui peuvent suivre des modèles de réparation, de protection, d'éducation ou de sanction selon le système national. Dans tous les cas, ces procédures, en ce compris le résultat final, doivent toujours être conformes aux principes d'un système de justice juvénile favorable à l'enfant selon le Comité des droits de l'enfant. (CRC/C/OG/10, §31.2)

d. Jeunes adultes au-delà de l'âge de 18 ans

Lorsqu'un enfant a atteint l'âge de 18 ans, il devient un « jeune adulte » qui peut être impliqué dans les mêmes procédures pénales que les autres adultes.

Néanmoins, selon le Comité des droits de l'enfant, les jeunes adultes qui ont commis une infraction à la loi pénale lorsqu'ils étaient enfants (moins de 18 ans) ou qui étaient des enfants lorsqu'ils ont fait l'objet de procédures pénales ont le droit d'être jugés dans le cadre du système de la justice juvénile. (CRC/C/OG/10, §37)

Aucune tranche d'âge ni limite d'âge ne sont mentionnées dans la CIDE ou dans l'Observation générale N°10 du Comité des droits de l'enfant sur le système judiciaire des mineurs, pour limiter le droit fondamental des jeunes adultes qui ont commis une infraction dans l'une des situations précitées, de bénéficier de la justice juvénile.

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, § 37:

“Le Comité tient à rappeler aux États parties qu'ils ont reconnu le droit de chaque enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale d'être traité conformément aux dispositions de l'article 40 de la Convention, ce qui signifie que tout individu, qui avait moins de 18 ans au moment où il a commis l'infraction qui lui est imputée, doit être traité conformément aux règles de la justice pour mineurs”.

Par conséquent, ce Manuel s'applique également à cette catégorie de personnes⁶. En outre, le Comité des droits de l'enfant salue l'extension de l'application des règles de la justice juvénile aux jeunes adultes ayant commis un délit lorsqu'ils avaient 18 ans ou davantage comme c'est le cas dans certains pays:

Comité des droits de l'enfant, OG n° 10, §38:

“Le Comité note avec satisfaction que des États parties autorisent, en règle générale ou à titre exceptionnel, l'application des normes et règles de la justice pour mineurs à des personnes âgées de 18 ans révolus et plus, habituellement jusqu'à l'âge de 21 ans”.

⁶ Pour plus d'informations, voir la section “Les enfants qui atteignent l'âge de la majorité avant ou pendant le début de la procédure”, p. 56. □

4. Qu'est ce qu'un système de justice juvénile adapté à l'enfant et quels sont ses principes essentiels?

Chaque État membre de l'UE est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre de son propre système national de justice juvénile.

CIDE, art. 40.3:

“Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale”.

Les États membres de l'UE appliquent différents types de procédures qui suivent des modèles différents en fonction de la finalité des procédures en question (par exemple pénale, réparatrice, éducative, de protection sociale, etc.). Le plus souvent, ces modèles sont combinés ou mélangés.

Néanmoins, quelles que soient ces différences, chaque pays est tenu par la CIDE d'établir un système de justice juvénile adapté à l'enfant.

Le caractère adapté à l'enfant du système dépend des principes et des normes établis au niveau international et régional. Les principes ont été identifiés d'abord par les Nations Unies (NU), développés par le Conseil de l'Europe (CdE) et ensuite intégrés dans le droit de l'UE. Ils sont énumérés et décrits ci-après.

a. Les principes des Nations Unies : les 4 principes généraux de la CIDE et les principes fondamentaux de la justice juvénile

La CIDE est la Convention la plus largement ratifiée dans le monde et elle intègre l'éventail complet des droits humains internationaux, en ce compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ainsi que des aspects de droit humanitaire.⁷



“Selon le Comité des droits des enfants ; “dans l'administration de la justice pour mineurs, les États parties sont tenus d'appliquer systématiquement les principes généraux énoncés dans les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention, ainsi que les principes fondamentaux de la justice pour mineurs énoncés aux articles 37 et 40”. (CRC/C/OG/10, §5-14)

⁷ Pour faciliter la lecture et l'interprétation de la CIDE, l'UNICEF a publié “A summary of the rights under the Convention on the Rights of the Child”, disponible sur https://www.unicef.org/crc/files/Rights_overview.pdf.

Ces articles de la CIDE ont été distingués comme principes généraux par le Comité des droits de l'enfant lors de sa première session en 1991, lorsque des directives ont été formulées sur la manière dont les États devaient structurer leurs rapports au Comité (CRC/G/5/1991, §13; CRC/C/58/1996, §25-47; CRC/OG/2003/5, §12). Ils représentent les exigences générales pour tous les droits des enfants, en ce compris ceux qui concernent la justice juvénile:

- 1) le principe de non-discrimination (CIDE, art. 2);
- 2) le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (CIDE, art. 3);
- 3) le droit à la vie, à la survie et au développement (CIDE, art. 6);
- 4) le droit d'être entendu (CIDE, art. 12).

Ces principes directeurs doivent être appliqués systématiquement en même temps que les principes fondamentaux de la justice juvénile qui sont intégrés dans les articles 37 et 40 de la CIDE (voir ci-dessous, p. 35 □), notamment l'obligation que le système de justice juvénile soit adapté et articulé en fonction des besoins et des droits de l'enfant impliqué dans les procédures de justice juvénile, et donc différent de la justice pour adultes. (Voir ci-dessous, *Le droit à une procédure adaptée*, p. 82 et s □). En particulier, la CIDE offre un ensemble de principes fondamentaux qui doivent veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient traités conformément aux droits (humains) fondamentaux de l'enfant. Il existe des garanties qui constituent des droits humains fondamentaux (par exemple le droit à la dignité), ainsi que des droits et garanties en matière procédurale qui sont spécifiques à l'enfant, avant, pendant et après la fin des procédures de justice juvénile, et qui sont essentiels pour assurer le respect du droit de l'enfant à un procès équitable (par exemple une information adaptée à son âge et à son niveau de compréhension, le rôle des parents dans les procédures, le principe de réhabilitation, etc).

I. Le principe de non-discrimination (CIDE, art. 2)

La Convention s'applique à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation (CIDE, art. 2).

Aucun enfant ne devrait être traité de manière inéquitable pour quelque motif que ce soit. Par conséquent, tous les enfants en conflit avec la loi doivent sans discrimination bénéficier de leurs droits procéduraux. (Voir aussi Règle de Beijing 2 (1))

Une attention particulière doit conduire à veiller à garantir les droits humains d'enfants particulièrement vulnérables dont les enfants des rues, les enfants appartenant à une minorité raciale, ethnique, religieuse ou linguistique, les enfants autochtones, les filles, les enfants handicapés, les enfants nomades et les enfants en conflit de manière récurrente avec la loi (récidivistes). (CRC/C/OG/10, §6)

II. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (CIDE, art. 3)

L'article 3 de la CIDE indique que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. L'Observation générale N°14 (CRC/C/OG/14) fournit des orientations officielles sur l'application de l'article 3 de la CIDE.

Les États membres de l'UE doivent réfléchir à la manière dont leurs décisions affecteront les enfants et cela s'applique en particulier aux lois, aux politiques et aux choix budgétaires. (CRC/OG/2003/5, §19, §27, §51 et 52)

Comité des droits de l'enfant, OG N°5, §12, art.3.1:

“Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes législatifs”.

Le bien-être de l'enfant impliqué dans une procédure de justice juvénile doit toujours être le facteur déterminant dans l'examen de son cas.⁸

L'Observation Générale N°10 du Comité des droits de l'enfant fournit des orientations officielles sur l'application de l'article 3 de la CIDE dans l'administration de la justice juvénile (CRC/C/OG/10, §10)

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, §10 :

“La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie, par exemple, que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants”.

Il est vivement recommandé que les États membres de l'UE incluent la réadaptation dans leur système de justice juvénile plutôt que de servir exclusivement l'objectif de la rétribution. Les États membres de l'UE où le système de justice juvénile reste excessivement répressif doivent davantage se focaliser sur la réadaptation. Des alternatives à l'emprisonnement doivent être examinées pour améliorer la réponse des États à la criminalité et à la violence juvénile.

⁸ Il existe une différence entre « l'intérêt supérieur objectif de l'enfant », généralement identifié par le juge de la jeunesse ou par une autre autorité compétente et « l'intérêt supérieur subjectif » exprimé par l'enfant. (Pour plus d'exemples concrets, voy. le Guide pratique pour avocats « Comment assister un enfant en conflit avec la loi? »). □

III. Le droit à la vie, à la survie et au développement (CIDE, art. 6)

Les enfants ont le droit à la vie et au développement. Les gouvernements doivent veiller à ce que les enfants survivent et se développent de manière saine. Toutes les formes de privation de liberté (notamment par l'arrestation, la détention et l'incarcération) peuvent avoir des conséquences négatives pour un développement harmonieux de l'enfant et gravement entraver sa réadaptation (CRC/C/OG/10, §11).

C'est pourquoi la privation de liberté ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. (CIDE, art. 37 (b))

IV. Le droit d'être entendu (CIDE, art. 12)⁹

La CIDE garantit à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

CIDE, art. 12.2 :

“À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale”.

Cette partie de l'article 12 concerne spécifiquement le droit de l'enfant en conflit avec la loi à une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense.

Le droit d'être entendu signifie également que l'enfant a le droit de participer effectivement aux procédures dans lesquelles il est impliqué (CIDE, art. 40), de faire connaître son opinion et de dire ce qu'il pense, de voir ses opinions prises en compte par le tribunal et par tous les acteurs concernés dans le cadre des procédures.

⁹ Un manuel “Le droit de l'enfant à la participation et le système de justice juvénile” a été publié dans le cadre du projet Twelve financé par l'UE et il est disponible sur le lien suivant : http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/manuel_twelve_fr_web_def.pdf. □

Pour garantir le droit à une participation effective, les procédures doivent être spécifiquement adaptées aux enfants. (CIDE, art. 40.3)

L'Observation générale N°12 du Comité des droits de l'enfant fournit des orientations sur la manière de garantir le droit de l'enfant à être entendu dans les procédures de justice juvénile (CRC/C/OG/12, p.13).

Tout aussi important est le droit de l'enfant à garder le silence et le droit de ne pas donner son avis s'il est impliqué dans une procédure de justice juvénile. Pour garantir ces droits, le rôle des avocats d'enfants est fondamental pour conseiller et guider l'enfant au mieux de ses intérêts.

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, Non-discrimination

“Les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de traitement à tous les enfants en conflit avec la loi. De nombreux enfants en conflit avec la loi sont en outre victimes de discrimination, par exemple en matière d'accès à l'éducation et au marché du travail. Il faut prendre des mesures pour prévenir la discrimination, en particulier apporter aux enfants ex-délinquants un soutien et une assistance adaptés en vue de favoriser les efforts qu'ils déploient pour se réinsérer dans la société, et mener des campagnes en direction de la population pour la sensibiliser au droit de ces enfants à assumer un rôle constructif au sein de la société”.

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, le droit à la vie, à la survie et au développement

“Ce droit inhérent de tout enfant devrait inciter et amener les États parties à formuler des politiques et programmes nationaux efficaces de prévention de la délinquance juvénile. L'article 37 a) de la Convention interdit expressément de condamner un enfant à la peine capitale ou à la prison à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. La privation de liberté, notamment par l'arrestation, la détention et l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, afin que le droit de l'enfant au développement soit pleinement respecté et exercé”.

CRC Committee, GC N° 10, The right to be heard

“Le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté et exercé à tous les stades du système de justice pour mineurs. Le comité note que la voix des enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs devient un instrument toujours plus puissant, porteur d'améliorations et de réformes, ainsi que du respect de leurs droits”.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CIDE**Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, intérêt supérieur de l'enfant**

“Dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie par exemple que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice dans le traitement des enfants délinquants. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale”.

V. Les principes fondamentaux des Nations unies qui concernent spécifiquement la justice juvénile**- La CIDE**

Les articles 37 et 40 de la CIDE sont spécifiquement consacrés à la question de la justice juvénile. Ces articles énumèrent des droits importants des enfants en conflit avec la loi en faisant notamment de la privation de la liberté une mesure de dernier ressort, ou en évoquant le droit de l'enfant d'être séparé des adultes lorsqu'il est privé de liberté, son droit à accéder à un avocat, ainsi que tous les autres droits procéduraux relatifs à un procès équitable et qui s'appliquent également aux adultes.

En plus des protections accessibles aux adultes, les enfants accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, ont le droit « *à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* ». (CIDE, art. 40.1)

- Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant fournit des orientations officielles sur la manière dont la CIDE doit être appliquée dans son Observation générale N°10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. (CRC/C/GC/10)

Selon le Comité des droits de l'enfant, un système de justice juvénile est un système judiciaire adapté aux besoins de l'enfant et qui doit traiter des éléments essentiels suivants, (CRC/C/OG/10, §15 à §89) :

- la prévention de la délinquance juvénile ;
- les interventions hors du cadre des procédures judiciaires et les interventions dans le contexte de procédures judiciaires faisant l'objet d'adaptations procédurales spécifiques ;
- la fixation de l'âge minimum de la responsabilité pénale et de limites d'âge supérieures pour la justice juvénile ;
- les garanties d'un procès équitable ;
- la privation de liberté, en ce compris la détention avant le procès et l'incarcération après le procès, comme une mesure de dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève.

- Les Règles de Beijing

Pour que le système de justice juvénile puisse être considéré comme adapté à l'enfant, il doit non seulement être conforme à la CIDE mais aussi à d'autres normes internationales essentielles comme celles qui sont contenues dans les Règles Minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("les Règles de Beijing") qui, même si elles ne sont pas légalement contraignantes, représentent des conditions minimales qui ont été acceptées au niveau international pour le traitement des enfants en conflit avec la loi.

Règles de Beijing, Règle 5 "Objectifs de la justice pour mineurs":

"Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits".

- Les Principes directeurs de Riyad

Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les « Principes directeurs de Riyad ») proposent une approche pratique, positive et proactive visant à prévenir la montée de la délinquance dans la population des jeunes en faisant le relevé d'un certain nombre de méthodes (non contraignantes) visant à décourager la délinquance juvénile.

Les Principes directeurs de Riyad, "Principes fondamentaux":

"La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène".

Les politiques nationales de prévention doivent faciliter la socialisation et l'intégration de tous les enfants en se focalisant sur l'aide aux familles vulnérables et en impliquant en particulier les enfants exposés au risque de l'exclusion sociale.

- Les Règles de La Havane

Une justice juvénile adaptée à l'enfant offre des sanctions et des mesures alternatives à la détention afin de respecter le principe qui veut que la détention des enfants ne soit utilisée que comme une mesure de dernier ressort et pour la période la plus brève, dans le but de promouvoir leur réintégration dans la société¹⁰.

¹⁰ Au sujet des mesures alternatives, voir: CIDE, art. 40.4; Observation générale N°10, (CRC/C/OG/10), en particulier §24-27 et §68-77; les Règles de Beijing, Règles 17-18; la Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (adoptée par le CM le 5 novembre 2008, lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres), Règles 5, 23.1, 23.2, 24, 26, et 30.1. Pour plus d'informations, voir aussi "Alternatives to detention for juvenile offenders – Manual of Good Practices in Europe", publié par l'International Juvenile Justice Observatory (www.ijjo.org). □□

Ce principe important figure également dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (« les Règles de La Havane »). Ces règles ont pour objet d'établir, pour la protection des enfants privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention, ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

"Les Règles de La Havane, "Perspectives fondamentales":

"La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours".

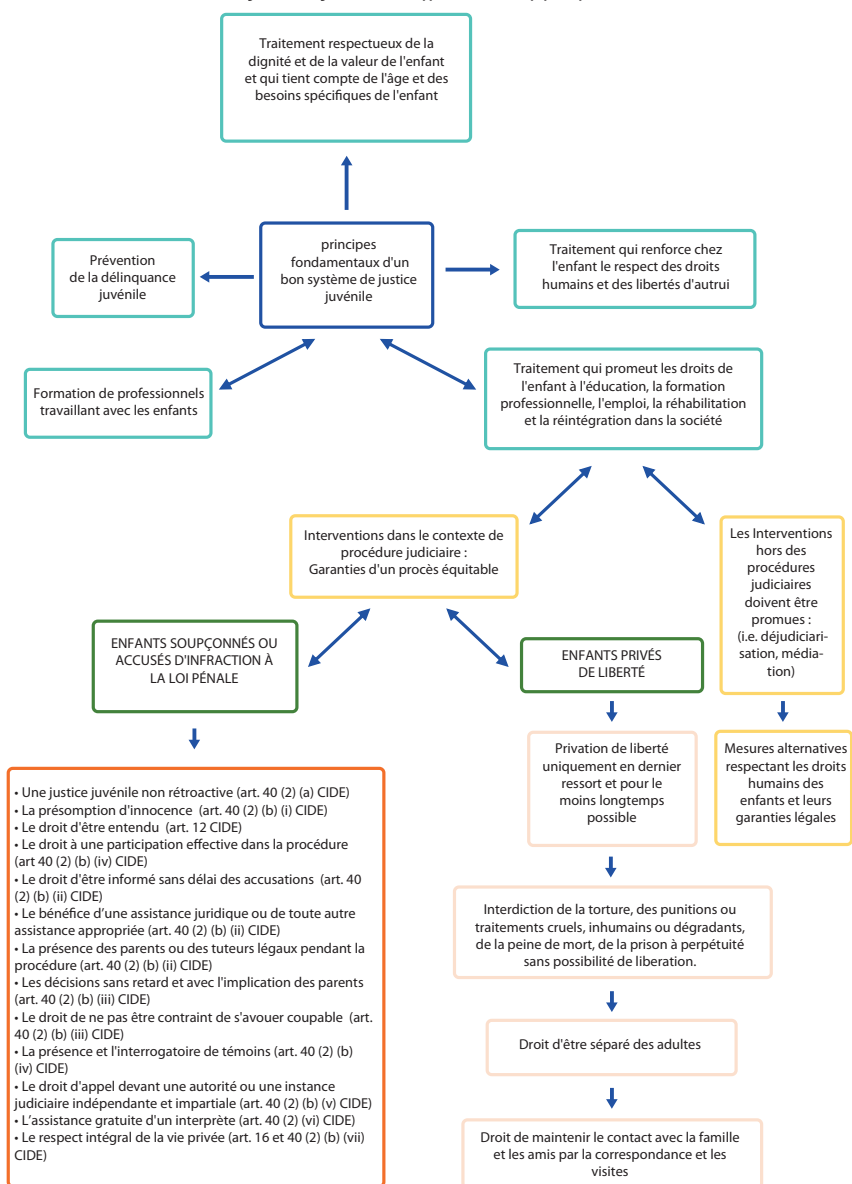
Selon l'article 40.3 de la CIDE, les États parties s'efforcent de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés, et l'Observation générale N°10 (CRC/C/OG/10) présente une série de directives utiles sur la manière d'utiliser ce type de mesures sans remettre en question les droits de l'enfant en conflit avec la loi. (CRC/C/OG/10, §26-27)

Comité des droits de l'enfant, OG N° 10, §26:

"Les États parties devraient intégrer dans leur système de justice pour mineurs des mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire et veiller à faire pleinement respecter et protéger les droits fondamentaux de ces enfants et les garanties légales en leur faveur".

Par conséquent, l'utilisation d'un éventail de mesures impliquant la renonciation à des procédures de la justice juvénile et le recours à des services (sociaux) alternatifs (i.e. la déjudiciarisation) devrait constituer une pratique bien établie qui doit être utilisée dans la majorité des cas concernant les enfants. (CRC/C/OG/10, §24-25)

Le graphique ci-après résume les principales caractéristiques d'un système de justice juvénile efficace et approprié.



b. Les principes du Conseil de l'Europe : les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants¹¹ du Conseil de l'Europe (CdE) représentent un autre instrument essentiel dans le domaine de la justice juvénile, visant à améliorer l'accès des enfants à la justice et leur traitement par le système judiciaire. Ces lignes directrices promeuvent les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la dignité et du respect, de la participation, de l'égalité de traitement et de l'État de droit. Elles encouragent également le développement d'approches et de formations multidisciplinaires et elles demandent aux États de fournir des garanties à toutes les étapes des procédures de justice juvénile.

Sur le plan formel, les Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants ne sont pas légalement contraignantes, mais elles sont construites sur des normes et des instruments internationaux et européens existants et contraignants comme la CIDE (Lignes directrices CdE, préambule, p.13).

Directive (UE) 2016/800, considérant 7

“La présente directive promeut les droits de l'enfant, en tenant compte des lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants”.

Selon ces Lignes directrices, une « justice adaptée aux enfants » se définit comme suit :

Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Définitions :

“Des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité”.

Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe soulignent également l'importance du recours à des mesures alternatives aux procédures judiciaires, mais dans des conditions très spécifiques.

¹¹ Disponibles sur le site : <https://rm.coe.int/16804b92f6>.

Lignes directrices CdE sur une justice adaptée aux enfants, Partie IV, §24


“Les solutions de remplacement aux procédures judiciaires telles que la médiation, la déjudiciarisation et les modes alternatifs de règlement des litiges devraient être encouragées dès lors qu’elles peuvent servir au mieux l’intérêt supérieur de l’enfant. Le recours préalable à ces solutions de remplacement ne devrait pas être utilisé pour faire obstacle à l’accès de l’enfant à la justice”.

Directive (UE) 2016/800, considérant 1

“La présente directive a pour objet d’établir des garanties procédurales afin que les enfants, à savoir les personnes âgées de moins de 18 ans, qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, soient en mesure de comprendre et de suivre ces procédures et d’exercer leur droit à un procès équitable, et de prévenir la récidive et de favoriser l’insertion sociale des enfants”.

c. Les principes d’une justice adaptée aux enfants dans le droit de l’UE

L’Union européenne a consacré un large éventail de garanties procédurales aux personnes soupçonnées ou accusées dans des procédures pénales, en appliquant la “feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux” des personnes en question¹².

À ce jour, 5 directives de l’UE traitent des droits des personnes soupçonnées ou accusées dans des procédures pénales (à la fois pour des enfants et des adultes). Ces directives que l’on appelle aussi les « directives sur le droit à un procès équitable », sont examinées plus en détail dans la partie C de ce Manuel, p. 51  et dans la **FT 3**.

En 2016, l’UE a adopté la directive (UE) 2016/800¹³ relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, dans le but d’établir des normes contraignantes minimales dans l’ensemble des États membres de l’UE. Cette directive est la seule qui s’adresse spécifiquement aux enfants en conflit avec la loi et par conséquent elle représente le principal instrument grâce auquel certains principes d’une justice adaptée aux enfants ont été intégrés dans le droit de l’UE.

¹² Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 30 novembre 2009, JO C/295/1.

¹³ Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0800&from=EN>. L’Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark ne sont pas liés par ces directives puisque ces pays font valoir une clause de non-adhésion s’agissant de la politique de l’Union européenne en matière de liberté, de sécurité et de justice.

B. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT

Cette partie du Manuel indique, s'agissant des États membres de l'UE (1) quelles sont leurs obligations et les tâches à accomplir en vertu du droit international et régional pour garantir les droits des enfants en conflit avec la loi; (2) pourquoi ils doivent respecter ces obligations, et (3) quels sont les mécanismes de contrôle appropriés pour s'assurer que ces obligations sont respectées.

1. Quel est le cadre légal international et régional ?

Cette section énumère les différents instruments et normes déterminant les obligations des États membres de l'UE concernant les droits des enfants en conflit avec la loi, selon la structure suivante : (1) les instruments des Nations Unies (2) les instruments du Conseil de l'Europe et (3) les instruments de l'Union européenne.

Ces instruments sont présentés en fonction de leur nature : droit contraignant, droit non contraignant, jurisprudence¹.

En outre, un aperçu plus détaillé des normes et instruments internationaux et régionaux applicables qui garantissent aux enfants en conflit avec la loi le respect de leurs droits procéduraux dans le cadre de la justice des mineurs est repris dans une **fiche technique** jointe au présent Manuel (voir les trois tableaux dans la **FT 1**).



¹ Voir les définitions de droit contraignant, de droit non-contraignant et de jurisprudence dans le glossaire, p. 14.

1.1. Au niveau international

a. Droit contraignant

Les instruments internationaux contraignants qui s'appliquent aux enfants en conflit avec la loi et qui sont pertinents pour le présent Manuel sont, entre autres :

- *La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1948;*
- *Le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), 1964;*
- *La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CIDE), 1989;*
- *Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (PO3 CIDE), 2011.*

b. Droit non contraignant

Les instruments internationaux de droit dérivé en matière de justice juvénile comprennent, sans s'y limiter :

- *L'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Les Règles de Pékin), 1985;*
- *Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Les Principes directeurs de Riyad), 1990;*
- *Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Les Règles de La Havane), 1990;*
- *Les Principes de base relatifs au rôle du barreau (PRB), 1990;*
- *Les Directives des Nations Unies relatives aux enfants dans le système de justice pénale (DEJJ), 1997;*
- *L'Observation Générale N°10 du Comité des droits de l'enfant: les droits de l'enfant dans le système de la justice pour mineurs (CRC – OG N°10), 2009;*
- *L'Observation Générale N°12 du Comité des droits de l'enfant: Le droit de l'enfant d'être entendu (CRC – OG N° 12), 2009;*
- *L'Observation Générale N°14 du Comité des droits de l'enfant: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (CRC – OG N°14), 2013;*
- *Les Principes directeurs des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale, (PAAJ), 2013;*
- *Les Lignes d'orientation sur les enfants en contact avec le système judiciaire préparées par un groupe de travail international de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AIMJF), 2017.*

1.2. Au niveau régional

Le Conseil de l'Europe

a. Droit contraignant

Les instruments de droit contraignant du Conseil de l'Europe qui s'appliquent aux enfants en conflit avec la loi, pertinents pour le présent projet comprennent, sans s'y limiter :

- *La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), 1950;*
- *La Charte sociale européenne, 1961, révisée en 1996.*

b. Droit non contraignant

Les instruments de droit non contraignant du Conseil de l'Europe comprennent, sans s'y limiter :

- *La Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (CM/Rec (2008)11), 2008;*
- *Les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 2010;*
- *Les normes sur les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 2010.*

c. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme sont contraignants pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Charte européenne des droits de l'homme (parmi lesquels tous les États membres de l'UE) et ils ont souvent conduit les gouvernements à modifier leurs pratiques législatives et administratives dans un large éventail de domaines.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait non seulement de la Charte européenne des droits de l'homme, mais aussi de la CIDE, un instrument puissant parce que la Cour européenne se base souvent sur la CIDE

quand elle doit se prononcer sur des actions intentées par ou au nom d'enfants et qui invoquent la CEDH.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une jurisprudence constante concernant les droits des enfants, à la différence de la CJUE, en ce compris sur la violation du droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

En particulier, s'agissant de la violation de cette dernière disposition, la CIDE a eu une influence considérable sur l'argumentation de la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant des droits des enfants en conflit avec la loi² (voir le tableau « Jurisprudence », p. 99-103 □).

L'Union européenne

a. Droit contraignant

Les instruments contraignants dans le droit de l'UE qui s'appliquent aux enfants en conflit avec la loi et sont donc pertinents pour le présent Manuel, comprennent, sans s'y limiter³ :

- *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000 (en particulier l'art. 24 (droits de l'enfant), 47-50 (section spécifique consacrée à la "Justice") et l'art. 52, §3 sur la portée des droits garantis);*
- *Le traité sur l'Union européenne, 2009 (en particulier l'art. 3 concernant l'obligation de l'UE de promouvoir la protection des droits de l'enfant);*
- *Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012 (en particulier l'art. 82, §2, comme base juridique pour l'adoption des directives de l'UE concernant les droits des personnes dans les procédures pénales);*
- *La directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le*

² La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est disponible sur le site Internet : <https://www.coe.int/fr/web/children/case-law>. Vous y trouverez deux bases de données, HUDOC et THE-SEUS. Cette dernière contient uniquement la jurisprudence de la Cour concernant les droits des enfants. Pour plus d'informations, voir aussi U. Kilkelly, *The impact of the Convention on the case-law of the European Court of Human Rights* in D. Fottrell (ed.), *Revisiting children's rights, 10 years of the UN Convention on the rights of the child*, Kluwer Law International, 2000.

³ Comme on l'a noté précédemment, toutes les directives ne sont pas applicables dans tous les États membres. En particulier les directives concernant le droit à un procès équitable comme celles qui sont examinées dans le présent Manuel ne sont pas toujours applicables en Irlande, au Royaume-Uni ou au Danemark. Ces États peuvent choisir de ratifier ou non de telles directives en faisant jouer une option de retrait.

cadre des procédures pénales, 2010 (pour les enfants et les adultes);

- ⑤ La directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, 2012 (pour les enfants et les adultes);
- ⑤ La directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, 2013 (pour les enfants et les adultes);
- ⑤ La directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, 2016 (pour les enfants et les adultes)⁴;
- ⑤ La directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 2016 (consacrée spécialement aux enfants en conflit avec la loi);
- ⑤ La directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt, 2016 (pour les enfants et les adultes).

Une **fiche technique** annexée à ce Manuel est consacrée à la procédure de transposition des directives de l'UE dans les législations nationales⁵ (voir **FT 2**).

Une autre **fiche technique** détaille les directives en question et fournit des orientations pratiques aux États membres de l'UE pour faciliter leur transposition et leur mise en oeuvre au niveau national (voir **FT 3**).

b. Droit non contraignant

Les instruments de droit non contraignant de l'UE dans le domaine de la justice des mineurs comprennent, sans s'y limiter:

- ⑤ La Recommandation de la Commission européenne relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C378/02), 2013;
- ⑤ La Recommandation de la Commission européenne relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales (2013/C 378/03), 2013.



⁴ La directive (UE) 2016/343 sur la présomption d'innocence ne fait pas partie du projet mais sera mentionnée dans la section "Autres droits pertinents des enfants en conflit avec la loi" (voir **FT 4**).

⁵ Dans le droit de l'UE, la « transposition » est un processus par lequel les États membres de l'UE donnent effet à une directive en adoptant des mesures de mise en œuvre appropriées au niveau national,

c. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

À ce jour, la jurisprudence de la CJUE concernant la protection des droits des enfants n'est pas aussi large que celle de la CourEDH. La plupart des jugements de la CJUE concernant les enfants ont été rendus dans le cadre de la libre circulation des personnes et dans des questions relatives à la citoyenneté de l'UE, et ils ont été fournis dans le cadre d'une question préjudicielle adressée par une juridiction nationale.⁶

⁶ Pour la jurisprudence de la CJUE, voir https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/.

2. Pourquoi les États membres de l'UE doivent-ils respecter leurs obligations internationales et régionales en matière de droit de l'enfant?

Tous les États membres de l'UE ont ratifié la CIDE et la CEDH qui représentent des instruments essentiels pour la protection des droits de l'enfant au niveau international et régional. L'UE et ses États membres sont tenus de respecter les principes et les dispositions figurant dans ces instruments pour toutes les questions qui entrent dans le champ d'application des compétences de l'UE.

En outre, la nature contraignante des instruments internationaux et régionaux a également un impact au niveau de l'UE puisque, selon l'article 6.3 TUE, les principes écrits et non écrits tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux et doivent être utilisés pour compléter et orienter l'interprétation des traités de l'UE.

Selon la CJUE, les obligations découlant de l'appartenance à l'Union européenne ne peuvent entrer en conflit avec les obligations des États membres découlant de leurs engagements internationaux en matière de droits humains, même si l'UE elle-même n'est pas partie aux traités en question⁷.

Cet important principe est également confirmé par les considérations suivantes:

- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) contient une section spécifique consacrée à la « justice » (art. 47-50) qui reprend les normes minimales de la CEDH en matière de procès équitable. Cela signifie en effet qu'une absence de conformité à la CEDH peut entraîner une violation de la Charte, et vice versa⁸, selon l'article 52, § 3, de la Charte qui établit clairement que: « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ».

⁷ Voir par exemple, CJUE, 14 mai 1974, J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung v. Commission des communautés européennes (C-4/73).

⁸ D. Sayers, *Protecting fair trial rights in criminal cases in the European Union: where does the Roadmap take us?* in *Human Rights Law Review*, 2014, p. 734.

- Plus précisément, depuis le 1er décembre 2009, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'UE a, pour la première fois, une obligation constitutionnelle de promouvoir la protection des droits de l'enfant (TUE, art. 3) et la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui a désormais la même valeur juridique que les traités de l'UE, contient une disposition spécifiquement consacrée aux droits de l'enfant (directement inspirée par la CIDE) qui intègre notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (CDFUE, art. 24)⁹.
- Les directives de l'UE sur le droit à un procès équitable dans les procédures pénales font référence à la plupart des instruments internationaux précités sur les droits humains et les droits de l'enfant (voir **TS 1**). La simple mention et l'intégration de ces dispositions et principes internationaux, même de nature non contraignante, dans des instruments contraignants de l'UE permettent de manière plus efficace et plus puissante une mise en œuvre au niveau de l'UE. Par exemple, le considérant 55 de la directive 2013/48/UE indique que la directive entend favoriser « *les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants* ». La directive (UE) 2016/800, qui est spécialement consacrée aux droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi, indique également qu'elle « *promeut les droits de l'enfant, en tenant compte des lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*. » (Considérant 7) et que « *Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la charte, de la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international, notamment la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ou du droit de tout État membre qui prévoient un niveau de protection plus élevé* ». (art. 23)

Pour toutes ces raisons, les États membres doivent tenir compte des droits des enfants en conflit avec la loi dans le cadre de la transposition et de la mise en œuvre de toutes les directives pertinents de l'UE. Une fiche technique jointe au présent Manuel offre une analyse plus détaillée du processus de transposition des directives de l'UE au niveau national (**FT 2**).



⁹ Pour la position de la Pologne et du Royaume-Uni concernant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, voir le "Protocole (n°30) sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni" (12008E/PRO/30).

3. Qui surveillera et contrôlera si ces obligations sont respectées par les États membres de l'UE ?

Pour chacun des instruments et des normes précités, un mécanisme de surveillance a été mis en place. Le fonctionnement, les pouvoirs, le domaine de compétence de ces mécanismes (instances de contrôle) peut présenter des différences considérables.

Les mécanismes de surveillance peuvent prendre les formes suivantes :

- De comités d'experts qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits humains (comme le Comité des droits de l'enfant (CDE) pour la CIDE, le Comité des droits de l'homme (HRC) et ses procédures spéciales¹⁰, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ComMDH), le Comité européen des droits sociaux (CEDS), etc.).
- D'instances judiciaires : la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Comme indiqué précédemment, chaque État partie à un traité (convention) a une obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que ses citoyens¹¹ puissent bénéficier des droits figurant dans le traité. Normalement, la signature et la ratification d'un traité par un État implique la reconnaissance par l'État du mécanisme de contrôle approprié et de ses décisions.

L'existence de mécanismes de contrôle et leurs recommandations sont fondamentales pour orienter les États membres de l'UE vers des actions plus déterminées pour la protection des droits de l'enfant.



Dans ce Manuel, nous nous focaliserons sur les mécanismes de contrôle pertinents en matière de justice juvénile et leurs caractéristiques essentielles telles qu'elles figurent dans la **FT 5**.

¹⁰ Il existe aussi des rapporteurs spéciaux, qui sont des experts individuels (et non des comités) avec un mandat thématique ou géographique et travaillant dans le cadre du Comité des droits de l'homme de l'ONU (comme le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU (SRSG) chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants et le Représentant spécial du Secrétaire général de l'enfant chargé de la question des enfants et des conflits armés).

¹¹ Parfois cette obligation ne se limite pas seulement aux citoyens nationaux.

Pour conclure, il est important de tenir compte des points essentiels suivants :

- Le *Traité de Lisbonne* a fourni une base juridique plus forte pour le développement dans l'UE d'un domaine de la justice pénale conforme à tous les droits à un procès équitable déjà établis dans des instruments internationaux et régionaux ;
- Si les États membres de l'UE ne remplissent pas leurs engagements internationaux concernant la protection des droits de l'enfant dans les procédures pénales et que la question relève des compétences de l'UE, ces États peuvent être jugés et sanctionnés au niveau de l'UE devant la CJUE ;
- Les directives de l'UE sur le droit à un procès équitable dans les procédures pénales sont basées sur les instruments internationaux et régionaux précités sur les droits humains et les droits de l'enfant. L'intégration de ces principes et de ces dispositions d'ordre international dans des instruments contraignants de l'UE permet une mise en œuvre plus effective et plus forte au niveau de l'UE.



C. COMMENT ASSURER LE RESPECT EFFECTIF AU NIVEAU NATIONAL DES DROITS DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI ?



« Par “justice adaptée aux enfants” il faut entendre des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible¹ ».

Cette section identifie à la fois des pratiques inspirantes et des défis s'agissant de la mise en œuvre des droits procéduraux des enfants dans l'UE et elle sert de base pour les recommandations adressées aux États membres de l'UE.

Les recommandations sont basées sur la législation européenne et internationale.

Les pratiques et recommandations sont fondées sur une sélection parmi les exemples les plus significatifs obtenus dans les 6 études de terrain des pays partenaires du projet “My Lawyer, My Rights”. Pour tous les exemples nationaux cités, veuillez consulter les rapports nationaux et les aperçus par pays sur le site Internet du projet (www.mylawyermyrights.eu).

Nous avons découvert dans nos recherches que dans la plupart des États membres de l'UE, un certain nombre de problèmes concernant la mise en œuvre effective des droits de l'enfant doivent être résolus².

C'est pourquoi la structure du prochain chapitre sera articulée comme suit :

- Les principaux défis en matière de respect des droits de l'enfant au niveau national ;
- Les pratiques à recommander au niveau national ;
- Des recommandations et des orientations clés pour la mise en œuvre.

Il est essentiel que tant la législation nationale que sa mise en œuvre pratique dans les États membres de l'UE soient conformes aux droits de l'enfant. C'est pourquoi, l'objectif de cette partie du Manuel est d'encourager les États membres de l'UE à chercher l'inspiration auprès des meilleures pratiques déjà mise en place dans

¹ Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, exposé des motifs (2011), p. 4.

² Voir aussi : Commission européenne, Summary of contextual overviews on children's involvement in criminal judicial proceedings in the 28 Member States of the European Union, Office des publications de l'Union européenne, 2014 ; Commission européenne, Analyse d'impact accompagnant la Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales 27 novembre 2013, SWD (2013) 480 final, p. 12 et seq. ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Child-friendly justice. Perspectives and experiences of professionals on children's participation in civil and criminal judicial proceedings in 10 EU Member States, Office des publications de l'Union européenne, 2015.

1. L'application de l'ensemble des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable dans les procédures pénales

Il existe dans les directives de l'UE sur le droit à un procès équitable certains aspects qui exigent une analyse plus approfondie parce qu'ils sont susceptibles d'interprétations différentes ; c'est le cas à propos :

- de la classification juridique de la nature de la procédure dans laquelle un enfant en conflit avec la loi peut être impliqué ;
- de la détermination de l'âge minimum de la responsabilité pénale ;
- de l'âge de l'enfant ;
- du type de délit allégué (infractions mineures).

Certaines interprétations pourraient affecter l'application de l'ensemble des directives de l'UE aux enfants dans les États membres de l'UE.

Il est dès lors essentiel que les États membres de l'UE considèrent toujours les défis suivants à la lumière des principes essentiels de la justice juvénile tels qu'ils sont établis notamment dans par les principes généraux de la CIDE et dans les Observations générales du Comité des droits de l'enfant.

A) Les principaux défis

a. Les procédures de protection pour les enfants

L'article 82 TFUE stipule que l'Union européenne est compétente pour légiférer en matière pénale et c'est la raison pour laquelle la directive (UE) 2016/800 indique :

Directive (UE) 2016/800, considérant 17 :

“La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. Elle ne devrait pas s'appliquer à d'autres types de procédures, en particulier des procédures qui sont spécialement conçues pour les enfants et qui pourraient aboutir à l'imposition de mesures de protection, de mesures de correction ou de mesures éducatives.”

Comme cela a été mentionné plus haut, il existe différents modèles de justice juvénile dans les différents États membres de l'UE. Par conséquent, les différents systèmes ne suivent pas toujours le modèle pénal prescrit dans les directives de l'UE. Par exemple, ils peuvent différer des procédures pénales en termes d'objectifs, d'acteurs impliqués et de mesures susceptibles d'être adoptées par un tribunal ou par une autre autorité compétente.

Dans certains États membres de l'UE, les enfants soupçonnés ou accusés d'un délit sont pris en charge dans le cadre de systèmes de protection basés sur des mesures éducatives, par opposition à des procédures strictement pénales.

Toutefois, la distinction entre une procédure pénale et une procédure de protection n'est pas toujours claire parce que cette dernière procédure peut toujours exposer les enfants à un risque de privation de liberté ou avoir des conséquences négatives sur le bien-être psychologique et physique de l'enfant. En outre, l'enfant impliqué dans une procédure de protection qui conduit à des mesures protectrices, correctrices ou éducatives, rencontrera une partie des mêmes acteurs que ceux qui sont impliqués dans une procédure pénale, à savoir des fonctionnaires de police, les membres du ministère public et des juges et ils peuvent être impliqués dans les phases similaires d'enquête et de décision.

La jurisprudence de la CJUE et de la CourEDH a soutenu qu'il était nécessaire d'examiner la nature substantielle des procédures pour établir si elles sont pénales ou non, plutôt que d'examiner comment elles sont classées au niveau national.

Par conséquent, les États membres de l'UE ne devraient pas exclure leur système de protection pour les enfants en conflit avec la loi (comme c'est le cas en Belgique, en Bulgarie et en Pologne) des protections établies dans les directives de l'UE en matière pénale, en prétendant que l'Union européenne ne serait en mesure de légiférer que dans le domaine du droit pénal. C'est le contenu de la procédure nationale de justice juvénile qui doit être le critère pertinent pour vérifier l'applicabilité de l'ensemble des directives de l'UE sur le droit de l'enfant en conflit avec la loi à un procès équitable (pour plus d'informations, voir **FT 2 et 6**).

b. Procédures administratives visant les personnes soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale

Au cours de notre recherche, il s'est avéré que dans certains États le système judiciaire ne considère pas comme pénale la première phase de la procédure (l'interrogatoire de police). Aussi longtemps que la personne soupçonnée du délit incriminé n'est pas détenue ou n'a pas été formellement inculpée par le ministère public ou par le juge d'instruction, cette personne est seulement impliquée dans une procédure administrative.

Exemple basé sur la recherche menée au niveau national

Le système de la justice pénale en Bulgarie ne reconnaît pas officiellement la figure de la « personne soupçonnée ». L'interrogatoire de police est considéré comme une mesure préventive administrative. Un tel système ne permet pas que les directives de l'UE soient appliquées à ce stade de la procédure à des personnes qui ne sont pas officiellement accusées, à moins qu'elles ne soient maintenues en garde à vue au poste de police.

c. Le principe de la primauté du droit de l'UE

Certains États membres de l'UE estiment que le fait d'avoir mis en place un système de justice juvénile est suffisant pour être exonérés de l'application des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable. C'est notamment ce qui se passe dans les États membres où le système de justice juvénile suit un modèle basé sur la protection. Ce type de procédure est souvent considéré comme supérieur, en termes de garanties procédurales, aux procédures pénales dont il est question dans les directives de l'UE.

Avec de telles affirmations, ces États attribuent au droit de l'UE une position secondaire par rapport à leurs dispositions législatives nationales et, par conséquent, ils portent atteinte au principe de la primauté du droit de l'UE.

En effet, l'UE ne reconnaît pas le principe de « la norme maximale de protection des droits fondamentaux » parce qu'une telle reconnaissance pourrait faire peser une menace significative sur la faisabilité des objectifs de l'UE. Cela signifie que l'UE peut exiger l'application du droit de l'UE en dépit de l'existence de mesures nationales plus protectrices³.

Même si elle ne peut pas être considérée comme une « bonne pratique européenne », dans le contexte de la justice juvénile le point est important pour la protection des enfants impliqués dans des procédures pénales puisque les États membres de l'UE sont tenus de respecter la définition donnée par l'UE de l'expression de « procédure pénale ». Comme on l'a mentionné plus haut, cette définition inclut également des procédures nationales qui, même si elles ne sont pas qualifiées de pénales, ont une nature substantiellement pénale.

Par conséquent, même si certains États membres de l'UE supposent qu'une procédure de protection constitue la meilleure solution pour les enfants en conflit avec la loi, ils ne peuvent se baser sur la classification légale nationale de cette procédure comme « protectrice » pour refuser aux enfants toutes les garanties d'un procès équitable lorsqu'ils sont privés de liberté ou soumis à des mesures de nature pénale.

³ CJUE, 26 février 2013, Stefano Melloni (C-399/11).



Exemple basé sur la recherche menée au niveau national

La Belgique considère que ses dispositions nationales concernant les enfants en conflit avec la loi sont plus protectrices que les normes minimales fixées dans les directives de l'UE. Selon le ministère belge de la Justice, les garanties figurant dans les directives de l'UE ne sont pas applicables aux enfants soupçonnés ou accusés dans le contexte de la procédure « protectionnelle » de la loi de 1965.

d. L'âge minimum de la responsabilité pénale (AMRP)

Aucune des directives de l'UE ne contient des dispositions pouvant affecter les règles nationales déterminant l'âge minimum de la responsabilité pénale (voir p. 25 et s. □).

À cet égard, il est important de souligner que la pratique de poursuivre un enfant, n'ayant pas atteint cet âge minimum, s'il a commis un délit grave, ou de lui imposer des mesures punitives comme une privation de liberté dans le contexte d'une procédure administrative ou de protection, constitue une violation de la CIDE. L'AMRP ne peut être contourné.⁴

e. Les enfants qui atteignent l'âge de la majorité avant ou pendant le début de la procédure**Directive (UE) 2016/800, art. 2.3:**

“La présente directive s'applique aux personnes qui possédaient la qualité d'enfant au moment où elles ont fait l'objet d'une procédure mais, par la suite, ont atteint l'âge de 18 ans, et l'application de la présente directive est appropriée au regard de toutes les circonstances de l'espèce, y compris de la maturité et de la vulnérabilité de la personne concernée. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive lorsque la personne concernée a atteint l'âge de 21 ans”.

Cette disposition doit être lue conjointement avec les normes et principes internationaux sur la justice juvénile et en particulier avec la position du Comité des droits de l'enfant (voir la section « Jeunes adultes au-delà de l'âge de 18 ans », p. 28 □).

En outre, les États membres de l'UE devraient lire cette disposition conjointement avec le considérant 12 de la même directive.

⁴ Cette pratique, en particulier, est contraire à la CIDE, art. 40 (see CRC/C/OG/10, § 34). Voir aussi les Observations du Comité des droits de l'homme des NU et du Comité des droits de l'enfant concernant la République tchèque à ce sujet (Concluding Observations of the UN HRC on the Third Periodic Report of the Czech Republic, adoptées le 22 août 2013, section 20, CCPR/C/CZE/CO/3; Concluding observations of the CRC Committee on the Czech Republic, adoptées le 17 juin 2011, CRC/C/CZE/CO/3-4).

Directive (UE) 2016/800, considérant 12:

“Lorsque, à la date où une personne devient un suspect ou une personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a atteint l'âge de 18 ans, mais que l'infraction pénale a été commise lorsqu'elle était un enfant, les États membres sont encouragés à appliquer les garanties procédurales prévues par la présente directive jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans, au moins en ce qui concerne les infractions pénales qui sont commises par le même suspect ou la même personne poursuivie et qui font l'objet d'enquêtes et de poursuites jointes, car elles sont inextricablement liées à la procédure pénale qui avait été engagée à l'encontre de cette même personne lorsque celle-ci n'était pas encore âgée de 18 ans.”.

La durée de la procédure ou le retard mis à entamer un procès ne doivent pas avoir un effet préjudiciable sur les droits de l'enfant. Ce considérant et l'article 2.3 de la directive (UE) 2016/800, doivent par conséquent toujours être lus conjointement avec l'article 23 de la même directive.

Directive (UE) 2016/800, art. 23:

“Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la charte, de la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international, notamment la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ou du droit de tout État membre qui prévoient un niveau de protection plus élevé”.

f. Infractions mineures

L'article 2.6 de la directive (UE) 2016/800 et ses considérants 14, 15 et 16 indiquent que la directive ne doit pas s'appliquer pour certaines infractions mineures comme des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux et des infractions mineures à l'ordre public qui ressortent de la responsabilité d'une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale.

Dans ces cas, si les sanctions imposées à l'enfant sont différentes de la privation de liberté, en fonction des dispositions précitées, il serait déraisonnable de demander que les autorités nationales compétentes assurent tous les droits garantis en vertu de la directive 6, si soit il existe un droit d'appel, soit le cas peut être porté devant un tribunal ayant juridiction dans les affaires pénales.

La dérogation relative aux infractions mineures a également été introduite, avec certaines différences, dans la directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction, dans la directive sur le droit à l'information, dans la directive sur le droit d'accéder à un avocat et dans la directive sur l'aide juridictionnelle⁵.

⁵ Directive 2012/13/UE (considérant 17 et art. 2, § 2), directive 2010/64/UE (considérant 16 et art. 1, § 3), directive 2013/48/UE (considérants 16-18, 24 et art. 2, § 4), directive (UE) 2016/1919 (considérants 11-14 et art. 2, § 4).

Cependant, les États membres de l'UE doivent aussi être conscients que toutes les procédures judiciaires peuvent avoir un effet négatif sur les enfants, même si elles ne concernent que des infractions mineures.

D'autre part, les États membres de l'UE devraient être conscients qu'une telle distinction entre les types d'infractions (graves ou mineures) n'existe dans aucun des instruments internationaux concernant les droits des enfants en conflit avec la loi, pas plus que dans la jurisprudence de la CourEDH.

Sur cette question, certains considérants des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable sont pertinents pour clarifier cet aspect, surtout s'agissant du droit à l'accès à un avocat.

Directive 2013/48/UE, considérant 18 et directive (UE) 2016/1919, considérant 14 :

“Le champ d'application de la présente directive pour ce qui est de certaines infractions mineures ne devrait pas affecter les obligations des États membres au titre de la CEDH concernant la garantie du droit à un procès équitable, y compris le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat”.

Directive 2013/48/UE, considérant 24 :

“S'agissant de certaines infractions mineures, la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'organiser l'exercice du droit des suspects ou des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat par téléphone. Toutefois, la limitation de ce droit de cette manière devrait être réservée aux cas où le suspect ou la personne poursuivie ne sera pas interrogé par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire”.

g. Participation ou non

Plus généralement, s'agissant de l'application de toutes les directives de l'UE sur le droit à un procès équitable, il est également important de rappeler que le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne prennent pas part à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. L'Irlande et le Royaume-Uni bénéficient d'une clause flexible de retrait de la législation adoptée dans ce domaine qui leur permet d'adhérer ou non à cette législation et aux initiatives législatives sur une base au cas par cas.

➤ **À ce jour, l'Irlande et le Royaume-Uni ont uniquement pris part à l'adoption de la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales et à la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.**

➤ **Pour sa part, le Danemark dispose d'une clause de retrait général de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et il n'a pris part à l'adoption d'aucune des directives précitées.**

B) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre

- Les États membres de l'UE doivent mettre en œuvre de manière effective les directives de l'UE sur les droits procéduraux pour les personnes soupçonnées et accusées dans une procédure pénale;
- Les États membres de l'UE doivent garantir aux enfants leurs droits procéduraux en appliquant également les directives de l'UE dans les procédures de protection ou éducatives qui présentent des caractéristiques pénales en termes de contenu et qui peuvent avoir des conséquences négatives pour le bien-être de l'enfant;
- Les États membres de l'UE doivent reconnaître que les enfants soupçonnés d'avoir commis un délit sont des suspects au sens du champ d'application des directives de l'UE et donc que ces enfants ont droit aux garanties procédurales fournies dans ces directives indépendamment de la classification nationale des procédures de justice juvénile;
- Les États membres de l'UE doivent vérifier la légalité d'un procès pénal, en ce compris quant à la conformité avec les garanties fondamentales intégrées dans les directives de l'UE, depuis le premier interrogatoire de police ou la garde à vue au poste de police jusqu'au résultat de la procédure pénale. À cet égard, si un enfant a bénéficié de moindres garanties dans une phase de protection ou dans une phase administrative de la procédure par rapport aux garanties octroyées dans une procédure pénale, la procédure doit être modifiée pour veiller à ce que l'enfant bénéficie de tous ses droits procéduraux;
- En cas de doute quant à l'interprétation ou à la validité du droit de l'UE (en termes de respect des obligations internationales et régionales) les juridictions des États membres peuvent poser une question préjudicielle à la CJUE. Cette procédure est examinée plus en détail dans une fiche technique jointe au présent Manuel (FT 5).



2. Les droits procéduraux des enfants soupçonnés ou accusés dans une procédure pénale

Cette partie présente les droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi qui sont garantis par la directive (UE) 2016/800 (sur les garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales) et par les autres directives relatives au droit à un procès équitable qui s'appliquent aussi bien aux enfants qu'aux adultes impliqués dans une procédure pénale (à savoir les directives 2010/64/UE sur le droit à l'interprétation et la traduction, 2012/13/UE sur le droit à l'information, 2013/48/UE sur le droit d'accéder à un avocat, (UE) 2016/343 sur la présomption d'innocence, et (UE) 2016/1919 sur l'aide juridictionnelle).

2.1 L'assistance par un avocat

L'assistance par un avocat est garantie par les instruments juridiques, internationaux et régionaux, et cela pour chaque enfant impliqué dans une procédure de justice juvénile en tant que personne soupçonnée ou poursuivie.

Les États membres de l'UE doivent veiller à assurer l'exercice des droits de la défense de manière effective (directive 2013/48/UE).

En particulier, s'agissant des enfants, les États membres de l'UE doivent leur fournir l'assistance légale d'un avocat pour leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense (directive (UE) 2016/800, art. 6.2). L'assistance juridique aux enfants en conflit avec la loi comprend le droit de l'enfant de consulter un avocat et de le rencontrer et le droit de communiquer avec lui en privé, en particulier avant d'être interrogé par la police ou par d'autres autorités chargées de faire appliquer la loi ou des autorités judiciaires, et cela que l'enfant soit officiellement poursuivi ou non et que le questionnaire porte ou non sur son implication prétendue dans un délit. Le droit à l'assistance juridique suppose également que l'avocat a l'opportunité de participer effectivement à l'interrogatoire et au moins à certains actes d'enquête ou de collecte des preuves concernant son client (directive (UE) 2016/800, art. 6.4). En outre, en l'absence d'un avocat et alors que l'enfant doit être assisté par un avocat, les autorités compétentes sont tenues de postposer l'interrogatoire de l'enfant ou les autres actes d'enquête ou de collecte des preuves pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant (directive (UE) 2016/800, art. 6.7).

Droit à un avocat: accès et assistance:

1. Comme indiqué précédemment, l'ensemble des directives de l'UE sur les droits à un procès équitable doivent faire l'objet d'une lecture conjointe. Nous voudrions par conséquent souligner le fait que l'article 6 de la directive (UE) 2016/800 concernant "**l'assistance par un avocat**" doit être lu conjointement avec la directive 2013/48/UE sur "le droit de l'enfant à avoir **accès** à un avocat".

Directive (UE) 2016/800, art. 6.1 ("Assistance par un avocat"):

"Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Aucune disposition de la présente directive, et en particulier du présent article, ne porte atteinte à ce droit".

Conformément au cadre introduit par la directive (UE) 2016/800, les États membres de l'UE se trouvent à présent dans l'obligation de fournir aux enfants l'assistance d'un avocat et, par conséquent, cette obligation doit être introduite dans le droit national des États membres. Cela signifie qu'en tout cas, l'enfant doit toujours être assisté par un avocat et que cette assistance ne doit pas se limiter à des garanties d'accès à un avocat ou à la simple présence de l'avocat pendant la procédure de justice juvénile. L'avocat doit se voir autorisé à jouer un rôle actif et à participer à toutes les étapes de la procédure.

Directive (UE) 2016/800, considérant 25:

"Étant donné que les enfants sont vulnérables et qu'ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale, ils devraient être assistés d'un avocat dans les situations prévues par la présente directive. Dans ces situations, les États membres devraient faire en sorte que l'enfant soit assisté d'un avocat, lorsque l'enfant ou le titulaire de la responsabilité parentale n'a pas organisé une telle assistance."

2. Les possibilités de déroger au droit d'accès à un avocat et au droit à l'assistance d'un avocat, introduites respectivement par les deux directives (directive 2013/48/UE et directive (UE) 2016/800) doivent être interprétées comme des exceptions strictes par les États membres et être aussi limitées que possible. La directive (UE) 2016/800, en particulier, comprend certaines dispositions qui encouragent les États membres de l'UE à ne pas déroger au droit à l'assistance par un avocat lorsqu'il s'agit d'enfants:

Directive (UE) 2016/800, considérant 26:

"L'assistance d'un avocat au titre de la présente directive présuppose que l'enfant bénéficie du droit d'accès à un avocat au titre de la directive 2013/48/UE. Par conséquent, si l'application d'une disposition de la directive 2013/48/UE ne devait pas permettre à l'enfant de bénéficier de l'assistance d'un avocat au titre de la présente directive, ladite disposition ne devrait pas s'appliquer au droit des enfants d'avoir accès à un avocat au titre de la directive 2013/48/UE. En revanche, les dérogations et les exceptions au droit à l'assistance d'un avocat prévues par la présente directive ne devraient pas affecter le droit d'avoir accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE, ni le droit à une aide juridictionnelle conformément à la charte et à la CEDH, ainsi qu'au droit national et à d'autres dispositions du droit de l'Union".

3. Finalement, les États membres ont l'obligation d'assurer que l'enfant soit assisté par un avocat. Les enfants ne peuvent pas renoncer à l'assistance d'un avocat. La renonciation n'a pas été prévue par la directive (UE) 2016/800. Cette conclusion apparaît également à la lecture de la directive (UE) 2016/1919 sur l'aide juridictionnelle.

Directive (UE) 2016/1919 (sur l'aide juridictionnelle), considérant 9:

"Sans préjudice de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800, la présente directive ne devrait pas s'appliquer lorsque les suspects, les personnes poursuivies ou les personnes dont la remise est demandée ont renoncé à leur droit d'accès à un avocat conformément à l'article 9 ou à l'article 10, paragraphe 3, respectivement, de la directive 2013/48/UE, et n'ont pas révoqué cette renonciation, ou lorsque les États membres ont appliqué les dérogations temporaires prévues à l'article 3, paragraphe 5 ou 6, de la directive 2013/48/UE, et ce pendant la durée de ces dérogations".

A) Principaux défis

a. Questions d'interprétation et d'application des directives de l'UE

☛ Dérogations temporaires au droit d'accès à un avocat:

Les articles 3.6 de la directive 2013/48/UE et 6.8 de la directive (UE) 2016/800 prévoient la possibilité de **déroger temporairement** à l'assistance par un avocat dans les circonstances exceptionnelles, sur la base de l'une des conditions et motivations suivantes, obligatoirement requises:

- Uniquement au cours de la phase préalable au procès;
- Lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- Lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave¹.

Comme pour les adultes impliqués dans une procédure pénale qui sont soupçonnés ou poursuivis d'avoir commis un délit (voir les art. 8.1 et 8.2 de la directive 2013/48/UE), la directive (UE) 2016/800 précise également que, s'agissant d'enfants en conflit avec la loi:

- La décision de procéder sans avocat doit être prise uniquement dans les circonstances exceptionnelles sur une base au cas par cas;
- La décision de procéder sans avocat doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

La directive (UE) 2016/800 fournit également une qualification importante lorsque des enfants sont impliqués dans une procédure pénale:

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération lorsque l'on adopte une telle décision.

Les États membres de l'UE doivent être conscients que la phase préalable au procès est le moment le plus délicat de toute la procédure pénale car il est souvent décisif pour le résultat de cette procédure. C'est précisément pour ce motif que la possibilité d'utiliser une quelconque dérogation doit être strictement évitée à ce stade, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En particulier, dans son jugement *Salduz c. Turquie*, la Cour a indiqué que pour garantir un droit pratique et effectif à un procès équitable, l'accès à un

¹ La référence à la "gravité de l'infraction pénale" ne figure que dans la directive (UE) 2016/800.

avocat doit être assuré depuis le premier interrogatoire de police², et dans un autre jugement important, la Cour a également souligné que "les suspects sont particulièrement vulnérables à l'étape de l'enquête et de la collecte des preuves, qui peut déterminer l'issue de l'affaire. Le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle est particulièrement important pour des suspects vulnérables tels que les mineurs"³.

☛ Autres dérogations à l'assistance par un avocat:

En plus des dérogations autorisées au stade antérieur au procès, l'article 6.6 de la directive (UE) 2016/800 autorise de manière générale d'autres dérogations lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnelle à la lumière des circonstances de l'affaire, en tenant compte de manière cumulée des critères suivants:

- De la gravité de l'infraction pénale alléguée;
- De la complexité de l'affaire;
- Des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction.

Dans ces cas également, l'intérêt supérieur de l'enfant sera toujours l'élément essentiel à prendre en considération. Les dérogations doivent se conformer au droit à un procès équitable et, en tout cas, les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les enfants soient assistés par un avocat lorsqu'ils sont amenés devant une juridiction compétente afin de statuer sur leur détention, ainsi que durant la période de détention elle-même.

De manière générale, toutes ces dérogations doivent être interprétées de manière restrictive.

☛ Actes d'enquête sans l'assistance d'un avocat:

Le considérant 28 de la directive (UE) 2016/800 énumère plusieurs actions qui n'exigent pas l'obligation pour les États membres d'assurer l'assistance d'un avocat aux enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis un délit, pour autant que ces dérogations restent conformes au droit à un procès équitable: identifier l'enfant; établir s'il y a lieu d'ouvrir une enquête; vérifier si la personne concernée détient des armes ou vérifier d'autres questions de sécurité similaire; prendre des mesures d'enquête ou de collecte de preuves autres que celles expressément visées dans la présente directive telle qu'une fouille corporelle, un examen médical, un prélèvement de sang, un test d'alcoolémie ou autre test similaire, la prise de photographies ou le prélèvement des empreintes; faire comparaître l'enfant devant une autorité compétente ou remettre l'enfant au titulaire de la responsabilité parentale ou à un autre adulte approprié conformément au droit national.

Les États membres de l'UE doivent interpréter et appliquer ces dispositions à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

² CourEDH, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02.


³ CourEDH, 15 juin 2004, *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00.


b. Défis spécifiques des États membres de l'UE


I. Concernant l'assistance d'un avocat durant la phase préalable au procès


La directive (UE) 2016/800 traite spécifiquement des responsabilités de la police lorsqu'elle interroge et arrête des enfants soupçonnés et poursuivis dans le cadre de la procédure de justice juvénile. Ces responsabilités comprennent le fait d'assurer que l'enfant se trouve assisté par un avocat à la fois avant et pendant l'interrogatoire par la police (art. 6.4).


Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter:


 **En Belgique, en Bulgarie et aux Pays-Bas:** Le droit d'accéder à un avocat peut souvent faire l'objet d'une dérogation pendant l'interrogatoire de police et peut varier en fonction des sanctions susceptibles d'être imposées pour les délits reprochés.


 **En Pologne:** D'après la section 57(b) de la loi de 2001 sur les enfants, telle que modifiée, un enfant peut se voir informé qu'il est en droit de consulter un avocat, et peut être conseillé sur la manière dont il peut faire valoir ce droit. Si un enfant (ou ses parents) choisit de ne pas engager d'avocat, l'interrogatoire peut se mener sans la présence d'un avocat. En pratique, l'assistance d'un avocat n'est généralement pas prévue dans la phase préalable au procès. La présence d'une assistance familiale ou d'un représentant d'une organisation communautaire ou de l'école de l'enfant pendant les interrogatoires de police peut, selon la loi, remplacer l'assistance d'un avocat.

 **En Irlande:** Un enfant peut avoir un responsable ou un adulte approprié qui assiste à l'interrogatoire de police en l'absence d'un avocat et d'un parent ou tuteur. La présence de cette personne n'est pas obligatoire et la législation ne définit pas la personne en question.


 **Aux Pays-Bas:** Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale n'ont pas droit à accéder à un avocat avant ou pendant les interrogatoires de police s'ils sont entendus comme simples témoins.

 **Aux Pays-Bas:** Dans les affaires concernant une infraction mineure, les enfants soupçonnés ont le droit d'accéder à un avocat pendant l'interrogatoire de police mais si cette infraction mineure est ensuite traitée par le ministère public, ils n'auront pas toujours le droit d'accéder à un avocat.

 **En Bulgarie:** La présence d'un avocat n'est pas obligatoire pour les enfants qui sont simplement « invités » au poste de police pour interrogatoire.

 **En Bulgarie et en Pologne:** Une défense obligatoirement effectuée par un avocat n'est pas disponible pour les parties défenderesses qui ont atteint l'âge de 18 ans durant la phase du procès même si le délit a été commis avant leur 18e anniversaire (en Pologne - uniquement dans les procédures pénales; la situation est différente dans les procédures de justice juvéniles - et en Bulgarie).

 **En Belgique, en Bulgarie et en Pologne:** Les enfants sont souvent tenus de faire une déclaration ou de signer des documents en l'absence d'un avocat lors des interrogatoires de police.


 **En Bulgarie:** Les témoignages des fonctionnaires de police qui ont interrogé l'enfant hors de la présence d'un avocat sont légalement recevables durant le procès.


Un enfant en conflit avec la loi ne peut renoncer à son droit à un avocat. Aucune disposition n'est prévu dans la directive (UE) 2016/800.

En outre, selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'interrogatoire d'un enfant par la police sans la présence de son avocat constitue une violation de l'article 6 de la CEDH⁴.

En effet, l'absence d'un avocat dans cette phase particulière pourrait avoir un impact considérable sur le résultat de la procédure. Compte tenu de la position particulièrement vulnérable de l'enfant, la présence d'un avocat est fondamentale pour assurer l'exercice effectif de tous ses droits à bénéficier d'un procès équitable.

Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter:

 **Aux Pays-Bas:** Les enfants peuvent renoncer à leur droit de bénéficier d'une assistance juridictionnelle pendant l'interrogatoire de police (mais ils ne peuvent renoncer au droit d'avoir une consultation juridique avant de prendre cette décision).

 **En Bulgarie:** Le droit de renoncer à l'avocat est possible au stade de l'interrogatoire de police puisque la police n'encourage généralement pas les enfants à consulter un avocat avant ou pendant l'interrogatoire ou les persuade activement de renoncer à ce droit à un avocat.

 **La Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas** ont formulé des réserves s'agissant des articles 37 et 40 de la CIDE qui limitent l'accès de l'enfant à un avocat pour les infractions mineures (voir tableau 1 dans la FT1).


⁴ CourEDH, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n. 54729/00.





II. Concernant le droit à la confidentialité

L'article 4 de la directive 2013/48/UE et l'article 6.5 de la directive (UE) 2016/800 établissent le droit à la confidentialité de la communication entre l'enfant et son avocat. Selon ces deux articles, le droit à la confidentialité couvre les réunions, la correspondance, les entretiens téléphoniques et les autres formes de communication entre l'enfant et son avocat.

Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter:

 **En Belgique et aux Pays-Bas:** Le délai prévu par la législation pour un entretien confidentiel avant l'interrogatoire de police et les audiences au tribunal (30 minutes) est trop court pour créer une relation de confiance entre l'enfant et son avocat.


 **En Bulgarie:** La durée de la consultation préalable n'est pas établie sous la forme d'une exigence légale.


 **En Belgique et en Pologne:** Lorsqu'un enfant est privé de liberté (au poste de police), le droit de confidentialité n'est pas toujours pleinement garanti (souvent, par exemple, il n'y a pas de locaux spécifiques et distincts pour ce type de rencontres).


B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national⁵


I. Concernant l'assistance par un avocat⁶

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes:


 **En Belgique et aux Pays-Bas:** Le rôle actif et participatif de l'avocat lors des interrogatoires de police et des audiences au tribunal est organisé par la loi.

 **En Belgique:** Les avocats désignés, inscrits sur la liste de permanence, peuvent être contactés directement, nuit et jour, via un système d'application sur Internet. Le but est de permettre aux officiers de police de contacter rapidement et facilement un avocat.


 **En Belgique:** La spécialisation d'avocats d'enfants est organisée par un Règlement de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones de Belgique (2011) et par une Recommandation de l'Ordre des Barreaux flamands de Belgique (2005).

 **En Irlande:** Lorsque l'enfant ou le parent ou le tuteur a demandé un avocat, l'enfant ne sera pas interrogé jusqu'à ce qu'un délai raisonnable se soit écoulé pour permettre la présence de l'avocat.

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes:


 **En Belgique:** Il est expressément interdit par la législation qu'un enfant puisse renoncer à son droit à un avocat. Ni le droit à une consultation préalable, ni l'assistance effective lors de l'interrogatoire de police ou lors de l'audience au tribunal ne peuvent faire l'objet d'une renonciation.

⁵ Pour plus d'informations et d'autres exemples de pratiques pourront servir de source d'inspiration, voir tous les rapports nationaux et les aperçus par pays sur le site Internet www.mylawyermyrights.eu.

⁶ D'autres pratiques pouvant servir de source d'inspiration sont également mentionnées dans le guide adressé aux avocats d'enfants (Guide pratique "Comment assister un enfant en conflit avec la loi?"). 

II. Concernant le droit à la confidentialité

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes:

 **En Belgique et en Bulgarie:** Lorsque l'enfant est privé de liberté (lors de la phase préalable au procès ou durant le procès), il peut rencontrer son avocat dans une pièce insonorisée.

C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre

I. Concernant l'assistance par un avocat

- ❖ Pour respecter leurs engagements internationaux, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que tous les jeunes suspects, en ce compris les enfants en dessous de l'âge de la responsabilité pénale, les enfants qui ne sont pas en état d'arrestation (par exemple les enfants qui n'ont été qu'invités à se rendre au poste de police pour être interrogés) aient accès à un avocat 24 heures sur 24, gratuitement (si cela est nécessaire pour garantir les droits de leur défense);
- ❖ Il est recommandé que les États membres de l'UE évitent tout type de dérogation à l'assistance par un avocat;
- ❖ Il est recommandé que les États membres de l'UE appliquent la directive (UE) 2016/800 et ses garanties, lorsque des enfants commettent certaines infractions mineures, et ce dans le respect de leurs obligations découlant de la CEDH (en particulier en ce qui concerne le droit à un procès équitable et l'obligation de garantir l'assistance d'un avocat);
- ❖ Les États membres de l'UE devraient garantir que les enfants soient en mesure d'exercer leurs droits consciemment et empêcher les abus pendant les interrogatoires de police (en particulier mais pas uniquement lors de la phase préalable au procès);
- ❖ Les États membres de l'UE devraient retirer toutes les réserves formulées vis-à-vis des articles 37 et 40 de la CIDE.
- ❖ Les États membres de l'UE devraient établir des dispositions légales nationales pour empêcher la possibilité pour un enfant de renoncer à son droit à un avocat.

Une **fiche technique** annexée au présent Manuel fournit aux États membres de l'UE une check-list portant sur l'article 6 de la directive (UE) 2016/800 (l'assistance par un avocat) (**FT 7**).



II. Concernant le droit à la confidentialité

- ❖ Les États membres de l'UE devraient assurer une confidentialité absolue lors de chaque rencontre entre l'enfant et son avocat, si nécessaire en fournissant un local adapté à cette fin dans chaque lieu où l'enfant peut être privé de sa liberté.

2.2 Le droit à une aide juridictionnelle gratuite

Les États membres de l'UE doivent assurer que les enfants ont véritablement accès au système national de l'aide juridictionnelle pour garantir l'exercice effectif de l'assistance par un avocat (art. 18 de la directive (UE) 2016/800 et art. 1.2, 4 -7 et 9 de la directive (UE) 2016/1919).

A) Principaux défis

a. Questions d'interprétation et d'application des directives de l'UE

- Ni la directive (UE) 2016/800, ni la directive (UE) 2016/1919 ne contiennent de dispositions spécifiques indiquant exactement comment l'aide juridictionnelle doit être fournie aux enfants, au-delà des articles susmentionnés.

Toutefois d'autres instruments internationaux et régionaux fournissent à cet égard des lignes d'orientation qui devraient être soigneusement examinées par les États membres de l'UE. En particulier, les Principes directeurs des Nations Unies sur l'accès à l'aide juridictionnelle dans les systèmes de justice pénale, les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (ligne directrice 38) et la Recommandation de la Commission européenne du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales (points 6 et 8), indiquent que le droit à l'aide juridictionnelle doit être effectif en permanence pour chaque enfant.

En outre dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Exposé des motifs, point 102), il est clairement indiqué que le fait de proposer aux enfants l'accès à une assistance juridictionnelle gratuite "...ne nécessite pas forcément un système d'aide juridique entièrement distinct (...). Dans tous les cas, le système d'aide judiciaire devrait être concrètement efficace".


- L'article 4.1 de la directive (UE) 2016/1919 sur l'aide juridictionnelle indique que: "Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat aient droit à l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de la justice l'exigent".


Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 18 de la directive (UE) 2016/800 qui indique que "Les États membres veillent à ce que leur droit national en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'article 6". En outre, selon l'article 9 de la directive (UE) 2016/1919, "Les États membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées, poursuivies ou dont la remise est demandée".


b. Défis spécifiques des États membres de l'UE


I. Concernant les problèmes systématiques du système d'aide juridictionnelle dans certains États membres de l'UE

Les États membres de l'UE devraient être conscients des défis suivants à surmonter:


 **En Belgique:** En pratique, la plupart des enfants ne sont pas conscients de leurs droits à une représentation gratuite par un avocat avant d'être amenés devant le tribunal.


 **En Belgique:** Le formulaire que l'enfant doit compléter pour obtenir une aide juridictionnelle est souvent trop long, fastidieux à remplir et totalement inapproprié aux capacités de la plupart des enfants. Ce type de contrainte administrative constitue un obstacle considérable à l'exercice du droit de l'enfant à l'aide juridictionnelle.


 **Aux Pays-Bas:** La police ne fournit une information que sur la possibilité d'avoir un avocat désigné sans indiquer aux enfants que ceux-ci ont le droit également d'avoir un avocat à titre gratuit.

 **Aux Pays-Bas:** Le fait de savoir si des enfants arrêtés pour des délits mineurs peuvent accéder gratuitement à un avocat n'est pas clairement établi. En outre, les enfants invités à se rendre au poste de police pour y être interrogés n'ont pas droit à une aide juridictionnelle gratuite.


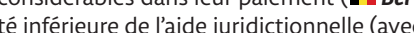
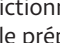

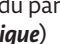
 **En Belgique et aux Pays-Bas:** Les avocats de l'aide juridictionnelle ne sont pas disponibles 24 heures sur 24.

 **En Bulgarie:** Beaucoup d'enfants estiment qu'ils n'ont pas besoin d'un avocat et selon leur expérience, les avocats de l'aide juridictionnelle ne sont pas de « bons » professionnels.

 **En Italie:** L'accès à un avocat à titre gratuit n'est seulement garanti qu'aux enfants. Si, pendant la procédure pénale, un enfant atteint l'âge de 18 ans, il doit demander une aide juridictionnelle en tant qu'adulte, ou alors la personne et/ou sa famille doit payer l'avocat, même s'il s'agit toujours d'un avocat désigné par le tribunal.

 **En Pologne:** La possibilité de révoquer la décision de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour un enfant n'est pas mentionnée dans la loi polonaise sur la justice juvénile et elle ne se présente pas dans la pratique..


II. Concerning systematic problems in the legal aid system in some EU Member States


Très souvent, des ressources adéquates pour un système d'aide juridictionnelle efficace et solide ne sont pas disponibles. Cela entraîne un certain nombre de conséquences négatives: une rémunération plus faible pour les avocats de l'aide juridictionnelle ( **Belgique, Pays-Bas, Irlande, Bulgarie, Italie**) et des retards considérables dans leur paiement ( **Belgique, Italie**) et donc une qualité inférieure de l'aide juridictionnelle (avec des avocats au titre de l'aide juridictionnelle qui ne sont pas toujours formés comme en  **Bulgarie**), une faible préparation des dossiers (par exemple à cause du manque de financement de l'aide juridictionnelle pour les consultations entre l'avocat et son client -  **Irlande**) et des parents souvent réticents à voir leur enfant être défendu par un avocat qui travaille via le système de l'aide juridictionnelle. ( **Belgique**)


B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national⁷


I. Concernant le droit d'accéder gratuitement à un avocat


Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes:


 **En Belgique et en Irlande:** Comme les enfants n'ont que des moyens limités ou inexistants, une aide juridictionnelle leur est toujours octroyée sur demande.


 **En Belgique:** La Commission d'Aide Juridique du barreau d'Arlon finance et distribue une brochure intitulée « l'enfant et son avocat »: cette brochure informe les enfants de leur droit à être représenté gratuitement par un avocat.


 **En Belgique:** Un avocat qui est consulté par un enfant en dehors du système de l'aide juridictionnelle a l'obligation d'informer l'enfant de son droit à cette aide juridictionnelle.

 **En Belgique:** Un enfant qui devient un jeune adulte et qui a commis un délit lorsqu'il était âgé de moins de 18 ans bénéficie de la présomption irréfutable d'indigence et peut disposer d'un avocat à titre gratuit.

 **En Italie:** Les enfants étrangers non accompagnés impliqués dans les procédures de justice juvénile ont le droit d'être informés de leur droit à désigner un avocat et à bénéficier du système d'aide juridictionnelle gratuite.

 **En Belgique:** Le Bureau d'Aide Juridique du barreau francophone de Bruxelles se compose d'une section consacrée aux « mineurs étrangers non accompagnés », catégorie bénéficiant d'une aide juridictionnelle gratuite.

 **En Belgique:** 20 a.s.b.l. belges et un particulier ont introduit une requête en annulation de la législation nationale sur l'aide juridique devant la Cour constitutionnelle belge. Cette loi qui, si elle maintient la gratuité de l'aide juridique pour les enfants, restreint l'accès à l'aide juridique des familles les plus pauvres. Or, les enfants en conflit avec la loi viennent souvent de milieux et familles précarisés. Ils auront souvent été qualifiés d'« enfants en danger » avant qu'on leur colle l'étiquette « délinquants ». Tout au long de leur parcours et des procédures auxquelles ils sont parties, il est primordial que leurs parents, leur famille, puissent eux-aussi être assistés d'un avocat et avoir accès à la justice.

 **En Italie:** Le « Protocole de Milan » est un protocole signé entre le tribunal de la jeunesse, le ministère public de ce même tribunal, les avocats et la chambre pour mineurs de Milan et qui permet de vérifier dans des délais raisonnablement courts le caractère effectif et la qualité du système de l'aide juridictionnelle. (C'est le seul dispositif du genre en Italie)⁸.

C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre

I. Concernant le droit d'accéder gratuitement à un avocat

- Pour disposer d'un système d'aide juridictionnelle qui soit véritablement adapté à l'enfant, les États membres de l'UE devraient octroyer une aide juridictionnelle gratuite aux enfants sans égard aux ressources financières propres de l'enfant et/ou à celles de ses parents ou tuteurs;
- Les États membres de l'UE devraient appliquer l'article 18 de la directive (UE) 2016/800 conjointement avec l'article 9 de la directive 2016/1919 en prenant toujours en considération avant tout le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Les États membres de l'UE devraient assurer que les enfants aient un accès équitable et facile au système national d'aide juridictionnelle pour garantir l'exercice effectif de leur droit à être assisté par un avocat.

II. Concernant les problèmes systématiques dans le système d'aide juridictionnelle

- Les États membres de l'UE devraient fournir à chaque enfant une information accessible sur le système d'aide juridictionnelle existant et sur la manière d'y accéder;
- Les États membres de l'UE devraient fournir aux avocats travaillant dans le cadre de l'aide juridictionnelle une rémunération adéquate;
- Les États membres de l'UE devraient adopter des protocoles nationaux pour assurer des normes uniformes dans leurs systèmes d'aide juridictionnelle respectifs.

⁸ Voir <http://www.camerapenalemilano.it/public/file/Protocollo%20Tribunale%20per%20i%20minorenni%202014.pdf>.

⁷ Pour plus d'informations et d'autres exemples de pratiques pouvant servir de source d'inspiration, voir l'intégralité des rapports nationaux et des aperçus par pays sur le site Internet www.mylawyermyrights.eu.

2.3 Le droit à l'information

Les États membres de l'UE doivent veiller à ce que les enfants qui sont informés qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis un crime soient informés rapidement (par écrit, verbalement, ou les deux) de leurs droits procéduraux, en conformité avec la directive 2012/13/EU (art. 4.1, directive (UE) 2016/800), et des aspects généraux de la conduite de la procédure (à savoir des prochaines étapes de la procédure et du rôle des autorités impliquées) dans un langage simple et accessible, en tenant compte de leurs besoins particuliers (considérant 19 et art. 4 de la directive (UE) 2016/800).

Ceci inclus le droit de garder le silence, le droit de ne pas s'auto-incriminer, le droit à l'interprétation et à la traduction (si l'enfant ne comprend pas la langue de la procédure), le droit d'accéder à un avocat, tout droit à une assistance légale gratuite et le droit d'être informé de l'accusation.

En outre, les enfants doivent être informés des droits prescrits par la directive (UE) 2016/800. Une différence est faite à chaque stade de la procédure et la directive énumère quels sont les droits de l'enfant à chacun de ces stades (ex. seuls les enfants privés de liberté seront informés de leur droit à un traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté. Cette information n'est pas utile pour les enfants qui ne sont pas privés de liberté).

Cette obligation d'informer est accompagnée d'une obligation d'enregistrement pour les autorités compétentes afin de garantir que l'information a réellement été donnée à l'enfant.

Finalement, lorsqu'un enfant est privé de liberté, les États membres de l'UE doivent veiller à ce qu'il reçoive une déclaration de droits, sous forme écrite, toujours rédigée dans un langage simple et accessible (art. 4.3 de la directive (UE) 2016/800 qui fait référence à la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information dans les procédures pénales).

A) Principaux défis

a. Questions d'interprétation et d'application des directives de l'UE

- L'article 4 de la directive (UE) 2016/800 est consacré au droit à l'information. Son premier paragraphe fait référence à la directive 2012/13/UE qui traite spécialement du droit à l'information.

À cet égard, même si la directive (UE) 2016/800 ne fait aucune référence spécifique au droit de l'enfant à être informé de ses droits, à rester silencieux, à ne pas s'accuser et à recevoir l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur (s'il ne comprend pas la langue de la procédure), Les États membres de l'UE doivent être conscients du fait que les enfants ont le droit d'être informés de ces droits conformément à la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information et à la directive (UE) 2016/343 sur la présomption d'innocence.

- L'application pratique du droit à l'information est laissée aux États membres.

Les autorités compétentes de chaque Etat membre sont responsables d'informer les enfants à chaque stade de la procédure de justice juvénile. Les professionnels impliqués devraient toujours se demander si l'enfant a compris les informations qui lui sont données à chaque étape de la procédure (il peut aussi s'avérer nécessaire de répéter plusieurs fois toutes les informations requises). L'information délivrée à l'enfant doit toujours être notée, par le biais de la procédure d'enregistrement prévue par la loi nationale.

- La directive 2012/13/UE sur le droit à l'information prévoit l'obligation de garantir une « déclaration de droits » aux suspects et personnes accusées privées de leur liberté (art. 4).


S'agissant du droit de l'enfant à l'information, il ne peut se limiter à la simple remise d'une copie de la « déclaration de droits » sans fournir d'autres informations. En particulier, d'après le considérant 19 de la directive (UE) 2016/800 : *“Les enfants devraient recevoir des informations concernant les aspects généraux du déroulement de la procédure. À cette fin, ils devraient, en particulier, bénéficier d'une brève explication concernant les prochaines étapes de la procédure, dans la mesure du possible compte tenu de l'intérêt de la procédure pénale, et concernant le rôle des autorités impliquées. Les informations à communiquer devraient dépendre des circonstances de l'espèce”*.


Pour plus d'informations sur la manière dont un avocat doit correctement informer un enfant en conflit avec la loi, voir le Guide pratique pour les avocats. □


b. Défis spécifiques des États membres de l'UE


I. Concernant le droit à l'information


Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter :


 **En Belgique et aux Pays-Bas :** L'absence d'information est souvent liée au fait que l'accès à l'information est difficile pour les avocats et leurs clients, en particulier avant un interrogatoire de police.

 **En Belgique :** On relève un manque d'information concernant, en particulier, la manière dont un enfant peut changer d'avocat.

 **En Irlande :** Peu de mesures spécifiques ont été adoptées au niveau national pour garantir que l'information est fournie dans un langage qui soit adapté à l'enfant.


 **En Irlande :** On relève un manque d'information concernant, en particulier, le droit de l'enfant à accéder à la justice.


 **En Italie et en Pologne :** Il n'existe pas de dispositions légales sur les conséquences d'un défaut de respect du droit à l'information.


 **En Italie :** Le droit à l'information n'est pas garanti lors du premier contact de l'enfant avec le système judiciaire, en particulier dans les postes de police.

II. Concernant la déclaration de droits

Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter :

 **En Belgique, en Bulgarie, en Italie et en Pologne :** La déclaration de droits n'est pas rédigée dans un langage adapté à l'enfant.


 **En Bulgarie :** Le langage complexe utilisé dans la déclaration de droits peut conduire certains enfants à renoncer à leur droit à un avocat, et sa traduction dans d'autres langues n'est pas disponible dans tous les postes de police.


 **En Italie :** La déclaration de droits n'est généralement pas connue ni utilisée par les professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice juvénile.


B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national⁹

I. Concernant la « déclaration de droits »

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes :

 **En Belgique et aux Pays-Bas :** Si un suspect n'est pas informé de son droit de consulter un avocat avant l'interrogatoire de police, les résultats des témoignages ne peuvent pas être utilisés comme une preuve devant le tribunal.

 **Aux Pays-Bas :** La police a ouvert un site Internet dans le but précis d'informer les enfants de leurs droits¹⁰. Le ministère public publie également une page jeunesse sur son site Internet¹¹. Le tribunal néerlandais possède un site Internet qui explique également aux enfants la procédure de justice juvénile et le rôle du juge.¹² Enfin, le site Internet de l'Ombudsman pour les enfants présente également des informations destinées aux enfants soupçonnés.¹³

 **En Belgique :** Du matériel est proposé par le service flamand des droits de l'enfant (magazine "t'Zitemzo")¹⁴ dans le but d'expliquer aux enfants, dans un langage adapté, l'étendue de leurs droits et le fonctionnement du système belge.

N.B. Des centres de défense sociojuridiques (CDSJ)¹⁵ existent dans certains États membres de l'UE : Le travail de ces centres consiste à permettre un accès direct à la justice et à une assistance juridictionnelle et sociale adéquate pour les enfants. Dans ce but, les centres fournissent des informations, renvoient les enfants vers d'autres services, le cas échéant, fournissent un avis juridique et peuvent aussi représenter l'enfant ou sa famille au tribunal dans certaines procédures spécifiques (pour plus d'informations, voir l'annexe jointe au présent Manuel ☐).

Le projet de l'UE "Protecting Young Suspects in Interrogations: a study on safeguards and best practice"¹⁶ présente des pratiques à suivre sur la manière d'informer de ses droits un enfant soupçonné d'un délit.

⁹ Pour plus d'informations et d'autres exemples de pratiques pouvant servir de source d'inspiration, voir l'intégralité des rapports nationaux et des aperçus par pays sur le site Internet www.mylawjermrights.eu.

¹⁰ Voir <https://www.vraaghetdepolitie.nl/>.

¹¹ Voir <https://www.om.nl/onderwerpen/onderwijs-jongeren>.

¹² Voir https://www.rechtvoorjou.nl/#/ik_moet_naar_de_rechter/ik_word_verdacht.

¹³ Voir <https://www.dekinderombudsman.nl/208/jongeren/alles-over/vragen-over-politie-en-justitie>.


¹⁴ Voir <http://www.tzitemzo.be>.


¹⁵ Pour ce projet, nous utilisons la définition des centres de défense sociojuridique tels que conçus par Defence for Children International - DCI (Defence for Children International, « Socio-Legal Defence Centres » : pp. 1-3).

¹⁶ Voir <http://youngsuspects.eu/>.

II. Concernant la « déclaration de droits »

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes:

 **En Belgique:** La plupart des enfants interviewés dans le cadre du projet MLMR se souviennent qu'ils ont reçu une déclaration de droits au poste de police.

 **En Belgique et en Pologne:** Certains des fonctionnaires de police et des juges s'efforcent de rendre la « déclaration de droits » plus adaptée aux enfants, en particulier en donnant aux enfants des informations complémentaires sur la « déclaration de droits ».

C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre

I. Concernant le droit à l'information

- Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes soient tenues de toujours informer les enfants de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes, ainsi que de tous les autres droits figurant dans les directives 2012/13/UE et (UE) 2016/800.
- Les États membres de l'UE devraient informer les enfants qui ne parlent pas ou qui ne comprennent pas la langue de la procédure de leur droit à une traduction et une interprétation;
- Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que le langage utilisé pour informer les enfants ne soit pas seulement simple et accessible, mais aussi adapté à l'enfant conformément à ce qu'indiquent les Lignes directrices du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux enfants p. 21: *“Les informations et les conseils devraient être communiqués aux enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de genre”*;
- Les États membres de l'UE devraient développer des moyens spécialisés et efficaces de transmission des informations sur les droits des enfants soupçonnés et poursuivis à toutes les étapes de la procédure, en ce compris lorsqu'ils sont en garde à vue. Toutes les informations devraient être fournies aux enfants d'une manière adaptée à l'enfant, ainsi que par l'utilisation de matériel audio et vidéo;
- Les États membres de l'UE devraient constituer des centres de conseils juridiques gratuits avec une connaissance spécialisée de la loi et de la politique en matière de droits de l'enfant et de justice juvénile. Ces centres devraient fournir un matériel adapté à l'enfant, détaillant les droits de l'enfant dans le cadre du système de la justice juvénile (voir le modèle des CDSJ proposé dans l'annexe □);

- Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les avocats, les fonctionnaires de police, les juges et le personnel des institutions concernées respectent leur obligation d'informer les enfants.

II. Concernant la déclaration de droits¹⁷

- La déclaration de droits doit être rédigée dans une langue adaptée à l'enfant et doit être remise aux enfants avant les interrogatoires de police et les audiences au tribunal;
- Une déclaration de droits dans une version adaptée à l'enfant doit être disponible pour les enfants dans plusieurs langues, ainsi que dans les langues nationales minoritaires, dans l'ensemble des postes de police.

2.4 Le droit à l'interprétation et à la traduction

Les enfants qui ne comprennent pas la langue de la procédure de la justice des mineurs dans laquelle ils sont impliqués ont le droit à une interprétation ou à une traduction comme les autres personnes soupçonnées ou poursuivies. L'assistance linguistique doit être adaptée et gratuite (quelle que soit l'issue de la procédure.) (directive 2010/64/UE concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales).


A) Principaux défis

a. Questions d'interprétation et d'application des directives de l'UE

- La directive (UE) 2016/800 doit être lue conjointement avec la directive 2010/64/UE.

Chaque enfant suspecté ou accusé dans une procédure pénale, qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure par laquelle il est concerné, a le droit à l'interprétation et à la traduction en conformité à la directive 2010/64/EU. L'absence d'interprétation et/ou de traduction pourrait avoir pour conséquence qu'un enfant soit soumis à des procédures sans comprendre ce qu'il dit. Ces deux droits doivent être garantis aux enfants en conflit avec la loi conformément à leurs besoins spécifiques et de manière adaptée à l'enfant.

- L'article 3.8 de la directive 2010/64/UE offre la possibilité de renoncer à ce droit à la traduction.


Cette renonciation n'est possible qu'à certaines conditions (pour plus d'informations voir la FT 3 qui fournit des orientations pratiques et détaillées sur l'ensemble des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable). 


¹⁷ D'autres recommandations peuvent être retrouvées dans le rapport PRO-JUS disponible sur: <http://tdh-europe.org/upload/document/7261/Pro-Jus-EN.pdf>. □


b. Défis spécifiques des États membres de l'UE


I. Concernant le droit à l'interprétation

Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter :

 **En Belgique :** Les interprètes sont payés avec un retard considérable et leur rémunération est insuffisante.

 **En Belgique :** Il n'y a pas de procédure formelle pour vérifier qu'un enfant ait besoin d'un interprète. Les compétences linguistiques de l'enfant ne sont pas automatiquement évaluées.

 **En Belgique :** L'indépendance et l'impartialité des interprètes ne sont pas assurées.


 **en Bulgarie :** Les interprètes ne sont garantis que pour des enfants étrangers et non pour des enfants bulgares provenant de minorités.

 **En Italie :** Les interprètes sont garantis durant les audiences au tribunal, mais pas au stade des interrogatoires de police..


II. Concernant le droit à la traduction

Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter :

 **En Bulgarie :** Les enfants peuvent renoncer à leur droit de recevoir une traduction écrite.


 **En Bulgarie :** Tous les documents ne sont pas traduits (il en va de même aux **Pays-Bas et en Irlande**), il n'existe aucune règle pour savoir quels sont les documents qui doivent être traduits.


 **En Bulgarie :** En dehors des grandes villes, on observe une pénurie de traducteurs.


 **En Irlande :** Il existe une préoccupation quant à la capacité des traducteurs à communiquer avec les enfants de manière adaptée.

III. Concernant les deux droits

Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter :

 **En Belgique et aux Pays-Bas :** Il n'existe aucune procédure de contrôle de la qualité de la traduction des documents et/ou de l'interprétation.

 **En Belgique et en Italie :** Il existe un manque de qualité pour les traductions et l'interprétation.

 **En Italie :** Les avocats désignés par le tribunal ne peuvent pas s'adresser au système de l'aide juridictionnelle pour la traduction ou l'interprétation en cas de nécessité.

B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national¹⁸

I. Concernant le droit à la traduction

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes :

 **En Bulgarie :** Il est possible de remettre en cause la qualité de la traduction..

C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre

I. Concernant les droits à l'interprétation et à la traduction¹⁹

- 🕒 Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les autorités nationales compétentes vérifient d'office la capacité réelle des enfants soupçonnés ou poursuivis à suivre et à comprendre la procédure ;
- 🕒 Les États membres de l'UE devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits à l'interprétation et à la traduction soient garantis à tous les enfants de leur juridiction sans discrimination et d'une manière adaptée à leurs besoins spécifiques ;

¹⁸ Pour plus d'informations et d'autres exemples de pratiques pouvant servir de source d'inspiration, voir l'intégralité des rapports nationaux et des aperçus par pays sur le site Internet www.mylawyermyrights.eu.

¹⁹ D'autres recommandations peuvent être retrouvées dans le rapport PRO-JUS disponible sur : <http://tdh-europe.org/upload/document/7261/Pro-Jus-EN.pdf>.

- ➊ Les États membres de l'UE devraient permettre de remettre en cause la qualité de l'interprétation et/ou de la traduction;
- ➋ Les États membres de l'UE devraient fournir une formation aux interprètes qui travaillent avec les enfants parce que leur utilisation et leur compréhension de la langue maternelle peuvent être différentes de celles des adultes. L'absence de connaissances et/ou d'expérience à cet égard peut empêcher dans le chef de l'enfant une pleine compréhension des questions posées et remettre en question le droit à un procès équitable et à une participation effective (CRC/C/OG/10, §62).

2.5 Le droit à une procédure adaptée

Dans un système de justice juvénile adapté à l'enfant certaines adaptations procédurales sont nécessaires pour garantir à l'enfant son droit à une participation effective à la procédure et pour tenir compte de son intérêt supérieur²⁰.

À cet égard, la directive (UE) 2016/800 prévoit certaines modifications procédurales, par exemple :

1. **La réalisation d'enregistrements audiovisuels pour interroger l'enfant (art. 9)**
Chaque interrogatoire représente une expérience traumatisante pour les enfants indépendamment de leur situation de privation de liberté. L'enregistrement de l'interrogatoire offre l'avantage d'éviter sa répétition à chaque étape de la procédure de justice juvénile. Cette formule protège également les enfants du risque d'abus, de distorsion de leurs propos et de tous les types de pressions qui peuvent aisément conduire à s'incriminer soi-même. L'enregistrement audiovisuel ne doit pas être considéré comme une forme particulière de protection excluant d'autres garanties comme l'assistance juridique, ou qui ne devrait être utilisée que dans des situations extrêmes, par exemple lorsque l'enfant est privé de sa liberté²¹.

Dans tous les cas, selon l'article 9, §2, en l'absence d'enregistrement audiovisuel, l'interrogatoire doit être consigné sous une autre forme appropriée.

2. **Les audiences au tribunal ne doivent pas être publiques afin de protéger le droit de l'enfant à sa vie privée (art. 14)**
Les États membres de l'UE doivent veiller à ce que la vie privée des enfants soit protégée durant la procédure de justice juvénile. À cette fin, ils doivent soit faire en sorte que soit les audiences au tribunal impliquant les enfants se tiennent généralement en l'absence de public, soit de permettre aux cours

²⁰ Voir ci-dessus "Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant", p. 31 □

²¹ D. De Vocht, M. Panzavolta, M. Vanderhallen, M. Van Oosterhout, *Procedural safeguards for juvenile suspects in interrogations. A look at the Commission's Proposal in light of an EU comparative study*, in *New Journal of European Criminal law*, vol. 5, issue 4, 2014, p. 502.

et tribunaux de décider de tenir ces audiences à huis clos. Les États membres doivent aussi prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les enregistrements audiovisuels des interrogatoires ne soient pas diffusés au public.

3. **Les affaires impliquant les enfants doivent être traitées en temps utile et avec diligence (art. 13)**

En vertu de cet article, les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les procédures de justice juvénile impliquant les enfants soient traitées comme une question urgente et avec toute la diligence requise.

En outre, l'enfant en conflit avec la loi doit être traité d'une manière qui protège sa dignité et qui est adaptée à son âge, à sa maturité et à son niveau de compréhension et qui tienne compte de ses besoins spécifiques, en ce compris de toute difficulté de communication qu'il peut rencontrer.

4. **Les détenteurs de la responsabilité parentale (ou un autre adulte approprié) doivent être impliqués dans l'affaire (art. 5 et 15)**

Les parents ont le droit de recevoir toutes les informations nécessaires concernant la situation de leur enfant (les mêmes informations que celles que l'enfant a le droit de recevoir) et ils ont le droit d'accompagner l'enfant lors des audiences au tribunal ainsi qu'aux autres étapes de la procédure pénale. La participation des parents (ou d'un autre adulte approprié) est essentielle pour apporter une assistance psychologique et un soutien émotionnel et moral aux enfants, conformément à l'esprit du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Des exceptions sont prévues à la présence des parents en cas de conflit d'intérêts ou lorsque cette présence est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

5. **Les enfants en conflit avec la loi ont droit à une évaluation personnalisée (art. 7 et considérants 35-40)**

En vue de garantir que les besoins et les circonstances spécifiques d'un enfant impliqué dans une procédure de justice juvénile sont dûment pris en compte (c'est-à-dire la protection, l'éducation, la formation et l'intégration sociale) et pour déterminer quelles adaptations procédurales doivent être effectuées pour assurer sa participation effective, chaque enfant a droit à une évaluation personnalisée (voir aussi les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée à l'enfant, ligne directrice 16 et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²²).

²² CourEDH, 15 juin 2004, *SC c. Royaume-Uni*, n. 60958/00, §28 : "Lorsqu'il s'agit d'un enfant, il est essentiel de le traiter d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci" et Cour européenne des droits de l'homme (GC), 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni*, n. 24888/94, § 86.

Plus précisément ²³ ;

- L'évaluation personnalisée tient compte de la personnalité et de la maturité de l'enfant, de ses origines socio-économiques et familiales, ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre à l'enfant (art. 7.2). Elle est distincte de l'examen médical (art. 8);
- L'évaluation personnalisée est effectuée par des professionnels qualifiés et bien formés, en adoptant une approche multidisciplinaire (art. 7.7);
- L'enfant et le titulaire de la responsabilité parentale (le cas échéant) sont étroitement associés à la réalisation de toutes les évaluations personnalisées. À défaut, un autre adulte approprié peut être impliqué (art. 7.7);
- L'évaluation doit être effectuée au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure (et en tout cas avant tout acte d'accusation) (art. 7.5);
- Elle doit être actualisée tout au long de la procédure, si les éléments qui constituent sa base subissent des changements significatifs (art. 7.8);
- Elle doit être utilisée par les autorités compétentes pour déterminer si une mesure spécifique doit être prise en faveur de l'enfant, évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard de l'enfant et pour adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale, y compris lors de la condamnation (art. 7.4);

Une transposition appropriée de l'article 7 offre des opportunités considérables pour les États membres de l'UE, à commencer de manière plus fondamentale par la possibilité de meilleurs résultats pour les enfants lors de toutes les phases de la procédure (à quoi il convient d'ajouter les économies de coûts générées par la possibilité de réduire la détention et la récidive).

Des professionnels du monde juridique et du monde social peuvent être consultés pour déterminer quelles procédures sont nécessaires pour mener à bien de manière adéquate l'évaluation personnalisée pour l'adapter aux circonstances du cas et surtout, aux caractéristiques de l'enfant concerné (par exemple, les avocats devraient avoir la possibilité de proposer la participation d'un type particulier de professionnel (comme un travailleur social, un psychologue ou un médecin) dans l'équipe multidisciplinaire chargée de réaliser l'évaluation personnalisée).

Pour plus d'informations sur l'article 7 de la directive (UE) 2016/800, voir la **FT 3** qui fournit des indications pratiques détaillées sur la directive (UE) 2016/800 et la **FT 8** qui propose une check-list sur l'évaluation personnalisée.



²³ Lors de la phase préparatoire de ce Manuel, Child Circle a mené une recherche et une analyse sur l'article 7 et a élaboré la check-list sur l'évaluation personnalisée (**FT 8**).

6. Les professionnels qui travaillent dans le système de justice juvénile doivent être formés (art. 20)

Garantir la coopération multidisciplinaire et une formation spécifique pour tous les professionnels qui travaillent dans le système de la justice juvénile constitue un des aspects fondamentaux pour garantir le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir aussi les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée à l'enfant, Lignes directrices 14 et 15). À cette fin, une formation conjointe est importante pour promouvoir la connaissance mutuelle des rôles et des tâches de chacun et il peut être utile également d'organiser régulièrement des rencontres pour discuter des problèmes de communication/coordination, afin de trouver de nouvelles solutions pour améliorer l'interaction entre les différents professionnels. À cet égard, les enfants devraient être impliqués dans la mesure où ils ont la possibilité de fournir un feed-back aux professionnels qu'ils rencontrent durant les procédures de justice juvénile. Enfin, l'information devrait inclure un enseignement relatif aux types d'adaptations procédurales qui peuvent être nécessaires pour donner pleinement effet aux droits de l'enfant.

7. La limitation de la privation de liberté (art. 10) et le traitement spécifique en cas de privation de liberté (art. 12)

La privation de liberté d'un enfant ne doit être imposée par un tribunal que comme une mesure de dernier ressort. En outre, chaque décision qui prive un enfant de sa liberté doit être argumentée, tenir dûment compte de l'âge et de la situation individuelle de l'enfant et des circonstances particulières de l'affaire, faire l'objet d'un réexamen régulier et être limitée à la période la plus courte et la plus appropriée possible.

Lorsqu'un enfant est privé de liberté, il a le droit d'être traité d'une manière adaptée à l'enfant. Cela signifie que les enfants doivent être détenus séparément des adultes et être autorisés à rencontrer leurs parents (ou un autre adulte approprié), aussi rapidement que possible. En outre, les États membres de l'UE doivent prendre les mesures appropriées pour préserver leur santé et leur développement physique et mental, leur droit à l'éducation et à la formation, leur droit à la vie de famille et leur droit à leur liberté de religion et de croyance. Finalement, toutes ces mesures doivent garantir l'accès à des programmes qui favorisent leur réintégration dans la société.

Pour plus d'informations sur ces droits, nous renvoyons au **Guide pratique** "Monitoring des lieux où des enfants sont privés de liberté" entièrement consacré à la privation de liberté des enfants dans les États membres de l'UE et édité par DEI-Belgique dans le cadre du projet financé par l'UE "Children's Rights Behind Bars", qui est disponible sur:

http://www.childrensrightrightsbehindbars.eu/images/Guide/Guide_Pratique.pdf

Vous trouverez également d'autres informations sur ces droits dans la **FT 3** du présent Manuel.



8. Le recours à des mesures alternatives à la détention (art. 11 et 20.4)

Les États membres de l'UE doivent assurer que, lorsque c'est possible, les autorités compétentes recourent à des mesures autres que celle de la détention ("mesures alternatives").

En outre, les États membres de l'UE doivent aussi fournir une formation adéquate aux professionnels qui apportent aux enfants des services de soutien et de justice réparatrice afin de veiller à ce que ces services soient fournis de manière impartiale, respectueuse et professionnelle.

DEI-Belgique participe à un projet financé par l'UE sur les AWAY "Alternative ways to address youth", axé sur la diversion et la justice réparatrice : <http://www.dei-belgique.be/en/our-actions/our-projects/>. Un cours en ligne sur la question sera disponible sur www.childhub.org.

Le présent Manuel est focalisé sur les droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi qui ont été visés dans une recherche nationale menée dans le cadre du projet MLMR. Toutefois, les droits visés aux points 7 et 8, ainsi que d'autres droits des enfants en conflit avec la loi qui n'ont pas été traités dans la recherche seront analysés plus en détail dans la FT 4 : «Autres droits pertinents des enfants en conflit avec la loi».

**A) Principaux défis****a. Questions d'interprétation et d'application des directives de l'UE**

- **Article 9, directive (UE) 2016/800²⁴ (le droit à l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire)** Ce droit est soumis à un test de proportionnalité, toutefois une attention particulière est accordée aux enfants privés de liberté. Il peut y être dérogé aux seules fins de l'identification de l'enfant par la police ou par une autre autorité compétente.
- **Article 13, directive (UE) 2016/800 (traitement en temps utile et diligent des affaires)** L'article indique que les enfants en conflit avec la loi doivent toujours être traités d'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension. Toutefois la directive (UE) 2016/800 ne fournit pas de procédures spécifiques pour interroger les enfants en conflit avec la loi à l'occasion de l'instruction pénale et des audiences devant la cour, contrairement à la directive 2012/29/UE concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité qui prévoit différentes garanties pour des victimes vulnérables comme les enfants²⁵.
- **Article 7, directive (UE) 2016/800 (le droit à une évaluation personnalisée)** Cette disposition supposerait l'introduction de nouvelles procédures ou l'adaptation des procédures existantes pour garantir que cette obligation est respectée. Certaines questions épineuses peuvent se poser s'agissant de savoir comment se conformer dûment à ses obligations. En particulier, la réalisation de l'évaluation personnalisée exigera des procédures claires quant au rôle des différents acteurs impliqués (approche multidisciplinaire), à la manière dont l'on en tient compte dans les procédures (en ce compris le rôle de l'avocat pour présenter des demandes au nom de l'enfant à ce sujet) et à la disponibilité des mesures nécessaires pour réagir à l'évaluation. En outre, les dérogations à ce droit doivent être limitées et toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela suggère que la dérogation doit être appliquée prudemment et selon une approche au cas par cas (art. 7.9, directive (UE) 2016/800).

²⁴ Directive (UE) 2016/800, art. 9 : "Les États membres veillent à ce que l'interrogatoire d'un enfant mené par la police ou d'autres autorités répressives au cours des procédures pénales fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, dès lors qu'un tel enregistrement est proportionné dans les circonstances de l'espèce, compte tenu, notamment, du fait qu'un avocat est présent ou non et que l'enfant est ou non privé de liberté, à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale".

²⁵ Directive 2012/29/UE sur les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, art. 20 : "Sans préjudice des droits de la défense et dans le respect du pouvoir discrétionnaire du juge, les États membres veillent à ce que, au cours de l'enquête pénale : a) les auditions de la victime soient menées sans retard injustifié après le dépôt de sa plainte concernant une infraction pénale auprès de l'autorité compétente ; b) le nombre d'auditions de la victime soit limité à un minimum et à ce que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de l'enquête pénale. ...". Directive 2012/29/UE, art. 23, §2 and 3 : "2. Pendant l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1 : a) la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ; b) la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci ; 3. Pendant la procédure juridictionnelle, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection :c) des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale".

- **Article 14, directive (UE) 2016/800 (le droit à la protection de la vie privée)**
Cette disposition ne prévoit pas de véritable restriction à la publication d'informations concernant l'identité personnelle d'enfants impliqués dans les procédures de justice juvénile en tant que personnes soupçonnées ou poursuivies. Selon cet article, les États membres doivent encourager les médias à prendre des mesures d'autorégulation. D'après notre expérience, une telle disposition n'est pas suffisante pour protéger la vie privée des enfants en conflit avec la loi, surtout si l'on compare avec d'autres directives de l'UE consacrées aux victimes et protégeant également l'identité de la famille de l'enfant victime²⁶. En outre, au niveau national, le droit au respect de la vie privée peut faire l'objet de dérogations pour des raisons d'ordre public. En pareil cas, la possibilité d'interjeter appel contre ce type de décision doit toujours être garantie. À cet égard, les États membres doivent être conscients que la divulgation publique de l'identité d'un enfant en conflit avec la loi peut porter préjudice - avec un impact tout au long de sa vie - à son droit au respect de la vie privée, à sa sécurité personnelle, au droit à la présomption d'innocence, ainsi qu'au droit d'être réintégré dans la société.
- **Article 20, directive (UE) 2016/800 (formation)** Concernant la formation des professionnels qui travaillent avec les enfants dans le système de justice juvénile, la directive (UE) 2016/800 impose une obligation de recevoir une formation spécifique (portant sur les droits de l'enfant, des techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté à l'enfant) uniquement pour les membres du personnel des autorités répressives et des centres de détention qui traitent d'affaire concernant des enfants..

Le niveau d'obligation pour les États membres est différent lorsque la formation est organisée pour les juges et des membres du ministère public ou pour des avocats.

En particulier, les États membres doivent prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les juges et les membres du ministère public qui traitent de procédures pénales impliquant des enfants dispose d'une compétence spécifique dans ce domaine, d'un accès effectif à une formation spécialisée, ou les deux (sans préjudice de l'indépendance judiciaire et des différences dans l'organisation du système judiciaire entre les États membres et en respectant comme il se doit le rôle des personnes responsables de la formation des juges et des membres du ministère public).

Concernant les avocats, les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'offre de formation spécifique aux avocats qui traitent de procédure pénale impliquant des enfants (tout en respectant comme il se doit l'indépendance de la profession et le rôle des responsables de la formation des avocats).


²⁶ Voir la directive 2012/29/UE sur les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, art. 21 et la directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, art. 20.


b. Défis spécifiques des États membres de l'UE


I. Concernant les adaptations procédurales nécessaires

Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter:

 **Aux Pays-Bas et en Italie:** La longueur des procédures et la bureaucratie excessive sont sources d'incertitude et de stress pour les enfants.

 **Aux Pays-Bas, en Bulgarie et en Italie:** Il n'est pas fréquent d'utiliser des enregistrements audiovisuels lors des interrogatoires de police des enfants soupçonnés.

 **Aux Pays-Bas:** Les données et les informations (ex. l'ADN) sur les délits sont conservées pendant des années. Si une telle information est divulguée, cela pourrait avoir un impact sur la réintégration de l'enfant dans la société.


 **En Italie:** Pour protéger la vie privée de l'enfant, la procédure de justice juvénile n'est pas publique et doit se tenir à huis clos. À la demande d'un enfant de plus de 16 ans, l'audience peut être rendue publique, si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois en pratique, les audiences des enfants se tiennent souvent en présence du public.


II. Concernant l'évaluation personnalisée (en particulier)

Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter:

L'étude d'impact de la Commission²⁷ préalable à la directive (UE) 2016/800 a examiné les évaluations personnalisées et a constaté qu'elles étaient très généralement menées suivant une approche au cas par cas plutôt que systématiquement pour chaque enfant. Les évaluations se sont révélées être à portée limitée, généralement elles ne seraient pas multidisciplinaires ou auraient été menées au niveau du poste de police.

Les informations disponibles sur les pratiques des États membres en matière d'évaluation personnalisée sont limitées:


 **En Irlande:** On observe un manque d'implication des avocats dans le réexamen des rapports d'évaluation.


 **En Italie:** Aucune disposition légale n'existe quant à l'implication de l'avocat dans l'évaluation personnalisée.


²⁷ Voir http://ec.europa.eu/justice/criminal/files/swd_2013_480_en.pdf.


III. Concernant l'approche multidisciplinaire et la formation des avocats pour enfants (en particulier)²⁸


Les États membres de l'UE doivent être conscients de l'existence des difficultés suivantes à surmonter :

 **En Belgique, en Bulgarie, en Italie et en Pologne :** En règle générale, dans les études de droit, les cours consacrés aux droits de l'enfant ne sont pas obligatoires.


 **En Belgique et en Italie :** Dans le cadre de la formation spécifique pour devenir avocat, la justice des mineurs est un cours à option (en Belgique) ou n'est pas reprise dans la formation puisqu'elle n'est pas concernée par l'examen du barreau (en Italie).

 **En Belgique, en Italie et aux Pays-Bas :** Le contenu, le nombre d'heures, la qualité et l'évaluation de la formation des avocats d'enfants (lorsqu'elle existe), peut varier considérablement d'un barreau à l'autre (dans la partie francophone de la Belgique et en Italie) et il arrive souvent que la formation ne soit pas multidisciplinaire (aux Pays-Bas).

 **En Belgique :** Les avocats créent personnellement le programme de leur formation professionnelle continue et il existe un nombre limité et non obligatoire de cours pour les avocats qui souhaitent bénéficier d'une formation complémentaire.

 **En Belgique et en Italie :** La formation spécialisée n'est obligatoire que pour les avocats enregistrés sur la liste des avocats volontaires (dans le cadre du système d'aide juridique – en Belgique) ou pour les seuls avocats désignés par le tribunal (en Italie).


 **En Bulgarie, en Irlande et en Pologne :** Il n'existe pas de spécialisation obligatoire destinée aux avocats d'enfants en général.

 **En Irlande :** Il n'existe aucune obligation faite aux avocats impliqués dans la représentation des enfants dans les procédures de justice juvénile à entreprendre une quelconque formation spécialisée.

B) Des pratiques qui sont sources d'inspiration au niveau national²⁹

I. Concernant les adaptations procédurales nécessaires

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes :

 **En Belgique, en Irlande, en Italie et aux Pays-Bas :** les parents (ou en leur absence une autre personne désignée par l'enfant – en *Italie*) peuvent être étroitement impliqués dans la procédure de la justice juvénile.

N.B. Plutôt que de servir l'intérêt supérieur de l'enfant, leur implication pourrait également être un obstacle (comme nous l'avons vu précédemment, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre les parents et l'enfant).



II. Concernant l'évaluation personnalisée (en particulier)

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes :

Une étude externe pour l'évaluation d'impact de la commission³⁰ a montré qu'aux **Pays-Bas**, les évaluations personnalisées ont été conduites de manière systématique et permanente. Des travailleurs sociaux du Conseil pour la protection de l'enfance procèdent au screening initial; l'institut pour la psychiatrie et la psychologie légale effectue un screening plus complet si nécessaire. D'autres évaluations des capacités mentales sont effectuées par des psychologues légaux et des psychiatres.

²⁸ Voir le Guide pratique "Comment assister un enfant en conflit avec la loi?" pour plus d'informations sur la formation destinée aux avocats. □


²⁹ Pour plus d'informations et d'autres exemples de pratiques pouvant servir de source d'inspiration, voir l'intégralité des rapports nationaux et des aperçus par pays sur le site Internet www.mylawyermyrights.eu.


³⁰ Voir une étude externe "Impact assessment of a measure covering special safeguards for children and other vulnerable suspected or accused persons in criminal proceedings, DG Justice", effectuée par la société de consultance ICF-GHK, 25 juin 2013.


III. Concernant l'approche multidisciplinaire et la formation des avocats d'enfants

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes:

 **En Belgique:** Un site Internet³¹ fournit un accès à des outils de formation pour tous les avocats (dans la partie francophone de la Belgique).


 **En Belgique:** Il existe une formation centralisée pour les avocats d'enfants qui sont membres des barreaux flamands (dans la partie néerlandophone de la Belgique) : si des formateurs estiment qu'un avocat ne peut travailler avec les enfants, ils peuvent lui refuser l'accréditation.


 **Aux Pays-Bas:** Il existe une formation centralisée et permanente pour les professionnels ainsi que pour les avocats inscrits comme avocats de l'aide juridictionnelle. Il n'y a pas de différence de qualité entre un « avocat gratuit » et un « avocat rémunéré » pour les enfants: les deux catégories sont bien formées.


 **Aux Pays-Bas:** La méthodologie ZSM (« rapide, sélective, intelligente, partagée et aussi simple que possible ») est une approche multidisciplinaire utilisée par les services du ministère public, en vertu de laquelle de multiples partenaires collaborent pour accélérer le processus de diversion (le rôle des avocats est toutefois limité).

IV. Concernant les mesures alternatives

Les États membres de l'UE devraient s'inspirer des pratiques nationales suivantes:

 **En Italie:** *Probation* (ou "*Messa alla prova*") : le juge a le choix de suspendre la procédure lorsqu'il l'estime nécessaire pour évaluer la personnalité de l'enfant à la fin de la période de probation. Durant cette période, l'enfant doit effectuer plusieurs activités et respecter différentes prescriptions fixées par le juge en collaboration avec les services sociaux. Le type de mesures dépendra de la situation personnelle et des besoins de l'enfant, en vue de réparer les conséquences du délit et de promouvoir la réconciliation de l'enfant avec la personne victime du délit. La procédure de justice juvénile sera alors terminée si les mesures ont été mises en œuvre de manière satisfaisante par l'enfant. À la différence d'autres modèles, la "*Messa alla prova*" est conçue comme un outil innovateur et proactif qui constitue le véhicule permettant de mettre en œuvre certains des objectifs caractéristiques du système de la justice juvénile, comme la sortie rapide du système judiciaire pour les enfants, le moment adéquat de l'intervention institutionnelle, la diversion, la possibilité de recourir à des pratiques de médiation et de réconciliation (entre l'enfant et la victime) et la nécessité de fournir à l'enfant des réponses individualisées.

 **En Italie:** *Le projet Burning Times* (« brûler les étapes ») : sur le territoire de Monza, les services locaux et le procureur de la jeunesse mènent à bien un projet expérimental de « *probation anticipée* » qui a lieu entre le moment du rapport de police et la première audience au tribunal. Dans de tels cas, les travailleurs sociaux interviennent avant le démarrage de la procédure.

 **Aux Pays-Bas:** *HALT* est un service de diversion qui s'adresse aux auteurs d'un premier délit (pour les affaires de vandalisme ou d'atteinte mineure à la propriété).

³¹ Voir <http://www.droitdelajeunesse.be/>.

C) Recommandations et principales lignes d'orientation pour la mise en œuvre

I. Concernant les adaptations procédurales nécessaires

- ④ En général, les États membres de l'UE devraient assurer toutes les adaptations procédurales requises par des instruments internationaux et régionaux contraignants pour les enfants en conflit avec la loi impliqués dans une procédure de justice juvénile;
- ④ Les États membres de l'UE devraient assurer le droit à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires à tous les enfants en conflit avec la loi (directive (UE) 2016/800, art. 9) et pas seulement à ceux qui sont privés de liberté. En outre, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que non seulement les dossiers ne soient pas diffusés publiquement (comme le demande la directive (UE) 2016/800, art. 14.3) mais aussi qu'ils ne soient pas utilisés dans d'autres procédures impliquant le même enfant lorsque celui-ci est devenu adulte;
- ④ Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi soient interrogés par la police, le ministère public et le juge portant une attention particulière pour leurs besoins, comme dans le cas des enfants victimes de la délinquance;
- ④ Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que, conformément à l'article 15 de la directive (UE) 2016/800, les enfants bénéficient bien du droit d'être accompagné par les détenteurs de la responsabilité parentale durant les audiences au tribunal;
- ④ Les États membres de l'UE devraient aussi assurer une assistance appropriée à l'enfant et à sa famille durant le procès et au terme de celui-ci (en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque situation donnée);
- ④ Les États membres de l'UE devraient assurer, qu'en règle générale, les audiences du tribunal impliquant des enfants se tiennent en l'absence de public ou permettre au juge ou au tribunal de décider de tenir ces audiences à huis clos. En tout état de cause, les procédures de justice juvénile devraient toujours être accessibles aux organes de contrôle et de protection des enfants et du respect des droits humains et aux ONG travaillant dans ce domaine afin de protéger les enfants de l'utilisation incorrecte de la loi à leur encontre;
- ④ Les États membres de l'UE devraient mettre en place des garanties pour assurer que l'identité de l'enfant en conflit avec la loi et/ou celle de sa famille ne sont pas dévoilées publiquement;
- ④ Les États membres de l'UE devraient garantir le caractère approprié de la durée de la procédure de justice juvénile. Selon les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, une procédure de la justice juvénile (p. 9): "...règle son pas sur celui des enfants; elle n'est ni expéditive ni trop longue, mais raisonnablement rapide".

II. Concernant l'évaluation personnalisée (en particulier)

- ④ Si l'on considère que dans la plupart des États membres de l'UE, il n'existe pas d'approche générale et systématique de la manière dont il convient de procéder à une évaluation personnalisée d'un enfant en conflit avec la loi, les États membres devraient développer des procédures et des pratiques plus claires et parfois nouvelles. Par exemple, ils peuvent se baser sur les pratiques nationales émergentes et sources d'inspiration concernant l'évaluation personnalisée pour les enfants victimes ou témoins de la délinquance, et ensuite développer de nouvelles procédures plus appropriées pour les enfants impliqués dans une procédure de justice juvénile en tant que personnes soupçonnées ou poursuivies;
- ④ Les États membres de l'UE devraient concevoir des dispositifs pratiques pour promouvoir une approche multidisciplinaire, incluant l'échange d'informations, pour mener une évaluation personnalisée d'un enfant. Cette approche doit tenir compte du droit à la confidentialité et garantir que tous les professionnels impliqués respectent ce droit afin d'éviter les interférences avec l'instruction pénale;
- ④ Les États membres de l'UE devraient garantir un budget adéquat pour financer tous les coûts découlant de l'évaluation personnalisée elle-même et des mesures qu'elle peut requérir.

III. Concernant l'approche multidisciplinaire et la formation des avocats pour enfants³²

- ④ Les États membres de l'UE devraient assurer un niveau similaire de formation à tous les professionnels travaillant avec les enfants dans le système de justice juvénile sur l'ensemble du territoire national. C'est essentiel pour éviter la discrimination dans le traitement des enfants en conflit avec la loi au sein du même État.
- ④ Tous les avocats pour enfants (aussi bien désignés par le tribunal que choisis) doivent être spécialisés dans la défense des enfants en conflit avec la loi. Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants précisent que: "*Les avocats qui représentent des enfants devraient être formés et bien connaître les droits des enfants et les questions s'y rapportant, suivre des formations régulières et approfondies, et être capables de communiquer avec des enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension.*" (Principe 39).
- ④ Les États membres de l'UE doivent s'employer à renforcer la coopération entre les professionnels (avocats, juges, travailleurs sociaux, membres du ministère public, forces de l'ordre) impliqués dans le système de justice juvénile.

³² Voir le Guide pratique "Comment assister un enfant en conflit avec la loi?" pour plus d'informations sur la formation des avocats □□.

4. Autres droits pertinents des enfants en conflit avec la loi



Les autres droits pertinents des enfants impliqués dans la procédure de justice juvénile sont énumérés et analysés, avec certaines orientations pour leur mise en œuvre, dans une fiche technique qui est jointe au présent Manuel (**FT 4**).

D. AUTRES INFORMATIONS, LECTURES ET ANNEXES

Tous les documents utilisés comme sources d'inspiration pour le présent Manuel, ainsi que la bibliographie pertinente et les autres informations dont il est fait usage au sujet des garanties procédurales des enfants en conflit avec la loi, peuvent être consultés sur la base de données du projet, disponible sur le site Internet suivant:

www.mylawyermyrights.eu

FICHE TECHNIQUE 1

FT 1 - LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

L'objectif de cette fiche technique est de fournir aux lecteurs un aperçu des normes et des instruments internationaux et régionaux applicables pour garantir aux enfants en conflit avec la loi leurs droits procéduraux dans le cadre des procédures de justice juvénile.

Dans ce but, 3 tableaux sont joints au présent Manuel, dont les deux premiers sous la forme d'un poster:

- Le premier tableau* contient un aperçu des instruments de droit contraignant au niveau de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'UE.
- Le second tableau* contient un aperçu des instruments de droit non contraignants au niveau de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'UE.
- Le troisième tableau (ci-dessous)* est consacré aux décisions de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'UE.

TABLEAU DE JURISPRUDENCE

PROJET "MY LAWYER, MY RIGHTS" (2017)		
JURISPRUDENCE ET PROCÉDURE EN MANQUEMENT CONTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE		
Droit à une représentation légale	Droit d'accès à un avocat	Jurisprudence de la CourEDH
		Enfant en garde à vue (CourEDH17 octobre 2006, Okkali c. Turquie, n° 52067/99, § 69 et seq.)
		Assistance judiciaire à des mineurs en garde à vue depuis le premier interrogatoire de police (CourEDH, Grande Chambre, 27 novembre 2008, Salduz c. Turquie, n° 36391/02, § 55-62)
		Accès à un avocat pour un enfant durant l'enquête de police (CourEDH, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n° 54729/00)
		Accès à un avocat dans des affaires impliquant des enfants (CourEDH, 11 décembre 2008, Panovits c. Chypre, n° 4268/04 et CourEDH, Grande Chambre, 23 mars 2016, Blokhin c. Russie, n° 47152/06, §196, p. 64: « Un enfant ne peut en aucun cas être privé de garanties procédurales importantes au seul motif qu'en droit interne, la procédure pouvant aboutir à une privation de liberté se veut protectrice des intérêts des mineurs délinquants plutôt que répressive. » CourEDH (Grande Chambre), 23 mars 2016, n° 47152/06.
		Lire en ligne: https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/GRANDCHAMBER/2016/CEDH001-161834 .
		Renonciation aux droits de la défense selon certaines conditions restrictives (CourEDH, 11 décembre 2008, Panovits c. Chypre, n° 4268/04, § 68 et Cour EDH, 27 avril 2017, Zherdev c. Ukraine, n° 34015/07, § 140)
		Accès à un avocat durant la procédure déterminant la légalité de la détention de l'enfant (CourEDH, 29 février 1988, Bouamar c. Belgique, n° 9106/80)
		L'importance du droit à la représentation légale pour un mineur (CourEDH, 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, n° 60958/00, § 29)
		Procédures en manquement contre des États membres de l'UE

		Cas de non-communication concernant la transposition de la directive 2013/48/EU sur le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales: Luxembourg, Bulgarie, France, Slovaquie, Grèce, Croatie, Slovaquie, Chypre et Allemagne → pour tous ces États: lettre officielle (art. 258 TFUE), excepté pour la Bulgarie: avis motivé (art. 258 TFUE)
	Accès à l'aide juridictionnelle	Jurisprudence de la CourEDH
		Accès à un avocat sans frais pour un enfant (CourEDH, 11 décembre 2008, Panovits c. Chypre, n° 4268/04)
Droit à l'information	Le droit à l'information et au conseil	Jurisprudence de la CJUE
		CJUE, 15 octobre 2015, C-216/14, Covaci (non centré sur un enfant)
		Procédures en manquement contre des États membres de l'UE
		Cas de non-communication concernant la transposition de la directive 2012/13/EU sur le droit à l'information dans les procédures pénales: Luxembourg, Chypre, Malte, Slovaquie, Espagne et République tchèque → pour le Luxembourg: lettre officielle (art. 258 TFUE); pour les autres États membres de l'UE, les procédures en manquement ont déjà été clôturées
Droit d'être entendu	Droit d'être entendu / de participer	Jurisprudence de la CourEDH
		Le concept de "participation effective" dans une affaire impliquant un accusé mineur ayant un faible niveau de compréhension (CourEDH, 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, n°60958/00, § 29)
		La participation effective des enfants dans la salle d'audience (CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94, § 88 et CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94, § 90)
		<i>"Le droit d'un accusé mineur à la participation effective à son procès pénal exige que l'accusé soit traité comme il se doit compte tenu de sa vulnérabilité et de ses capacités, depuis les premières étapes de son implication dans une instruction pénale et, en particulier lors de tout interrogatoire par la police"</i> (CourEDH, 27 April 2017, Zherdev c. Ukraine, n° 34015/07, § 135; voir aussi Cour eur. D.H., 11 décembre 2008, Panovits c. Chypre, n° 4268/04, § 67)

	Droit à une interprétation et une traduction	Jurisprudence de la CJUE
		CJUE, 15 octobre 2015, C-216/14, Covaci (non focalisé sur un enfant)
		Procédures en manquement contre des États membres de l'UE
		Cas de non-communication concernant la transposition de la directive (EU) 2010/64/EU sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales: Lituanie, Belgique, Slovaquie, Roumanie, Luxembourg, Grèce, Irlande, Italie, Slovaquie, Autriche, Espagne, Finlande, Hongrie, Malte, Bulgarie et Chypre → toutes les procédures en manquement ont déjà été clôturées
Droit au respect de la vie privée	Droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles	Jurisprudence de la CourEDH
		Dans le cas d'un jeune enfant accusé d'un délit grave ayant suscité des niveaux élevés d'attention de la part des médias et de l'opinion publique (Cour eur. D.H., Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94, § 87 et CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94)
	Procédure menée à huis clos	Jurisprudence de la CourEDH
		CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94 et Cour eur. D.H., Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94.
Intérêt supérieur de l'enfant	Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant	Jurisprudence de la CourEDH
		Modifier les procédures du tribunal des adultes pour atténuer la rigueur d'un procès d'adultes (CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, n° 24724/94 and CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, C. c. Royaume-Uni, n° 24888/94)

		Les enfants détenus doivent être séparés des adultes (CourEDH, 20 janvier 2009, <i>Güveç c. Turquie</i> , n° 70337/01; CourEDH, 6 mai 2008, <i>Nart c. Turquie</i> , n° 20817/04; CourEDH, 9 octobre 2012, <i>Çoşelav c. Turquie</i> , n° 1413/07; CourEDH 27 avril 2017, <i>Zherdev c. Ukraine</i> , n° 34015/07, §93-95: la détention (pendant 3 jours) d'un mineur confronté pour la première fois au système de la justice pénale, au milieu d'adultes, équivaut à un mauvais traitement (violation de l'art. 3 CEDH Selon la Cour cette situation "doit avoir contribué à créer en lui des sentiments de crainte, d'angoisse, de désespoir et d'infériorité, portant atteinte à sa dignité").
		Lorsqu'un enfant est soupçonné d'un délit, la justice doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (CourEDH, 2 mars 2010, <i>Adamkiewicz c. Pologne</i> , n° 54729/00, § 70)
	Droit à une évaluation personnalisée	Jurisprudence de la CourEDH
		Tenir pleinement compte de l'âge, du niveau de maturité et des capacités intellectuelles et émotionnelles de l'enfant (CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, <i>C. c. Royaume-Uni</i> , n° 24888/94, § 28)
	Éviter les retards injustifiés	Jurisprudence de la CourEDH
		<i>Éviter les retards injustifiés dans les affaires de détention de mineurs (CourEDH, 29 février 1988, Bouamar c. Belgique, n° 9106/80, § 63; CourEDH, 21 décembre 2010, Ichin et autres c. Ukraine, n° 28189/04)</i>
		Diligence particulière pour juger les enfants dans un délai raisonnable (CourEDH, 28 octobre 1998, <i>Assenov et autres c. Bulgarie</i> , n° 24760/94, § 157; CourEDH, 3 mars 2011, <i>Kuptsov et Kuptsova c. Russie</i> , n° 6110/03, § 91)
	La vulnérabilité de l'enfant au poste de police	Jurisprudence de la CourEDH

		<i>"La Cour souligne qu'il est essentiel que, lorsque, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents des forces de l'ordre sont en contact avec des mineurs, ils prennent dûment compte de la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers (code européen d'éthique de la police, § 44; paragraphe 51 ci-dessus). Un comportement de leur part à l'égard de mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même qu'il pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes. Ainsi, lorsqu'ils ont affaire à des mineurs, les agents des forces de l'ordre doivent faire preuve d'une vigilance et d'une maîtrise de soi renforcées"</i> (CourEDH, Grande Chambre, 28 septembre 2015, <i>Bouyid c. Belgique</i> , n° 23380/09, § 110)
	Privation de liberté comme mesure de dernier ressort et promotion de mesures alternatives	Jurisprudence de la CourEDH
		Détention préventive des enfants comme mesure de dernier ressort (CourEDH, 19 janvier 2012, <i>Korneykova c. Ukraine</i> , n° 39884/05, § 43-44; CourEDH, 10 janvier 2006,
		<i>Selçuk c. Turquie</i> , n° 21768/02, § 35-36; CourEDH, 13 novembre 2012, <i>J.M. c. Danemark</i> , n° 34421/09, § 63; CourEDH, 6 mai 2008, <i>Nart c. Turquie</i> , n° 20817/04)
		Placement de mineurs dans un centre d'accueil pour mineurs (équivalent à une détention préventive): CourEDH, 30 juin 2015, <i>Grabowski c. Pologne</i> , n° 57722/12.
		Détention de l'enfant à des fins de « supervision éducative » (CourEDH, 16 mai 2002, <i>D.G c. Irlande</i> , n° 39474/98)
		Alternatives à la détention préventive pour les enfants (CourEDH, 9 juillet 2013, <i>Diñç et Çakır c. Turquie</i> , n° 66066/09, § 63; CourEDH, 20 janvier 2009, <i>Güveç c. Turquie</i> , n° 70337/01, § 108)
	Formation des professionnels	Jurisprudence de la CourEDH
		Les mineurs parties défenderesses doivent en tout cas être représentés par des avocats compétents et ayant l'expérience de travailler avec les enfants (CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, <i>T. c. Royaume-Uni</i> , n° 24724/94, § 88 et CourEDH, Grande Chambre, 16 décembre 1999, <i>C. C. Royaume-Uni</i> , n° 24888/94, § 90)

FICHE TECHNIQUE 2

FT 2 - LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UE

1. LE PROCESSUS DE TRANSPOSITION INTERNE

La directive est un instrument juridique utilisé par les institutions de l'UE pour harmoniser les législations nationales sur le territoire de l'UE et pour mettre en œuvre les politiques de l'UE¹.

TFUE, art. 288 :

“La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens”.

Une fois qu'une directive est adoptée au niveau de l'UE, elle doit être transposée au niveau national pour prendre effet dans les États membres de l'UE. Par conséquent, les États membres de l'UE doivent adopter des mesures de transposition au niveau national pour mener à bien cette transposition de la directive dans le droit interne. Les États membres sont libres de choisir la meilleure forme et les meilleures méthodes pour parvenir aux objectifs fixés par une directive et mettre en œuvre ces dispositions au niveau national (par exemple en adoptant des lois, des règlements ou des dispositions administratives) et ces procédures doivent être menées à bien dans les délais requis mentionnés dans la directive. Cette procédure est appelée la « procédure interne de transposition ».

Toutes les mesures adoptées pour se conformer à une directive spécifique doivent comporter une référence à la directive en question ou doivent être accompagnées d'une telle référence à l'occasion de leur publication officielle. Les États membres doivent alors communiquer à la Commission européenne le texte des mesures nationales adoptées dans le domaine couvert par la directive.

¹ En général, les directives de l'UE sont adressées à tous les États membres de l'UE même si certains États membres ont la possibilité de ne pas participer à l'adoption d'une directive spécifique et, par conséquent, ces États ne sont pas tenus par cette directive ni soumis à son application (par ex., dans le cadre de l'utilisation de la non-adhésion, voir la section “L'application de l'ensemble des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable dans les procédures pénales. A. Principaux défis, g. Participation ou non” à la p. 58). □

En outre, selon la CJUE, les États membres doivent se conformer à ce qu'on appelle l'obligation de «standstill» ou «l'effet cliquet». Cela signifie que les États membres, toujours avant la fin du délai de transposition, ne peuvent adopter d'actes contraires aux objectifs de la directive à transposer.

2. L'“EFFET LÉGAL DIRECT” DES DIRECTIVES DE L'UE

En principe, les directives ne prennent effet qu'une fois qu'elles sont transposées.

Toutefois, la CJUE considère qu'une directive qui n'a pas été transposée dans les délais ou qui a été transposée de manière incorrecte peut produire directement certains effets lorsque ses dispositions :

- Sont inconditionnelles et sont suffisamment claires et précises
- Donnent des droits à des individus

Lorsque ces conditions sont toutes remplies, ce type de directive est appelée « directive détaillée » et les individus peuvent s'appuyer sur elle et réclamer les droits qu'elles contiennent contre un État membre de l'UE dans le cadre de procédures devant les tribunaux nationaux.

L'« effet légal direct » des directives de l'UE, toutefois, est seulement « vertical ». L'action peut seulement viser un État membre. Un individu ne peut tenter une action contre un autre individu si la directive n'a pas encore été transposée au niveau national².

3. LES DÉLAIS DE TRANSPOSITION DES DIRECTIVES DE L'UE

Une directive doit toujours être transposée correctement et dans les délais voulus³.

La transposition doit être faite dans le délai de transposition qui est habituellement mentionné à la fin de la directive elle-même **“Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...”**.

² Voir le jugement de la CJUE dans l'affaire Paola Faccini Dori c. Recreb Srl (C-91/92) du 14 juillet 1994 et dans l'affaire plus récente Farrel (C-413/15) du 10 octobre 2017.

³ La Cour de justice permet à des individus, sous certaines conditions, d'obtenir une compensation pour les directives dont la transposition est erronée ou retardée (voir la décision de la CJUE dans les affaires jointes Francovich et Bonifaci (C-6/90 et C-9/90) du 19 novembre 1991).

S'agissant des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable dans les procédures pénales, les délais sont les suivants :

- **La dir. 2010/64/UE** du 20 octobre 2010 doit être transposée par les États membres pour le **27 octobre 2013** (art. 9);
- **La dir. 2012/13/UE** du 22 mai 2012 doit être transposée par les États membres pour le **2 juin 2014** (art. 11);
- **La dir. 2013/48/UE** du 22 octobre 2013 doit être transposée par les États membres pour le **27 novembre 2016** (art. 15);
- **La dir. (UE) 2016/343** du 9 mars 2016 doit être transposée par les États membres pour le **1 avril 2018** (art. 14);
- **La dir. (UE) 2016/800** du 11 mai 2016 doit être transposée par les États membres pour le **11 juin 2019** (art. 24);
- **La dir. (UE) 2016/1919** du 26 octobre 2016 doit être transposée par les États membres pour le **5 mai 2019** (art. 12 et Corrigendum JO L 91 du 5.4.2017, p.40).

4. RAPPORT ET COLLECTE DES DONNÉES

Pour se conformer aux obligations découlant des directives de l'UE, les États membres de l'UE ont également l'obligation d'envoyer à la Commission les données disponibles montrant comment les droits établis de la directive ont été transposés.

- Selon l'article 21 de la **directive (UE) 2016/800** : les États membres sont tenus d'envoyer leurs données disponibles pour le **11 juin 2021** et tous les 3 ans par la suite.
- Selon l'article 10.1 de la **directive (UE) 2016/1919** : les États membres sont tenus d'envoyer leurs données disponibles pour le **5 mai 2021** et tous les 3 ans par la suite.

Sur la base de ces informations, la Commission remet un rapport au Parlement européen et au Conseil pour évaluer dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à une directive spécifique, et qui est accompagné, si nécessaire, par des propositions législatives, conformément aux dispositions figurant dans :

- Article 10, directive 2010/64/UE : rapport de la Commission pour le **27 octobre 2014** ;
- Article 12, directive 2012/13/UE : rapport de la Commission pour le **2 juin 2015** ;
- Article 16, directive 2013/48/UE : rapport de la Commission pour le **28 novembre 2019**, en ce compris une évaluation de l'application de l'article 3.6 (dérogation temporaire au droit à un avocat) conjointement aux articles 8.1 et 8.2 (dérogations temporaires au droit à un avocat) ;
- Article 25, directive (UE) 2016/800 : rapport de la Commission pour le **11 juin 2022**, en ce compris une évaluation de l'application de l'article 6 (assistance par un avocat) ;
- Article 10 de la directive (UE) 2016/1919 : rapport de la Commission pour le **11 juin 2022**, et tous les 3 ans par la suite.

5. CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE TRANSPPOSITION

Comme indiqué ci-dessus, les États membres de l'UE sont tenus de transposer les directives dans leur législation nationale et de communiquer à la Commission européenne, dans le délai de transposition indiqué, le texte des mesures nationales adoptées pour se conformer à ces directives.

Si une directive n'a pas été correctement transposée ou ne l'a pas été dans les délais, un État membre peut faire l'objet d'une procédure en manquement.

Il appartient à la Commission européenne de lancer une telle procédure selon l'article 258 du TFUE⁴. Après ce que l'on appelle la « phase pré-contentieuse » si un État membre reste en défaut de se conformer à une directive de l'UE, la Commission européenne peut décider de porter l'affaire devant la Cour de justice (CJUE) pour la « phase judiciaire » (pour plus d'informations, voir la **FT 5** « Instances de contrôle »).



⁴ TFUE, art. 258 : "Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne".

FICHE TECHNIQUE 3

FT 3 – L'ENSEMBLE DES DIRECTIVES DE L'UE SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE : ORIENTATIONS PRATIQUES DÉTAILLÉES

Dans cette fiche technique, « procédure pénale » doit se lire comme « procédure de justice juvénile ».

1. DIRECTIVE 2010/64/UE RELATIVE AU DROIT À L'INTERPRÉTATION ET À LA TRADUCTION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

Cette directive établit des règles minimales concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Le but de la directive est d'assurer une assistance linguistique adéquate, gratuite, pour toute personne soupçonnée ou poursuivie, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte, dans la mesure où cette personne ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure pénale dans laquelle elle est impliquée.

Les États membres de l'UE sont obligés de vérifier automatiquement la capacité des personnes soupçonnées ou poursuivies de suivre et de comprendre la langue de la procédure. C'est pourquoi, contrairement à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹, les États membres n'attendront pas une demande spécifique émanant du suspect ou de l'accusé réclamant une interprétation ou une traduction.

¹ Art. 2, §1 et 4 de la directive. CourEDH, 19 décembre 1989, Brožicek c. Italie, n. 10964/84 et CourEDH, 24 septembre 2002, Cuscani c. Royaume-Uni, n.32771/96 : "La charge de la preuve incombe aux autorités qui doivent faire démontrer que la partie défenderesse comprend suffisamment le langage de la cour". Sur cette question, voir aussi S. Van Der AA, Variable Vulnerabilities? Comparing the Rights of Adult Vulnerable Suspects and Vulnerable Victims under EU Law, in *New Journal of European Criminal Law*, Issue 1, 2016, p. 51.

a. Règles communes des droits à l'interprétation et à la traduction

Pour qui ?

Pour toute personne soupçonnée ou poursuivie dans une procédure pénale (adulte ou enfant) et pour toute personne (adulte ou enfant) faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui ne parle pas ou qui ne comprend pas la langue de la procédure (art. 2.1 et 3.1).

Comment ?

- I. Gratuitement (art. 4) → Les coûts de l'interprétation et de la traduction doivent être assumés par les États membres, quel que soit le résultat de la procédure;
- II. Qualité de l'interprétation et de la traduction fournies (art. 5.1) → Les États membres doivent veiller à ce que la qualité de l'interprétation et de la traduction fournies soit suffisante pour préserver le caractère équitable de la procédure, en particulier en veillant à ce que les personnes soupçonnées ou accusées ont bien connaissance de l'affaire qui les vise et se trouvent en mesure d'exercer leurs droits de la défense (art. 2.8 et 3.9).

Pour garantir la qualité de ces services, les États membres de l'UE devraient :

- ☛ S'employer à dresser des registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises (art. 5.2);
- ☛ Mettre ces registres à la disposition des conseils juridiques et des autorités concernées (art. 5.2);
- ☛ Veiller à ce que les interprètes et les traducteurs soient tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies dans le cadre de cette directive (art. 5.3);
- ☛ Demander aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales d'accorder une attention particulière aux spécificités de la communication avec l'assistance d'un interprète, afin d'assurer une communication efficace et effective (art. 6);
- ☛ Lorsqu'un suspect ou une personne poursuivie a fait l'objet d'un interrogatoire ou d'audiences par les services d'enquête ou l'autorité judiciaire avec l'assistance d'un interprète ou lorsqu'une traduction orale (ou un résumé oral) de documents essentiels a été fourni, ou en cas de renonciation de la personne à son droit à la traduction (voir ci-après ☐), l'existence de ces faits doit être consignée et enregistrée.

Ces garanties permettent aux personnes soupçonnées ou accusées dans des procédures pénales d'exercer pleinement leurs droits de la défense ainsi que toutes les autres garanties procédurales associées à un procès équitable, conformément à l'article 6 de la CEDH, tel qu'interprété dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Comment se conformer aux droits en question ?

- II. Les États membres de l'UE doivent s'assurer que les personnes soupçonnées ou poursuivies ont le droit de contester une décision estimant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une interprétation ou à une traduction et, lorsque l'interprétation ou la traduction ont été fournies, que ces personnes ont la possibilité de se plaindre si la qualité de ses services n'est pas suffisante pour préserver le caractère équitable de la procédure (art. 2.5 et 3.5).
- II. Principe de non-régression → Rien dans la présente directive ne peut être interprété comme limitant ou dérogeant aux droits et garanties procédurales accordés en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de toute autre disposition pertinente du droit international ou du droit d'un État membre procurant un niveau de protection supérieur (art. 8)

- Voir aussi "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 81-82 ☐

⚠ N.B. Cette directive ne porte pas atteinte au droit national concernant la présence d'un conseil juridique à tout stade de la procédure pénale ni au droit national concernant le droit d'accès d'un suspect ou d'une personne poursuivie aux documents de la procédure pénale. (art. 1.4)

b. Le droit à l'interprétation (art. 2) :

Pour qui ?

Le droit à l'interprétation comprend également une assistance appropriée pour les personnes ayant des difficultés d'audition ou d'élocution (art. 2.3).

Quand ?

Sans retard durant la procédure pénale devant les autorités policières et judiciaires (art. 6.1), en ce compris pendant :

- L'interrogatoire de police (art. 2.1);
- Toutes les audiences devant le tribunal (art. 2.1);

- Toutes les audiences intermédiaires requises (art. 2.1);
- Si cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure, les États membres veillent à la mise à disposition d'un interprète lors des communications avec l'avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience pendant la procédure, ou en cas d'introduction d'un recours ou d'autres demandes dans le cadre de la procédure (art. 2.2).

Comment ?

Le cas échéant, il est possible de recourir à des moyens techniques de communication tels que la visioconférence, le téléphone ou l'internet, sauf si la présence physique de l'interprète est requise pour garantir le caractère équitable de la procédure. (art. 2.6)

Comment se conformer à ce droit ?

- 🔗 Les États membres de l'UE veillent à la mise en place d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si les suspects ou les personnes poursuivies parlent et comprennent la langue de la procédure pénale et s'ils ont besoin de l'assistance d'un interprète. (art. 2.4)

c. Le droit à la traduction (art. 3) :

Quand ?

Dans un délai raisonnable (art. 3.1)

Comment ?

- Normalement sous la forme d'une traduction écrite à titre d'exception; (art. 3.1)
- À titre d'exception, une traduction orale ou un résumé oral des documents essentiels peuvent être fournis à la place d'une traduction écrite, à condition que cela ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure. (art. 3.7)

Quel type de documents ?

Tous les documents essentiels pour permettre d'exercer les droits de la défense et pour garantir le caractère équitable de la procédure (art. 3, §2, 3 et 4), tels que :

- Toute décision privant une personne de sa liberté;
- Toute charge;
- Tout acte d'accusation;
- Tout jugement;
- Tout autre document essentiel : à la demande de la personne soupçonnée ou poursuivie ou de son conseiller légal adressée aux autorités compétentes.

Est-il possible de renoncer à ce droit ?

Oui (art. 3.8) MAIS seulement :

- Après avoir été conseillé juridiquement ou informé pleinement par tout autre moyen des conséquences de cette renonciation;
- Si la renonciation est sans équivoque et formulée de plein gré.

⚠ N.B. La renonciation n'est pas expressément prévue pour le droit à l'interprétation.

2. DIRECTIVE 2012/13/UE RELATIVE AU DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

Cette directive fixe les règles minimales concernant le droit à l'information s'agissant des droits dans le contexte des procédures pénales, ainsi que de l'accusation. Elle intègre également le droit d'accéder au matériel concerné par le dossier.

Pour qui ?

Toute personne (adulte ou enfant) soupçonnée ou poursuivie, s'agissant de ses droits dans une procédure pénale et toute personne (adulte ou enfant) faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

Comment se conformer à ce droit ?

- 🔗 Les États membres doivent veiller à ce que les informations communiquées aux suspects ou aux personnes poursuivies soient consignées (art. 8);
- 🔗 Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient le droit de contester le fait éventuel lorsque les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la présente directive (art. 8);
- 🔗 Les États membres demandent aux personnes chargées de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice intervenant dans les procédures pénales de dispenser une formation appropriée au regard des objectifs de la présente directive (art. 9);
- 🔗 Principe de non-régression → Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits ou les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la Charte, de la CEDH et d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui procurent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales (art. 10).

Cette directive doit être lue conjointement avec la directive (UE) 2016/800.

Voir aussi "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 78-79 ☐



a. Droit à l'information sur les droits (art. 3)

Quand?

Rapidement (art. 3.1)

Quoi?

L'information concernant au minimum les droits procéduraux suivants (art. 3.1):

- Le droit à l'assistance d'un avocat;
- Le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils;
- Le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi;
- Le droit à l'interprétation et à la traduction;
- Le droit de garder le silence.

Comment?

L'information doit être donnée (art. 3.2):

- Oralement ou par écrit
- Dans un langage simple et accessible
- En tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables
- Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtées ou détenues reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite (art. 4):

a) Objet de la déclaration de droits (art. 4.1) → Les intéressés sont mis en mesure de lire la déclaration de droits et sont autorisés à la garder en leur possession pendant toute la durée où ils sont privés de liberté;

b) Contenu de la déclaration de droits (art. 4, §2 et 3) → Outre les informations concernant les droits procéduraux prévues à l'article 3.1, la déclaration de droits doit également faire référence aux droits et garanties ci-après:

- Le droit d'accès aux pièces du dossier;
- Le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers;
- Le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence;

- Le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privées de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire;
- Des informations de base sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation; d'obtenir un réexamen de la détention; ou de demander une mise en liberté provisoire.

c) Forme de la déclaration de droits (art. 4, § 4 et 5):

- Par écrit
- Dans un langage simple et accessible
- Dans une langue que les personnes soupçonnées ou arrêtées comprennent. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les personnes sont informées de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une version de la déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent leur est alors transmise sans retard indu.

N.B. Un modèle indicatif de déclaration de droits figure à l'annexe I de la directive. 

b. Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi (art. 6)

Quoi?

L'information concernant:

- L'acte pénalement sanctionné que la personne est soupçonnée ou accusée d'avoir commis (art. 6.1)
- La nature et la qualification juridique de l'infraction pénale (art. 6.3)
- La nature de la participation de la personne poursuivie (art. 6.3)
- Les motifs de l'arrestation ou de la détention (si la personne est arrêtée ou détenue) (art. 6.2)
- Tout changement dans les informations fournies lorsque cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure (art. 6.4)

Quand?

- Rapidement (arts. 6.1 et 6.4);
- Au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation (art. 6.3).

Comment?

L'information est fournie de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.

c. Droit d'accès aux pièces du dossier (art. 7)

Pour qui?

- Les personnes soupçonnées ou arrêtées dans des procédures pénales
- Les personnes arrêtées et détenues

Quoi?

Les documents qui doivent être mis à la disposition des personnes concernées ou de leurs avocats sont (au moins):

- Les documents relatifs à l'affaire en question détenus par les autorités compétentes qui sont essentiels pour contester de manière effective la légalité de l'arrestation ou de la détention (art. 7.1);
- Toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense (art. 7.2).

Quand?

- En temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense (art. 7.3);
- Au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation (art. 7.3);
- Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres preuves matérielles, elles autorisent l'accès à ces preuves matérielles en temps utile pour qu'elles puissent être prises en considération. (art. 7.3).

Comment?

Gratuitement (art. 7.5)

Des dérogations à ce droit sont-elles possibles?

Oui. L'accès à certaines pièces peut être refusé, pour autant que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, lorsque (art. 7.4):

- Cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'une autre personne;
- Le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée;
- La décision de refuser l'accès est prise par une autorité judiciaire ou est au moins soumise à un contrôle juridictionnel.

3. DIRECTIVE 2013/48/UE RELATIVE AU DROIT D'ACCÈS À UN AVOCAT

Cette directive établit des règles minimales concernant le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales, le droit qu'une tierce partie soit informée de la privation de liberté², et le droit pour les personnes privées de liberté de communiquer avec des tierces personnes et avec les autorités consulaires.³

Pour qui ?

Toute personne (adulte ou enfant) soupçonnée ou poursuivie, s'agissant de ses droits dans une procédure pénale et toute personne (adulte ou enfant) faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen (articles 2, 3 et 10).

Comment se conformer à ce droit ?

- ☛ Les États membres veillent à ce que les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies soient pris en compte lors de l'application de cette directive (art. 13);
- ☛ Voies de recours (art. 12.2) → Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la directive;
- ☛ Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée conformément à la directive (art. 12.2);
- ☛ Principe de non-régression (art. 14) → Aucune disposition de la directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la Charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

Cette directive doit être lue conjointement avec la directive (UE) 2016/800. Voir aussi "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 68-69. ☐

² Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté aient le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer sans retard indu au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur (art. 5 de la directive).

³ Le droit de communiquer ne peut être refusé qu'en regard à des exigences impératives ou à des besoins opérationnels proportionnés. (arts. 6 et 7 de la directive).

a. Le droit d'accès à un avocat dans des procédures pénales (art. 3)

Comment ?

- Selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective (art. 3.1);
- Le droit d'accès à un avocat comprend (art. 3.3):
 - ☛ Le droit de rencontrer en privé et de communiquer avec l'avocat (cette communication comprend les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national) (art. 4);
 - ☛ Le droit pour l'avocat d'être présent et de participer effectivement lorsqu'une personne soupçonnée ou poursuivie est interrogée. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national (à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés);
 - ☛ Le droit pour l'avocat d'être présent au minimum lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves suivantes, si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister: séances d'identification des suspects, confrontations et reconstitutions de la scène d'un crime.

Accès à un avocat et assistance par un avocat: dans les directives de l'UE, une distinction peut être observée entre le « droit d'accès à un avocat » et le « droit à l'assistance par un avocat », en termes de groupe cible et de nature des droits en question.

En fait, si la directive 2013/48/UE attribue à toute personne soupçonnée ou poursuivie dans une procédure pénale, le droit d'accès à un avocat, la directive (UE) 2016/800 octroie à tout enfant soupçonné ou poursuivi dans une procédure pénale, l'assistance par un avocat.

Comme on l'a déjà mentionné plus haut (voir p. 60-61 ☐), l'assistance a introduit un degré supérieur de protection pour les enfants parce qu'elle constitue aussi une obligation pour les autorités nationales compétentes d'assurer l'assistance par un avocat pour tous les enfants en conflit avec la loi. En outre, le considérant 9 de la directive 2016/1919 interdit à l'enfant de renoncer à son assistance par un avocat.

N.B. Les deux directives ((UE) 2016/800 et 2013/48/UE) intègrent le droit de l'avocat à une participation **effective** lors de l'interrogatoire de ses clients.



Quand?

Sans retard indu et en tout cas (art. 3.2):

- Avant que les personnes soupçonnées ou poursuivies ne soient interrogées par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire;
- Lors des mesures d'enquête ou des mesures de collecte de preuves (séances d'identification des suspects, confrontations et reconstitutions de la scène d'un crime) (art. 3.3, point c);
- Sans retard indu après la privation de liberté;
- En temps utile avant leur comparution devant une juridiction compétente en matière pénale.

Des dérogations temporaires sont-elles autorisées?

Oui, MAIS seulement (art. 3.6 et 8)⁴:

- Dans des circonstances exceptionnelles;
- Dans la phase préalable au procès.

En particulier:

- Les dérogations temporaires doivent toujours être justifiées sur la base d'un des motifs impérieux suivants (art. 3.6):
- Il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- Il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale;
- Les dérogations temporaires doivent (art. 8.1):
- Être proportionnées et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire;
- Avoir une durée strictement limitée;
- Ne pas être fondées exclusivement sur la nature ou sur la gravité de l'infraction alléguée;
- Ne pas porter atteinte à l'équité générale de la procédure.

⁴ L'art. 3.5 ne s'applique pas aux enfants.

Comment se conformer à ce droit?

- Les États membres de l'UE s'efforcent de rendre disponibles des informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat (art. 3.4);
- Les États membres de l'UE prennent les dispositions nécessaires afin que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté soient en mesure d'exercer effectivement leur droit d'accès à un avocat (art. 3.4);
- Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les suspects ou les personnes poursuivies et leur avocat dans l'exercice du droit d'accès à un avocat prévu par la directive. (art. 4)

Voir aussi "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 68-69. □

b. Le droit d'informer une tierce personne de la privation de liberté (art. 5)

Quoi?

- Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit, s'ils le souhaitent, d'en informer au moins une personne qu'ils désignent, telle qu'un membre de leur famille ou un employeur;
- Chaque enfant a le droit que le titulaire de l'autorité parentale soit informé. Si cette communication est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'information est transmise en lieu et place à un autre adulte approprié comme un autre membre de la famille. (considérant 55 et art. 5.2)

Quand?

Sans retard indu (art. 5.1)

Des dérogations temporaires sont-elles autorisées?

Oui, MAIS les dérogations temporaires doivent toujours être justifiées sur la base d'un des motifs impérieux suivants (art. 5.3):

- Il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- Il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale.

Lorsqu'un enfant est privé de liberté, une dérogation temporaire à ce droit n'est possible qu'à la condition qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée sans retard indu de la privation de liberté de l'enfant. (art. 5.4)

Comment se conformer à ce droit ?

- ☛ Les États membres veillent à ce que le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant (ou un autre adulte approprié) soit informé dans les meilleurs délais de la privation de liberté et des motifs de celle-ci (art. 5.2);
- ☛ Lorsque les États membres dérogent à l'application de ce droit, ils veillent à ce qu'une autorité compétente en matière de protection de l'enfance soit informée de la privation de liberté de l'enfant (art. 5.4).

Voir aussi "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 83. ☐

c. Le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers (art. 6)

Quoi ?

Les suspects ou les personnes poursuivies qui sont privés de liberté ont le droit de communiquer avec au moins un tiers, par exemple un membre de leur famille, qu'ils désignent.

Quand ?

Sans retard indu (art. 6.1)

Des dérogations temporaires sont-elles autorisées ?

Oui (art. 6.2), en raison :

- De nécessités urgentes
- De besoins opérationnels proportionnés

d. Les droits de communiquer avec les autorités consulaires (art. 7)

Pour qui ?

Les suspects ou les personnes poursuivies qui ne sont pas des ressortissants du pays et qui sont privés de liberté.

Quoi ?

Ce droit comprend (art. 7.1 et 7.2) :

- Le droit d'informer de leur privation de liberté les autorités consulaires de l'État dont ils sont ressortissants;
- Le droit de communiquer avec lesdites autorités;
- Le droit, lorsque les suspects ou les personnes poursuivies ont plus d'une nationalité, de choisir les autorités consulaires à informer, le cas échéant, de leur privation de liberté et avec lesquelles ils souhaitent communiquer;
- Le droit de recevoir la visite de leurs autorités consulaires;
- Le droit de s'entretenir et de correspondre avec elles;
- Le droit à l'organisation par les autorités consulaires de leur représentation légale (sous réserve de l'accord desdites autorités et des souhaits des suspects ou des personnes poursuivies).

Quand ?

Sans retard indu (art. 7.1)

Comment ?

L'exercice de ces droits peut être réglementé par le droit national ou par les procédures nationales, pour autant que ce droit et ces procédures permettent de donner pleinement effet aux fins pour lesquelles ces droits sont prévus (7.3)

e. Le droit à l'aide juridictionnelle (art. 11)

Comment ?

Le droit à l'aide juridictionnelle, garanti par le droit national, s'applique conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la CEDH.

Comment se conformer à ce droit ?

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 73. ☐

4. DIRECTIVE (UE) 2016/800 RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE GARANTIES PROCÉDURALES EN FAVEUR DES ENFANTS QUI SONT DES SUSPECTS OU DES PERSONNES POURSUIVIES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES⁵

Cette nouvelle directive (à transposer d'ici au 11 juin 2019) est le premier instrument contraignant au niveau de l'UE qui soit entièrement consacré aux droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi.

Elle offre aux enfants des droits spécifiques (par exemple le droit à une évaluation personnalisée) et certaines adaptations procédurales des droits déjà garantis à toutes les personnes soupçonnées ou poursuivies dans des procédures pénales par les autres directives de l'UE mentionnées plus haut sur le droit à un procès équitable.

L'objectif de cette nouvelle directive est de garantir que les enfants en conflit avec la loi sont en mesure de comprendre et de suivre la procédure pénale dans laquelle ils sont impliqués, d'y participer effectivement et d'exercer leur droit à un procès équitable.

Pour qui ?

Pour les enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale ou qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen. (art. 17)

Comment se conformer à cette directive ?

- Principe de non-régression (art. 23) → Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales qui sont accordés en vertu de la Charte, de la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international, notamment la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ou du droit de tout État membre qui prévoient un niveau de protection plus élevé.
- Traitement en temps utile et diligent des affaires (art. 13) → Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les procédures pénales concernant des enfants soient traitées :
 - D'urgence
 - Avec toute la diligence requise

⁵ Cette directive s'applique également aux enfants qui font l'objet d'une procédure relative à un mandat d'arrêt européen en vertu de la décision-cadre 2002/584/JHA. En particulier, d'après l'article 17 : "Les États membres veillent à ce que les droits prévus aux articles 4, 5, 6, 8, 10 à 15 et 18 s'appliquent mutatis mutandis à l'égard d'enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée, dès leur arrestation en vertu des procédures relatives au mandat d'arrêt européen dans l'État membre d'exécution."

Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les enfants soient toujours traités :

- D'une manière adaptée à leur âge, à leur maturité et à leur degré de compréhension;
- Et qui tienne compte de leurs besoins particuliers éventuels, y compris de toutes les difficultés de communication, qu'ils peuvent avoir.

• Formation (art. 20) → Les États membres veillent à ce que :

- Les membres du personnel des autorités répressives et des centres de détention qui traitent d'affaires concernant des enfants reçoivent une formation spécifique, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils ont avec les enfants, en ce qui concerne les droits de l'enfant, les techniques d'interrogatoire appropriées, la psychologie de l'enfant et la communication dans un langage adapté à l'enfant;
- Les juges et les procureurs qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants disposent d'aptitudes particulières dans ce domaine, aient un accès effectif à une formation spécifique, ou les deux;
- Les avocats qui interviennent dans des procédures pénales concernant des enfants bénéficient d'une formation spécifique;
- Les personnes qui fournissent aux enfants des services d'aide et de justice réparatrice reçoivent une formation adéquate, d'un niveau adapté aux contacts qu'elles ont avec les enfants, et observent les normes professionnelles en vigueur pour garantir que ces services sont fournis avec impartialité, respect et professionnalisme.

• Coûts (art. 22) → Les États membres prennent en charge les coûts résultant de l'évaluation personnalisée (art. 7), de l'examen médical (à moins que ces frais ne soient couverts par une assurance médicale) (art. 8), et de l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires (art. 9), quelle que soit l'issue de la procédure;

• Voies de recours (art. 19) → Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans des procédures pénales et les enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la présente directive.

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" à partir de la p. 94. □

a. Le droit à l'information (art. 4)

Quoi ?

- Des informations sur les droits prévus par la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information;
- Des informations sur les aspects généraux du déroulement de la procédure;
- Des informations sur les droits établis par la présente directive.

Quand? (art. 4.1 (a) (b) (c))

- Rapidement lorsque les enfants sont informés qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies, en ce qui concerne :
 - Le droit à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé, (art. 5);
 - Le droit d'être assisté d'un avocat (art. 6);
 - Le droit à la protection de la vie privée (art. 14);
 - Le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours des étapes de la procédure autres que les audiences (art. 15);
 - Le droit à l'aide juridictionnelle (art.18).
- Au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure en ce qui concerne les droits suivants :
 - Le droit à une évaluation personnalisée (art. 7);
 - Le droit d'être examiné par un médecin, y compris le droit à l'assistance médicale (art. 8);
 - Le droit à la limitation de la privation de liberté et au recours à des mesures alternatives, y compris le droit au réexamen périodique de la détention (articles 10 et 11);
 - Le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale au cours des audiences (art. 15);
 - Le droit d'assister à son procès (art. 16);
 - Le droit de disposer de voies de recours effectives (art. 19).
- Dès la privation de liberté, en ce qui concerne le droit à un traitement particulier durant la privation de liberté (art. 12).

Comment?

L'information donnée doit être fournie aux enfants (article 4.2):

- Par écrit, oralement, ou les deux, mais lorsque l'enfant est arrêté ou détenu, il a le droit de recevoir une "Déclaration de droits "(en application de la directive 2012/13/UE) contenant une référence aux droits que leur confère la présente directive
- Dans un langage simple et accessible

b. Le droit de l'enfant à ce que le titulaire de la responsabilité parentale soit informé (art. 5)

Quoi?

Les enfants ont le droit à ce que le titulaire de la responsabilité parentale reçoive les mêmes informations que celles que l'enfant a le droit de recevoir (conformément à l'article 4).

Quand?

Dans les meilleurs délais (art. 5.1)

Qui est un adulte approprié et quel est son rôle (art. 5.2)?

- Un "adulte approprié" est un adulte désigné par l'enfant et accepté en tant que tel par l'autorité compétente, à qui peuvent être notifiées les mêmes informations que celles que l'enfant a le droit de recevoir, lorsque la communication desdites informations au titulaire de la responsabilité parentale: (a) serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant; (b) n'est pas possible, parce que, après que des efforts raisonnables ont été déployés, aucun titulaire de la responsabilité parentale ne peut être joint ou que son identité est inconnue; (c) pourrait, sur la base d'éléments objectifs et factuels, compromettre de manière significative la procédure pénale. Si ces circonstances cessent d'exister, toute information que l'enfant reçoit et qui continue de présenter un intérêt pour la procédure en cours est communiquée au titulaire de la responsabilité parentale.
- Lorsque l'enfant n'a pas désigné un autre adulte approprié, ou lorsque l'adulte désigné par l'enfant n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, cette dernière, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, désigne une autre personne et lui fournit les informations concernées. Cette personne peut également être le représentant d'une autorité ou d'une autre institution compétente en matière de protection de l'enfance.

c. Le droit de l'enfant d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale pendant les procédures (art. 15)

Quoi ?

L'enfant a le droit d'être accompagné par le titulaire de la responsabilité parentale ou par un autre adulte approprié :

- a) Pendant les audiences qui les concernent;
- b) Au cours des étapes de la procédure autres que les audiences auxquelles assiste l'enfant, lorsque l'autorité compétente estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par cette personne; et que la présence de cette personne ne portera pas préjudice à la procédure pénale.

Comment se conformer à ces droits?

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 94. □

d. Assistance par un avocat (art. 6)

Quoi?

L'assistance par un avocat comprend :

- Le droit d'accéder à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE (art. 6.1);
- Le droit d'exercer effectivement les droits de la défense (art. 6.2);
- Le droit de rencontrer en privé et de communiquer avec l'avocat qui représente l'enfant (art. 6.4 (a));
- Le droit à la confidentialité dans les réunions, correspondances, les conversations téléphoniques et les autres formes de communication entre l'enfant et son avocat (art. 6.5);
- La participation effective de l'avocat durant l'interrogatoire (art. 6.4 (b));
- L'assistance par un avocat, au minimum, durant les actes d'enquête ou de collecte des preuves suivants, si l'enfant est tenu d'assister, ou autorisé à assister, aux actes en question :
- séances d'identification, confrontations et reconstitutions de la scène de crime (art. 6.4 (c));
- Le droit à l'aide juridictionnelle lorsque cela est nécessaire pour assurer que l'enfant se trouve effectivement assisté par un avocat (art. 18 conformément à la directive (UE) 2016/1919 sur l'aide juridictionnelle).

Quand?

- Sans retard injustifié une fois que les enfants sont informés du fait qu'ils sont soupçonnés ou accusés (art. 6.3);
- Dans tous les cas, les enfants doivent être assistés par un avocat à partir de n'importe lequel des événements suivants dès qu'il survient :
 - Avant d'être questionné par la police ou par une autre autorité chargée de faire appliquer la loi ou autorité judiciaire;
 - En temps utile avant de comparaître devant un tribunal ayant juridiction dans les affaires pénales;
 - Durant les actes suivants d'enquête ou de collecte des preuves : séances d'identification, confrontations et reconstitutions de la scène de crime;
 - Sans retard injustifié après que l'enfant a été privé de liberté.

Des dérogations à ce droit sont-elles autorisées?

Oui, selon la directive (UE) 2016/800, des dérogations au droit de l'enfant d'assistance par un avocat sont permises MAIS SEULEMENT dans des circonstances exceptionnelles.

Quand? (art. 6.8)

En général, une décision de procéder à l'interrogatoire en l'absence de l'avocat ne peut être prise seulement :

- Que sur décision d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente;
- Sur une base au cas par cas;
- Si la décision d'autoriser la dérogation peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

I. Dérogations permanentes (art. 6.6)

Quand?

Il peut être dérogé à l'assistance par un avocat lorsque ce n'est pas proportionnel, à la lumière des circonstances de l'affaire, en tenant compte :

- De l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération essentielle;
- Du droit à un procès équitable;
- De la gravité du délit pénal allégué;
- De la complexité de l'affaire;
- Des mesures qui pourraient être prises s'agissant d'un tel délit.

Dans tous les cas, la dérogation à l'assistance par un avocat n'est pas autorisée :

- Lorsque l'enfant est présenté devant une juridiction ou un juge pouvant décider de sa détention (à chaque étape de la procédure);
- Pendant la période de la détention.

II. Dérogations temporaires (art. 6.8)

Quand ?

- Uniquement dans les circonstances exceptionnelles;
- Uniquement au cours de la phase préalable au procès;
- Uniquement si l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte;
- Uniquement si la dérogation est justifiée sur la base de l'une des raisons impératives suivantes :
 - Il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
 - Il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

Comment se conformer à ce droit ?

- Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné selon la procédure d'enregistrement prévue par le droit national (art. 6.4 (d));
- Lorsque l'enfant doit être assisté d'un avocat conformément au présent article, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves, pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant (art. 6.7);
- Les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction (art. 6.6).

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 68-69. □

e. Le droit de faire l'objet d'une évaluation personnalisée (art. 7)

Pourquoi ?

- Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales font l'objet d'une évaluation personnalisée pour veiller à la prise en compte des besoins spécifiques des enfants en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale (art. 7.1 et 7.2);

- L'évaluation personnalisée sert à apporter et à documenter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation de l'enfant qui peuvent se révéler utiles aux autorités compétentes pour (art. 7.4):
 - Déterminer s'il convient de prendre toute mesure particulière dans l'intérêt de l'enfant;
 - Évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures préventives à l'égard de l'enfant;
 - Adopter toute décision ou action dans le cadre de la procédure pénale (y compris lors de la condamnation).

Quel est son contenu ?

- Cette évaluation personnalisée tient compte, en particulier :
 - De la personnalité et de la maturité de l'enfant (article 7.2);
 - De ses origines socio-économiques et familiales, (article 7.2);
 - Ainsi que de toute vulnérabilité particulière propre à l'enfant (article 7.2).
- L'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, les mesures susceptibles d'être adoptées si l'enfant est reconnu coupable de l'infraction pénale alléguée et selon que, dans un passé récent, l'enfant a fait l'objet ou non d'une évaluation personnalisée (art. 7.3);
- Si les éléments qui constituent la base de l'évaluation personnalisée changent de manière importante tout au long de la procédure pénale, l'évaluation doit être actualisée (art. 7.8).

Quand ?

L'évaluation personnalisée doit être effectuée :

- Au stade le plus précoce et le plus opportun de la procédure (art. 7.5);
- Avant l'acte d'accusation (art. 7.5) étant donné qu'en l'absence d'une évaluation personnalisée, un acte d'accusation ne peut être délivré (art. 7.6.).

Comment ? (art. 7.7)

Les évaluations personnalisées doivent être effectuées (cumulativement) :

- En association étroite avec l'enfant;
- Par des personnes qualifiées;
- Si possible selon une approche multidisciplinaire;
- Avec la participation, le cas échéant, du titulaire de la responsabilité parentale (ou d'un autre adulte approprié) et/ou d'un professionnel spécialisé.

Dérogations

- Exceptionnellement, en l'absence d'une évaluation personnalisée, un acte d'accusation peut néanmoins être délivré pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'évaluation personnalisée soit, en tout état de cause, disponible au début des audiences de jugement devant une juridiction (art. 7.6);
- Plus généralement, les États membres peuvent déroger à l'obligation de procéder à une évaluation personnalisée (art. 7.9):
 - Lorsque cette dérogation se justifie par les circonstances de l'espèce; et
 - A condition que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comment se conformer à ce droit?

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 95. ☐

f. Le droit à un examen médical (art. 8)

Pour qui?

Pour l'enfant qui est privé de liberté (art. 8.1)

Pourquoi?

- Pour évaluer son état physique et psychique général (art. 8.1);
- Pour déterminer si un enfant peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard (art. 8.2).

Quand?

- Sans retard indu (art. 8.1);
- Lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, (art. 8.3);
- Lorsque les circonstances l'exigent (art. 8.5).

Comment?

- Soit sur l'initiative des autorités compétentes, soit à la suite d'une demande de l'enfant, du titulaire de la responsabilité parentale (ou d'un autre adulte approprié), ou de l'avocat de l'enfant (art.8.3);
- Le moins invasif possible (art. 8.1);
- Par un médecin ou un autre professionnel qualifié (art. 8.1);
- Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit (art. 8.4);
- Si nécessaire, une assistance médicale est assurée (art. 8.4).

g. Enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire (art. 9)

Quoi?

L'interrogatoire d'un enfant mené par la police ou d'autres autorités répressives au cours des procédures pénales doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. (art. 9.1)

Quand? (Art 9.1)

Dès lors qu'un tel enregistrement est proportionné dans les circonstances de l'espèce, compte tenu, notamment du fait:

- a) Qu'un avocat est présent ou non;
- b) Que l'enfant est ou non privé de liberté;
- c) Et à condition que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

Des dérogations à ce droit sont-elles autorisées?

- Oui. Il est possible de poser des questions à un enfant dans le seul but de l'identifier, sans procéder à un enregistrement audiovisuel (art. 9.3) MAIS en tout cas, en l'absence d'enregistrement audiovisuel, l'interrogatoire est consigné sous une autre forme appropriée, (art. 9.2).

Comment se conformer à ce droit?

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p.94. ☐

h. Privation de liberté

I. Limitation de la privation de liberté (art. 10)

Quoi?

- La privation de liberté d'un enfant est limitée à une durée appropriée aussi brève que possible;
- La privation de liberté, en particulier la détention, n'est imposée à l'égard des enfants qu'à titre de mesure de dernier ressort.

Comment?

- a) L'âge; b) la situation personnelle de l'enfant; c) les circonstances particulières de l'espèce, sont dûment pris en compte dans toute décision de privation de liberté d'un enfant (art. 10.1);
- Toute détention se fonde sur une décision motivée, qui puisse faire l'objet d'un recours judiciaire devant une juridiction (art. 10.2);
- Toute détention est soumise, à intervalle raisonnable, à un réexamen périodique par une juridiction (soit d'office, soit à la demande de l'enfant, de l'avocat de l'enfant ou d'une autorité judiciaire autre qu'une juridiction).

Quand?

Toute décision concernant ce droit doit être prise sans retard indu.

II. Mesures alternatives (art. 11)

Quand?

Autant que possible, les mesures alternatives seront préférées à la détention.

III. Traitement particulier dans le cas d'une privation de liberté (art. 12)

Quoi?

- Les enfants qui sont détenus ou en garde à vue sont détenus séparés des adultes (art. 12.1 et 12.2);
- Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, il peut poursuivre sa détention séparément des adultes:
 - Si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle;
 - Pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants détenus avec cette personne (articles 12.3).
- Les enfants peuvent être détenus avec de jeunes adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. (art. 12.4)

Des dérogations à ce droit sont-elles autorisées?

- Les enfants peuvent être détenus avec des adultes, si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant;
- Les enfants en garde à vue peuvent être détenus avec des adultes, si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant ou si, dans des circonstances exceptionnelles il n'est pas possible, en pratique, de les détenir séparément des adultes, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants.

Quel type de mesures doivent être garanties aux enfants en détention?

Des mesures appropriées, proportionnées et adaptées à la durée de la détention doivent être prises pour garantir et préserver (art. 12.5):

- Leur santé et leur développement physique et mental (y compris dans les situations de privation de liberté autres que la détention);
- Leur droit à l'éducation et à la formation, (y compris pour les enfants présentant un handicap physique ou sensoriel ou des difficultés d'apprentissage et se trouvant dans une situation de privation de liberté autre que la détention si cette mesure est appropriée et proportionnée au regard de la nature et de la durée de telles situations);
- L'exercice effectif et régulier de leur droit à la vie familiale (y compris dans une situation de privation de liberté autre que la détention si cette mesure est appropriée et proportionnée au regard de la nature et de la durée de telles situations);
- Leur droit à la réinsertion sociale grâce à l'accès à des programmes qui favorisent leur développement (y compris dans une situation de privation de liberté autre que la détention si cette mesure est appropriée et proportionnée au regard de la nature et de la durée de telles situations);

- Leur droit au respect de leur religion ou de leur conviction (y compris dans une situation de privation de liberté autre que la détention);
- Leur droit rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale le plus rapidement possible, pour autant que cette rencontre soit compatible avec les nécessités de l'enquête et les besoins opérationnel (art. 12.6).

i. Droit à la protection de la vie privée (art. 14)

Quoi?

La vie privée des enfants doit être protégée durant les procédures pénales.

Comment?

- Les audiences concernant des enfants se tiennent habituellement à huis clos, ou bien les juridictions ou les juges sont autorisés à décider d'organiser de telles audiences à huis clos (art. 14.2);
- Les enregistrements audiovisuels des interrogatoires ne sont pas rendus publics (art. 14.3);
- Les médias doivent être encouragés à prendre des mesures d'autorégulation pour protéger la vie privée des enfants (art. 14.4).

Comment se conformer à ces droits?

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 94. □

j. Droit des enfants d'assister et de participer à leur procès (art. 16)

Quoi?

Les enfants ont le droit (art. 16.1):

- a) D'assister à leur procès;
- b) De participer effectivement au procès;
- c) D'avoir la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue.

Comment?

Les enfants qui ont été jugés par défaut ont droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à la directive (UE) 2016/343 (art. 16.2).

5. DIRECTIVE (UE) 2016/1919 CONCERNANT L'AIDE JURIDICTIONNELLE POUR LES SUSPECTS ET LES PERSONNES POURSUIVIES DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

L'objectif de cette directive (à transposer pour le 5 mai 2019) est de garantir l'accès à un avocat en complément des directives 2013/48/UE et (UE) 2016/800.

Par «aide juridictionnelle», cette directive désigne le financement, par un État membre, de l'assistance d'un avocat, permettant l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat (art. 3).

Même si cet instrument législatif n'est pas axé sur l'enfant:

- Le considérant 29 affirme que cette directive respecte les droits de l'enfant;
- Le considérant 9 déclare que « *Sans préjudice de l'article 6 de la directive (UE) 2016/800, la présente directive ne devrait pas s'appliquer lorsque les suspects, les personnes poursuivies ou les personnes dont la remise est demandée ont renoncé à leur droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE, ou lorsque les États membres ont appliqué les dérogations temporaires prévues par la directive 2013/48/UE* ».

Comment se conformer à ce droit?

Pour toute personne (adulte ou enfant) soupçonnée ou poursuivie dans une procédure pénale et pour toute personne (adulte ou enfant) faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen (art. 5).

How to comply with this right?

- 👉 La Recommandation de la Commission de 2013 indique que "lorsque le bénéficiaire potentiel de l'aide juridictionnelle est un enfant, c'est le patrimoine propre de l'enfant qui devrait être pris en compte et non celui de ses parents ou du titulaire de la responsabilité parentale"⁶;
- 👉 Les États membres de l'UE veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies soient pris en compte (art. 9);
- 👉 Voies de recours (art. 8) → Les États membres veillent à ce que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive;

⁶ Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales (2013/C 378/03), section 2, point 6.

- ☉ Les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures pénales, les droits de la défense et l'équité de la procédure soient respectés lors de l'appréciation des déclarations faites par des suspects ou des personnes poursuivies ou des éléments de preuve obtenus en violation de leur droit à un avocat, ou lorsqu'une dérogation à ce droit a été autorisée en vertu de la directive (art. 12.2);
- ☉ Principe de non-régression (art. 11) → Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme limitant les droits et les garanties procédurales conférés par la Charte, la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international ou du droit de tout État membre qui offrent un niveau de protection supérieur, ni comme dérogeant à ces droits et à ces garanties procédurales.

✚ Cette directive doit être lue conjointement avec la directive (UE) 2016/800.

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 73. ☐

a. Aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales (art. 4)

Pour qui ?

Les personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat (art. 4.1).

Quand? (art. 4.5)

- Sans retard indu;
- Au plus tard avant l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi; ou
- Au plus tard, avant l'exécution des mesures d'enquête ou de collecte de preuves suivantes: les séances d'identification des suspects, les confrontations et les reconstructions de la scène d'un crime.

Comment déterminer si une aide juridictionnelle doit être accordée ?

En appliquant un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux (art. 4.2):

- a) Dans un critère de ressources, il faut prendre en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre.
- b) Dans un critère de bien-fondé, il faut prendre en compte la gravité de l'infraction pénale, la complexité de l'affaire et la sévérité de la sanction en jeu. En tout état de cause, le critère du bien-fondé est réputé être rempli dans les situations suivantes: (a) lorsque le suspect ou la personne poursuivie comparait devant une juridiction compétente ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure et (b) au cours de la détention.

Les décisions sur l'octroi ou non de l'aide juridictionnelle sont (art. 6):

- a) Prises par une autorité compétente;
- b) Sans retard indu, avec diligence et dans le respect des droits de la défense;
- c) Communiquées par écrit si la demande d'aide juridictionnelle est refusée en tout ou partie.

Comment se conformer à ce droit? (art. 7)

Les États membres s'assurent:

- ☉ Qu'un système d'aide juridictionnelle effectif est en place;
- ☉ Que les services au titre de l'aide juridictionnelle sont d'une qualité adéquate pour préserver l'équité des procédures;
- ☉ Qu'une formation adéquate est dispensée au personnel participant à la prise de décisions en matière d'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen;
- ☉ Qu'une formation adéquate est dispensée aux avocats qui fournissent des services au titre de l'aide juridictionnelle;
- ☉ Que les suspects, les personnes poursuivies et les personnes dont la remise est demandée ont droit, à leur demande, au remplacement de l'avocat fournissant des services au titre de l'aide juridictionnelle qui leur a été assigné, lorsque les circonstances particulières le justifient.

Voir "Principales orientations pour la mise en œuvre" de ce droit, p. 73. ☐

FICHE TECHNIQUE 4

FT 4 – AUTRES DROITS PERTINENTS DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

	ARTICLES DROIT CONTRAIGNANT	RECOMMANDATIONS POUR METTRE EN OEUVRE CES DROITS CONFORMÉMENT AUX NORMES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES
DROIT À ÊTRE EXAMINÉ PAR UN MÉDECIN	Art. 8, directive (UE) 2016/800:	Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 89:
	<p>1. Les États membres veillent à ce que l'enfant qui est privé de liberté ait le droit d'être examiné par un médecin sans retard indu aux fins, notamment, d'évaluer son état physique et psychique général. L'examen médical est le moins invasif possible et est réalisé par un médecin ou un autre professionnel qualifié.</p> <p>2. Les résultats dudit examen médical sont pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un enfant peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres mesures d'enquête ou de collecte de preuves, ou à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.</p> <p>3. L'examen médical est effectué soit sur l'initiative des autorités compétentes, notamment lorsque des indications médicales particulières justifient un tel examen, soit à la suite d'une demande de l'une des personnes suivantes: a) l'enfant; b) le titulaire de la responsabilité parentale, ou un autre adulte approprié visé aux articles 5 et 15; c) l'avocat de l'enfant.</p> <p>4. Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit. Si nécessaire, une assistance médicale est assurée.</p> <p>5. Les États membres veillent à ce qu'il soit procédé à un autre examen médical lorsque les circonstances l'exigent.</p>	<p>Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté.</p> <p>Règles de la Havane, § 49-52:</p> <p>49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.</p> <p>50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.</p> <p>51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société(...).</p> <p>52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.</p>

LA PRIVATION DE LIBERTÉ COMME MESURE DE DERNIER RESORT

Art. 5.1 (d), 4 et 5, CEDH:	Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants, § 19 et 74:
<p>1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales: (d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente.</p> <p>4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.</p> <p>5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.</p>	<p>19 Toute forme de privation de liberté des enfants devrait être une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi courte que possible.</p> <p>74. Le principe essentiel est qu'aucun autre droit des enfants que le droit à la liberté – du fait de la privation de liberté – ne doit être limité. Comme les Lignes directrices (19) et (20) le stipulent clairement, les recours à la détention, sous quelque forme que ce soit, doivent être évités autant que possible de sorte que la détention ne devrait être une mesure que de dernier ressort, d'une durée aussi courte que possible et limitée aux affaires graves. Il s'agit d'une obligation juridique vitale. De plus, il a été démontré que la détention n'entraîne pas une diminution des risques de récidive.</p> <p>CourEDH, 6 novembre 1980, Guzzardi v. Italie, n°7367/76:</p> <p>Entre privation et restriction de liberté, il n'y a pourtant qu'une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence.</p> <p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs § 11 et 80:</p> <p>11. L'usage de la privation de la liberté compromet grandement le développement harmonieux de l'enfant et entrave gravement sa réinsertion dans la société. À cet égard, l'article 37 b) de la Convention dispose expressément que la privation de liberté, notamment par l'arrestation, la détention et l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort afin que le droit de l'enfant au développement soit pleinement respecté et exercé.</p> <p>80. Le Comité note avec inquiétude que dans de nombreux pays les enfants sont maintenus en détention avant jugement pendant des mois, voire des années, ce qui constitue une grave violation de l'article 37 b) de la Convention. Les États parties doivent disposer d'un ensemble efficace de solutions de remplacement (voir plus haut chap. IV, sect. B) pour s'acquitter de l'obligation qui est la leur, en vertu de l'article 37 b) de la Convention, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort.</p>
Art. 37 (b), CIDE:	
<p>Les Etats parties veillent à ce que:</p> <p>b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;</p>	
Art. 10, directive (UE) 2016/800:	
<p>1. Les États membres veillent à ce que la privation de liberté d'un enfant, à tout stade de la procédure, soit limitée à une durée appropriée aussi brève que possible. L'âge et la situation personnelle de l'enfant, ainsi que les circonstances particulières de l'espèce, sont dûment pris en compte.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que la privation de liberté, en particulier la détention, ne soit imposée à l'égard des enfants qu'à titre de mesure de dernier ressort. Les États membres veillent à ce que toute détention se fonde sur une décision motivée, qui puisse faire l'objet d'un recours judiciaire devant une juridiction. Une telle décision est également soumise, à intervalle raisonnable, à un réexamen périodique par une juridiction, lequel est mené soit d'office, soit à la demande de l'enfant, de l'avocat de l'enfant ou d'une autorité judiciaire autre qu'une juridiction. Sans préjudice de l'indépendance de la justice, les États membres veillent à ce que les décisions à prendre en vertu du présent paragraphe soient adoptées sans retard indu.</p>	

**TRAIT-
EMENT
SPÉCI-
FIQUE DES
ENFANTS
EN CAS
DE PRIVA-
TION DE
LIBERTÉ**

Art. 37 (a, c, d), CIDE:

Les Etats parties veillent à ce que:

(a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

(c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

(d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Art. 40, CIDE:

Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Art. 12, directive (UE) 2016/800:

1. Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont détenus le soient séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte.

2. Les États membres font également en sorte que les enfants privés de liberté par la police soient séparés des adultes, à moins que: a) il ne soit considéré qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte; ou b) dans des cas exceptionnels, il ne soit pas possible en pratique d'agir de la sorte, pour autant que la manière dont les enfants sont placés avec les adultes soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 85-89:

85. Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes. De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer. La seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention («à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant»), devrait être interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties. Ces derniers devraient se doter d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté, mettant en œuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur l'enfant.

86. Cette règle ne signifie pas qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.

87. Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile de sa famille. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement exposées dans la législation et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes.

88. Le Comité appelle l'attention des États parties sur les **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté**, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. Le Comité exhorte les États parties à appliquer pleinement ces règles, tout en tenant compte, dans la mesure du possible, de **l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir aussi la Règle 9 des Règles de Beijing)**. À cet égard, le Comité recommande aux États parties d'intégrer ces règles dans leur législation et réglementation nationales et de les rendre accessibles, dans la langue nationale ou régionale, à tous les professionnels, ONG et bénévoles intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs.

89. Le Comité tient à souligner que dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres, d'observer les principes et règles suivants:

- Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs;
- Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violent l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites;

3. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour cette personne de poursuivre sa détention séparément des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle, pour autant que cela soit compatible avec l'intérêt supérieur des enfants qui sont détenus avec cette personne.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, et compte tenu du paragraphe 3, les enfants peuvent être détenus avec de jeunes adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Lorsque des enfants sont détenus, les États membres prennent les mesures appropriées pour: a) garantir et préserver leur santé et leur développement physique et mental; b) garantir leur droit à l'éducation et à la formation, y compris pour les enfants présentant un handicap physique ou sensoriel ou des difficultés d'apprentissage; c) garantir l'exercice effectif et régulier de leur droit à la vie familiale; d) veiller à l'accès à des programmes qui favorisent leur développement et leur réinsertion sociale; et e) garantir le respect de leur liberté de religion ou de conviction.

Les mesures prises en vertu du présent paragraphe sont proportionnées et adaptées à la durée de la détention.

Les points a) et e) du premier alinéa s'appliquent également aux situations de privation de liberté autres que la détention. Les mesures prises sont proportionnées et adaptées à de telles situations de privation de liberté. S'appliquent aux situations de privation de liberté autres que la détention que dans la mesure où cela est approprié et proportionné au regard de la nature et de la durée de telles situations.

6. Les États membres s'efforcent de faire en sorte que l'enfant qui est privé de liberté ait la possibilité de rencontrer le titulaire de la responsabilité parentale le plus rapidement possible, pour autant que cette rencontre soit compatible avec les nécessités de l'enquête et les besoins opérationnels. Le présent paragraphe est sans préjudice de la nomination ou de la désignation d'un autre adulte approprié en vertu de l'article 5 ou 15.

Considérant 50, directive (UE) 2016/800:

Il devrait être possible de détenir des enfants avec de jeunes adultes, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il appartient aux États membres de déterminer quelles personnes sont considérées comme de jeunes adultes selon leur droit national et leurs procédures nationales. Les États membres sont encouragés à faire en sorte que les personnes de plus de 24 ans ne puissent être qualifiées de jeunes adultes.

- Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active;

- Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille;

- La contrainte ou la force ne peut être utilisée qu'en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. L'usage de la contrainte ou de la force - moyens physiques, mécaniques et chimiques compris - devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue. Il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction. Le personnel de l'établissement devrait recevoir une formation sur les normes applicables et il faudrait sanctionner de manière appropriée les employés qui recourent à la contrainte ou à la force en violation de ces règles et principes;

- Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violent l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites;

- Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement;

- Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement.

Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants, § 20-21:

20. Lorsqu'une privation de liberté est imposée, les enfants devraient, en principe, être détenus séparément des adultes. Lorsqu'ils sont détenus avec des adultes, ils devraient l'être pour des raisons exceptionnelles motivées uniquement par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants devraient, en tout état de cause, être détenus dans des locaux adaptés à leurs besoins.

	<p>21. Compte tenu de la vulnérabilité des enfants privés de liberté, de l'importance des liens familiaux et de la promotion de la réintégration dans la société après la remise en liberté, les autorités compétentes devraient garantir le respect et soutenir activement la jouissance des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les instruments universels et européens. En plus de leurs autres droits, les enfants devraient avoir, en particulier, le droit: a. de maintenir des contacts réguliers et significatifs avec leurs parents, famille et amis par le biais de visites et d'échanges de correspondance, sauf si des restrictions sont nécessaires dans l'intérêt de la justice et de l'enfant. Les restrictions à ce droit ne devraient jamais être utilisées comme une sanction; b. de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation professionnelles, une assistance médicale, et de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion, et de l'accès aux loisirs, y compris l'éducation physique et le sport; c. d'accéder à des programmes préparant à l'avance le retour des enfants dans leurs communautés, une attention toute particulière étant portée à leurs besoins physiques et émotionnels, leurs relations familiales, leur logement, leurs possibilités de scolarité et d'emploi, et leur statut socio-économique.</p> <p>Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants, § 73:</p> <p>Une attention particulière devrait être accordée au traitement des enfants détenus eu égard à leur vulnérabilité inhérente. Des mesures pratiques de détention des enfants sont suggérées dans de nombreux instruments du Conseil de l'Europe, dont les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures (Recommandation Rec(2008)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe), ou les instruments du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.</p>
--	---

<p>DROIT DES ENFANTS D'ASSISTER À LEUR PROCÈS</p>	<p>Art. 12, CIDE:</p> <p>1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.</p> <p>Art. 16, directive (UE) 2016/800:</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit d'assister à leur procès et prennent toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de participer effectivement au procès, y compris en leur donnant la possibilité d'être entendus et d'exprimer leur point de vue.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les enfants qui ont été jugés par défaut aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, conformément à la directive (UE) 2016/343, et aux conditions qui y sont énoncées.</p>	<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 46:</p> <p>Un procès équitable suppose que l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale puisse participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures à prononcer.</p> <p>En vertu de la Règle 14 des Règles de Beijing, la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Il peut également se révéler nécessaire de modifier les procédures d'audience en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.</p> <p>Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants, "A. Participation", p. 17 et § 32-34 et 61:</p> <p>Cela inclut la prise en considération de l'avis de l'enfant, compte tenu de sa maturité et de ses éventuelles difficultés de communication, de sorte que sa participation ait un sens. 2. Les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement et selon les circonstances de l'espèce.</p> <p>32. La participation est un principe selon lequel les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion et de donner leurs points de vue sur toutes les questions qui les concernent, est l'un des principes directeurs de la Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants. Cela ne signifie pas que leurs avis devront toujours être pris en compte, mais les lignes directrices exigent de les prendre en considération sérieusement, compte tenu de leur âge, leur maturité et les circonstances de l'espèce, soumis au droit procédural national.</p> <p>33. La capacité de discernement ne doit pas être vue comme une restriction mais plutôt comme l'obligation pour les autorités d'évaluer la capacité de l'enfant dans toute la mesure possible. Plutôt que de supposer trop promptement que l'enfant est incapable de discernement, les Etats devraient partir du postulat que l'enfant possède effectivement cette capacité. Ce n'est pas l'enfant qui doit en apporter la preuve.</p> <p>34. Les Etats sont encouragés à ne pas fixer de limites d'âge standardisées.</p> <p>61. Les séances de procès auxquelles participent des enfants devraient être adaptées à leur rythme et à leur capacité d'attention: des pauses régulières devraient être prévues et les audiences ne devraient pas durer trop longtemps. Afin de permettre aux enfants de participer en utilisant leurs pleines capacités cognitives et de préserver leur stabilité émotionnelle, les perturbations et les distractions devraient être minimales pendant les séances.</p>
--	--	---

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE	<p>Art. 40.2 (b), CIDE</p> <p>Tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes: Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;</p> <p>Art. 48, CDFUE:</p> <p>1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.</p> <p>Art. 6.2, CEDH:</p> <p>Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.</p> <p>Considérant 43, directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales:</p> <p>Les enfants sont vulnérables et devraient bénéficier d'un niveau de protection spécifique. Par conséquent, en ce qui concerne certains des droits prévus dans la présente directive, des garanties procédurales spécifiques devraient être établies.</p> <p>Art. 3, directive (UE) 2016/343:</p> <p>Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.</p> <p>Art. 4, directive (UE) 2016/343:</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie.</p> <p>Art. 5, directive (UE) 2016/343:</p> <p>1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les suspects et les personnes poursuivies ne soient pas présentés, à l'audience ou en public, comme étant coupables par le recours à des mesures de contrainte physique.</p>	<p>Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 10, Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, § 42 et 80:</p> <p>42. Essentielle pour la protection des droits fondamentaux de l'enfant en conflit avec la loi, la présomption d'innocence signifie que la charge de la preuve incombe à l'accusation. L'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale jouit du bénéfice du doute et n'est reconnu coupable que si les charges qui pesaient contre lui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable. L'enfant a le droit d'être traité conformément à ce principe et il est donc du devoir de toutes les autorités publiques ou autres parties concernées de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès. Les États parties doivent diffuser des informations sur le développement de l'enfant pour faire respecter le principe de présomption d'innocence dans la pratique. Par ignorance de la procédure, par immaturité, par crainte ou pour d'autres motifs, l'enfant peut agir de manière suspecte mais les autorités ne doivent pas présumer qu'il est coupable tant que la culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.</p> <p>80. Les États parties devraient en outre prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire le recours à la détention avant jugement. Recourir à la détention avant jugement à titre de sanction viole la présomption d'innocence.</p> <p>Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants, "E. Etat de droit", § 46:</p> <p>L'application de la primauté du droit, en respectant les enfants, nécessite, entre autres, d'appliquer le droit de la présomption d'innocence.</p> <p>CourEDH, 10 février 1995, Allenet de Ribemont c. France:</p> <p>La présomption d'innocence peut être violée non seulement par un juge ou un tribunal mais aussi par d'autres pouvoirs publics.</p>

DROIT DE Garder LE SILENCE ET DE NE PAS S'INCRIMINER	<p>Art. 40.2 (b), CIDE:</p> <p>(b) tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a au moins le droit aux garanties suivantes: (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable.</p> <p>Art. 7.5, directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence:</p> <p>L'exercice par les suspects et les personnes poursuivies du droit de garder le silence et du droit de ne pas s'incriminer soi-même ne saurait être retenu contre eux, ni considéré comme une preuve qu'ils ont commis l'infraction pénale concernée.</p> <p>Art. 3, directive 2012/13/UE:</p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits: ... (e) le droit de garder le silence.</p> <p>Considérant 29, directive (UE) 2016/800:</p> <p>Lorsqu'un enfant qui n'était pas initialement un suspect ou une personne poursuivie, tel qu'un témoin, devient un suspect ou une personne poursuivie, cet enfant devrait bénéficier du droit de ne pas s'incriminer soi-même et du droit de garder le silence, conformément au droit de l'Union et à la CEDH, tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice ») et par la Cour européenne des droits de l'homme.</p>	<p>CourEDH, 17 décembre 1996, Saunders c. Royaume-Uni:</p> <p>Même si l'article 6 de la Convention (art. 6) ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au coeur de la notion de procès équitable consacrée par ledit article 6.</p> <p>CourEDH, 2 mars 2010, Adamkiewicz v. Pologne:</p> <p>Dans cette affaire, la Cour a affirmé que l'interrogatoire d'un enfant par la police en l'absence de son avocat et lorsque l'enfant n'était pas informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'accuser lui-même constitue une violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme lu conjointement avec l'article 6 §1 CEDH.</p> <p>Commission européenne, évaluation d'impact accompagnant le document "Proposition de directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales", Bruxelles, 27 novembre 2013, p. 77:</p> <p>Un enfant soupçonné dans une enquête de police doit être en mesure d'envisager s'il utilise ou non son droit de ne pas s'accuser lui-même et, si oui, comment le faire. Il faut dire qu'il peut être intellectuellement très exigeant pour un suspect de prendre la bonne décision à cet égard. L'enfant peut alors examiner quelle position il devrait prendre s'agissant de l'exercice de son droit à garder le silence et des conséquences qui pourraient en découler.</p>
	<p>Art. 19, directive (UE) 2016/800:</p> <p>Les États membres veillent à ce que les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans des procédures pénales et les enfants qui sont des personnes dont la remise est demandée disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation de leurs droits au titre de la présente directive.</p>	<p>Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants "D. Une justice adaptée aux enfants pendant la procédure judiciaire", § 34-35:</p> <p>34. En tant que titulaires de droits, les enfants devraient avoir accès à des voies de recours pour exercer effectivement leurs droits ou répondre à une violation de ces droits. Le droit interne devrait faciliter lorsque cela est approprié la possibilité d'un accès au tribunal des enfants qui ont une compréhension suffisante de leurs droits et des voies de recours dont ils disposent pour protéger ces droits, en s'appuyant sur des conseils juridiques adéquats.</p> <p>35. Tous les obstacles à l'accès au tribunal, tels que le coût de la procédure ou l'absence de conseil juridique, devraient être supprimés.</p>

VOIES DE RECOURS

FICHE TECHNIQUE 5

FT 5 – ORGANES DE CONTRÔLE

Cette fiche rappelle brièvement quels sont les organes qui garantissent que les États parties à des instruments internationaux et régionaux respectent leurs obligations.



Pour chacune des normes énumérées dans les affiches figurant dans la **FT 1**, un organe de contrôle a été mis en place.

Au niveau des Nations Unies, au niveau du Conseil de l'Europe et au niveau de l'Union européenne, les États membres de l'UE sont contrôlés par les organes suivants:

1. Au niveau international (ONU)

a. Le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (CDE)

Le Comité des droits de l'enfant est un organe constitué par des experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre de la CIDE¹ et de ses trois protocoles facultatifs sur l'implication des enfants dans les conflits armés², sur la vente des enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile³ et établissant une procédure de communication (PO3 CIDE)⁴.

Ce dernier protocole permet aux enfants de déposer des plaintes concernant des violations spécifiques de leurs droits en vertu de la CIDE et de ses deux premiers protocoles facultatifs⁵. Plusieurs plaintes ont déjà été déposées mais le Comité des droits de l'enfant n'a pas encore rendu de décision à ce sujet.⁶

¹ CIDE, Partie II, art. 42-45.

² Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par une résolution de l'Assemblée générale, A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002.

³ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par une résolution de l'Assemblée générale A/RES/54/263 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002.

⁴ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par une résolution de l'Assemblée générale A/RES/66/138 du 19 décembre 2011, entré en vigueur le 14 avril 2014.

⁵ Voir en particulier les art. 5 (communications individuelles), 7 (recevabilité), 12 (communications interétatique) de la PO3 CIDE.

⁶ Voir la liste des affaires en cours : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/TablePendingCases.pdf>.

Tous les États parties sont tenus de remettre régulièrement des rapports au Comité des droits de l'enfant sur la manière dont les droits de l'enfant sont transposés au niveau national. Les États doivent remettre un premier rapport 2 ans après avoir adhéré à la CIDE et ensuite des rapports périodiques tous les 5 ans. Le Comité examine chaque rapport et adresse ses préoccupations et ses recommandations à l'État partie sous la forme d'« Observations finales ».

Le Comité publie également son interprétation du contenu des dispositions de la CIDE sous le titre « Observations générales » sur les questions thématiques⁷ (à savoir, comme déjà mentionné plus haut, CDE OG N°10 et N°12).

⁷ Observation générale N°1 (2001) : les buts de l'éducation ; Observation générale N°2 (2002) : Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant ; Observation générale N°3 (2003) : Le VIH/sida et les droits de l'enfant ; Observation générale N°4 (2003) : La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Observation générale N°5 (2003) : Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Observation générale N°6 (2005) : Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ; Observation générale N°7 (2005) : Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance ; Observation générale N°8 (2006) : Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ; Observation générale N°9 (2006) : Les droits des enfants handicapés ; Observation générale N°10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ; Observation générale N°11 (2009) : Les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention ; Observation générale N°12 (2009) : Le droit de l'enfant d'être entendu ; Observation générale N°13 (2011) : Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence ; Observation générale N°14 (2013) : Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordial ; Observation générale N°15 (2013) : le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible ; Observation générale N°16 (2013) : les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant ; Observation générale N°17 (2013) : le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique ; Observation générale N°18 (2014) relative aux pratiques préjudiciables ; Observation générale N°19 (2016) relative à l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant ; Observation générale N°20 (2016) relative à la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence et Observation générale N°21 (2017) sur les enfants des rues.

b. Le Conseil des droits de l'homme (CDH) et les procédures spéciales des Nations unies⁸

Le CDH est un organe intergouvernemental au sein du système des Nations unies, responsable de renforcer la promotion et la protection des droits humains à travers le monde, et de traiter les situations de violations des droits humains et de faire des recommandations à ce sujet.

Le CDH a établi un comité consultatif qui sert de groupe de réflexion pour le Conseil en lui fournissant une expertise et des conseils sur des thématiques liées à la problématique des droits humains et à la procédure de réclamation qui permet à des personnes et des organisations d'attirer l'attention du Conseil sur des violations des droits humains.

L'examen périodique universel (EPU) est un processus dirigé par les États, sous les auspices du CDH, qui fournit à chaque État la possibilité de déclarer les actions qu'il a menées pour améliorer la situation des droits humains dans le pays concerné et pour se conformer à ses obligations en matière de droits humains.

Le CDH travaille également avec les procédures spéciales des Nations Unies établies par l'ancienne Commission des droits humains et qui sont prises en charge par le CDH. Ces procédures sont mises en œuvre par des rapporteurs spéciaux⁹, des représentants spéciaux et des experts indépendants qui contrôlent, examinent, conseillent et font publiquement rapport sur les droits humains. Les organes des Nations Unies ont la possibilité de se livrer à un examen des situations spécifiques à un pays après avoir passé un accord avec l'État concerné. Les recommandations sont rendues publiques et présentées au CDH des Nations Unies mais elles ne sont pas contraignantes pour les États.

⁸ Voir <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx>.

⁹ Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Education/SREducation/Pages/SREducationIndex.aspx>;

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges des avocats : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Judiciary/Pages/IDPIndex.aspx>;

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/FactSheetMandate_fr.pdf.

2. Au niveau du Conseil de l'Europe

a. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante, non judiciaire, au sein du Conseil de l'Europe, qui a pour mandat de promouvoir la sensibilisation et le respect des droits humains dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe¹⁰.

Les activités de cette institution se focalisent sur trois domaines majeurs, étroitement liés entre eux : 1. des visites de pays et le dialogue avec les autorités nationales et avec la société civile ; 2. des rapports thématiques et des conseils sur une mise en œuvre systématique des droits humains ; 3. des activités de sensibilisation.

Comme les instances de l'ONU, le Commissaire effectue des visites auprès de tous les États parties, pour contrôler et évaluer la situation en matière de droits humains. Durant ces visites, il rencontre les représentants les plus élevés du gouvernement, du Parlement, de l'appareil judiciaire, de la société civile et des structures nationales en faveur des droits humains. Il parle également à des gens ordinaires préoccupés par les droits humains et visite des lieux importants pour le respect des droits humains comme des prisons, des hôpitaux psychiatriques, des centres pour demandeurs d'asile, des écoles, des orphelinats et des lieux habités par des groupes vulnérables.

Après les visites, un rapport ou une lettre peuvent être adressés aux autorités du pays concerné contenant une évaluation de la situation des droits humains et des recommandations pour mettre fin à des manquements tant sur le plan légal que sur le plan pratique.

Le Commissaire a également le droit d'intervenir comme tierce partie dans des procédures auprès de la Cour européenne des droits de l'homme soit en soumettant des informations écrites, soit en prenant part aux audiences.

Le Commissaire effectue également un travail thématique sur des sujets essentiels pour la protection des droits humains en Europe. Il fournit des avis et des informations sur la prévention des violations des droits humains et il publie des prises de position, des documents et des rapports.

¹⁰ Résolution (99) 50 du Commissaire aux droits de l'homme pour le Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 7 mai 1999 lors de sa 104e session (<https://www.coe.int/fr/web/commissioner>).

b. La Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

La Cour européenne des droits de l'homme est un tribunal international situé à Strasbourg dans le cadre du Conseil de l'Europe. Cette Cour statue principalement sur des demandes individuelles (introduites conformément aux articles 34 et 35 de la Convention européenne des droits de l'homme)¹¹ invoquant des violations des droits fixés dans la CEDH et dans ses Protocoles¹².

Les jugements de la Cour sont contraignants pour les 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la CEDH (dont la totalité des États de l'EU) (pour plus d'informations voir p. 45 □).

c. Comité européen des droits sociaux (CEDS)

Le CEDS est un organisme constitué par 15 experts indépendants et impartiaux qui se prononcent sur la conformité des lois et des pratiques nationales avec la charte sociale européenne (CSE), soit au travers d'une procédure de plainte collective, soit au travers d'une procédure de rapports nationaux¹³.

La CSE garantit un large éventail de droits humains dans la vie quotidienne dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé, de l'éducation, de la protection sociale et de l'aide sociale.

Le CEDS est un organe de contrôle important pour la protection des droits de l'enfant, en dépit du fait que les problèmes de justice pénale n'entrent pas dans le champ de la CSE, les mécanismes de plainte collective peuvent être utilisés pour garantir le caractère éducatif, protectionnel et social du système de justice juvénile.


¹¹ La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. (art. 34 CEDH). L'art. 35 de la CEDH fixe les critères de recevabilité pour les demandes individuelles.

¹² La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles (art. 32 de la CEDH).

¹³ Les organisations nationales et internationales désignées peuvent déposer des réclamations collectives à l'encontre des États parties à la CSE qui ont accepté la procédure de réclamation. Pour plus d'informations, voir le site Internet de la CEDS : <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter>.

3. Au niveau de l'Union européenne

Au niveau de l'UE, la Commission européenne (en première lieu) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont les organes responsables de contrôler si un État membre de l'Union européenne a transposé correctement et/ou en temps utile une directive.

La **FT2** fournit davantage d'informations sur la procédure de transposition d'une directive européenne. 

a. La Commission européenne

La Commission européenne assume le rôle de "gardienne des traités" et est responsable du contrôle de l'application correcte du droit de l'UE. À cet égard, la Commission a le pouvoir de lancer des actions en manquement contre un État membre accusé de violer le droit de l'UE¹⁴.

S'agissant des procédures en manquement contre des États membres de l'UE, qui ne respectent pas l'obligation de transposer correctement et dans les délais les directives de l'UE sur le droit à un procès équitable, la Commission européenne a lancé des procédures pré-contentieuses après l'expiration des délais de transposition contre :

- 9 États membres de l'UE s'agissant de la transposition de la directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat¹⁵ ;
- 16 États membres de l'UE s'agissant de la transposition de la directive 2010/64/UE sur le droit à l'interprétation et la traduction¹⁶ ;
- 7 États membres de l'UE s'agissant de la transposition de la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information¹⁷ .

Les principales caractéristiques de cette procédure particulière sont présentées schématiquement ci-après.

¹⁴ Un État membre peut également tenter une action contre un autre État membre auquel il reproche un manquement à une obligation en vertu des traités mais avant de porter l'affaire devant la Cour de justice, cet État est tenu d'en informer la Commission européenne (voir art. 259 TFUE pour plus d'informations au sujet de cette procédure).


¹⁵ Luxembourg, Bulgarie, France, Slovénie, Croatie, Grèce, Slovaquie, Chypre et Allemagne (lettre de notification formelle).

¹⁶ Lituanie, Belgique, Slovénie, Roumanie, Luxembourg, Grèce, Irlande, Italie, Slovaquie, Autriche, Espagne, Finlande, Hongrie, Malte, Bulgarie et Chypre.

¹⁷ Luxembourg, Chypre, Malte, Slovénie, Slovaquie, Espagne et République tchèque.

I. La procédure en manquement

Un État membre peut faire l'objet d'une procédure en manquement conformément à l'article 258 du TFUE qui indique que :

 *« Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne. »¹⁸*

Il découle de cet article qu'une procédure en manquement commence toujours par une « procédure formelle » constituée par un certain nombre d'étapes précisées dans le TFUE :

1. La « phase pré-contentieuse » : la Commission européenne envoie une lettre de notification formelle demandant davantage d'informations à un État membre. Avec cette lettre, la Commission autorise l'État membre en question à présenter son point de vue concernant une violation spécifique du droit de l'UE. Une demande est requise dans un délai spécifique, généralement deux mois ;

2. L'« avis motivé » : si aucune réponse à la lettre de notification formelle n'est reçue ou si les observations présentées par l'État membre en réponse à cette notification ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, la Commission passera à l'étape suivante de la procédure en manquement, qui est celle de « l'avis motivé ». À ce stade, la Commission explique pourquoi elle considère que l'État membre viole le droit de l'UE et elle demande à cet État membre de notifier à la Commission les mesures prises pour se conformer à ses spécifications dans un délai déterminé, généralement 2 mois.

3. Si un État membre continue de ne pas se conformer au droit de l'UE, la Commission européenne peut alors¹⁹ décider de porter l'affaire devant la Cour de justice (CJUE) pour la « phase judiciaire ».

Les règles relatives à cette deuxième étape de la procédure de manquement sont décrites à l'article 260 TFUE²⁰ :

1. Si la CJUE reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, la Cour déclare qu'il y a une violation et demande à cet État de prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer au droit de l'UE (jugement purement déclaratoire de la part de la CJUE) ;

2. Si l'État membre ne prend pas les mesures nécessaires pour se conformer au jugement de la CJUE, la Commission donne à cet État la possibilité de soumettre ses observations. Lors de cette phase, la Commission informera également l'État en question des sanctions qu'elle considère approprié de lui infliger ;

3. La Commission européenne peut alors porter une nouvelle fois l'affaire devant la Cour de justice et demander explicitement à la Cour d'imposer des sanctions à l'État membre, sur base de la durée et de la gravité du manquement ainsi que de la taille de l'État membre impliqué ;

4. Si la Cour estime que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son jugement, elle peut lui imposer une sanction financière (jugement de culpabilité de la part de la Cour).

Par dérogation à ces règles générales, le Traité de Lisbonne introduit une procédure spécifique pour un État membre qui omet d'informer la Commission européenne des mesures nationales adoptées pour transposer une directive de l'UE.

Dans cette circonstance particulière, une seconde procédure devant la CJUE n'est pas nécessaire pour sanctionner un État membre sous la forme d'une sanction financière. Cela signifie que lorsque la Commission européenne renvoie cet État membre devant la Cour de justice pour la première fois, elle peut proposer à la Cour les sanctions qu'elle considère appropriées et par conséquent, lorsque la Cour de justice statue sur un tel cas pour la première fois, elle peut déjà être en mesure de sanctionner l'État membre concerné.²¹

²⁰ On trouvera une orientation sur le lien suivant : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/news/docs/infringements/article_260.pdf.

²¹ TFUE, art. 260.3 : « Lorsque la Commission saisit la Cour d'un recours en vertu de l'article 258, estimant que l'État membre concerné a manqué à son obligation de communiquer des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative, elle peut, lorsqu'elle le considère approprié, indiquer le montant d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à payer par cet État, qu'elle estime adapté aux circonstances. Si la Cour constate le manquement, elle peut infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite du montant indiqué par la Commission. L'obligation de paiement prend effet à la date fixée par la Cour dans son arrêt. »

¹⁸ On trouvera davantage d'explications sur le site Internet de la Commission européenne elle-même : https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/applying-eu-law/infringement-procedure_fr.

¹⁹ La Commission européenne a le pouvoir mais non l'obligation de traduire un État membre devant la CJUE.

b. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)²²

La CJUE est responsable d'assurer l'application uniforme et cohérente du droit de l'UE dans tous les États membres de l'UE et elle prend des décisions dans différents types d'actions judiciaires, en particulier :

- Les procédures en manquement (voir ci-dessus ☐☐);
- Les recours en annulation²³;
- Les recours en carence²⁴;
- Les actions en réparation²⁵;
- Les questions préjudicielles (voir ci-dessous ☐☐).

1. La question préjudicielle

La question préjudicielle (TFUE, art. 267) est l'un des instruments les importants de la CJUE pour garantir la sécurité juridique grâce à une application uniforme du droit de l'UE.

Comme déjà mentionné dans ce Manuel, à ce jour, la plupart des jugements de la Cour de justice de l'UE concernant les enfants ont été rendus dans le cadre de la libre circulation des personnes et dans des questions relatives à la citoyenneté de l'UE, et ont été rendus dans le cadre d'une question préjudicielle adressée par une juridiction nationale²⁶.

En raison de l'obligation pour l'Union européenne de promouvoir la protection des droits de l'enfant (TUE, art. 3), de l'intégration des quatre principes essentiels de la CIDE dans le droit primaire de l'UE (CDFUE, art. 24 et 21) et, en particulier de l'adoption de la directive (UE) 2016/800, il est probable que la CJUE se trouve

²² Il est important de rappeler la division des pouvoirs entre la Cour de justice et le Tribunal. Le Tribunal a juridiction pour entendre et décider sur les actions en première instance introduites par des individus. La Cour de justice est compétente pour entendre et trancher des actions intentées par les États membres. Elle peut également entendre les appels introduits contre des jugements du Tribunal en première instance. Dans ce dernier cas, la Cour de justice ne se prononce que sur des questions de droit et ne peut réexaminer les faits.

²³ Avec le recours en annulation, le plaignant (États membres, la CE, le PE, le Conseil et, sous certaines conditions, des personnes individuelles) demande l'annulation d'un acte adopté par une institution, un organisme, un service ou une organisation de l'UE. La CJUE annulera l'acte concerné si elle l'estime contraire aux droits de l'UE (art. 263 du TFUE).

²⁴ Le PE, le Conseil et la CEE doivent prendre certaines décisions dans certaines circonstances. S'ils ne respectent pas cette obligation, les gouvernements de l'UE, d'autres institutions de l'UE ou des personnes individuelles (sous certaines conditions) ou des entreprises peuvent intenter une action devant la CJUE (TFEU, art. 265).

²⁵ Toute personne ou société ayant subi des dommages en raison de l'action ou de l'inaction de l'UE ou de ses agents peut intenter une action devant la CJUE. (TFUE, art. 268 et 340).

²⁶ Pour la jurisprudence de la CJUE, voir https://curia.europa.eu/jcms/jcms/j_6/fr/.

saisie de questions relatives aux droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi dans le futur.

Même si à ce jour aucun cas n'a été porté devant la CJUE concernant l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combiné à l'une des directives sur les droits à un procès équitable, la question préjudicielle peut assurément être considérée comme un instrument utile pour faire valoir le respect des droits des enfants en conflit avec la loi.

C'est pourquoi les principales caractéristiques de ce puissant instrument judiciaire sont énumérées schématiquement ci-après.

Objectif de la question préjudicielle :

Permettre aux juges nationaux d'interroger la CJUE sur l'interprétation ou la validité du droit de l'UE si cet élément est pertinent dans l'affaire qui leur est soumise²⁷.

Types de renvoi pour une question préjudicielle :

- 1) Renvoi pour une question sur l'interprétation du droit primaire et du droit dérivé de l'UE : le juge national demande à la Cour de justice une clarification pour appliquer correctement une disposition spécifique du droit de l'UE;
- 2) Renvoi pour une question préjudicielle au sujet de la validité d'un acte de droit dérivé de l'UE adopté par une institution, un organe, un service ou une agence de l'Union européenne. Le même mécanisme peut être utilisé pour déterminer si une loi ou une pratique nationale sont compatibles avec le droit de l'UE.

²⁷ La CJUE ne se prononce que sur les éléments constitutifs du renvoi en vue d'une question préjudicielle qui lui a été adressé. Le tribunal national reste compétent pour juger de l'affaire de départ et la procédure nationale est suspendue jusqu'à ce que la CJUE ait rendu sa décision.

Fonctionnement de la question préjudicielle :

a. La demande

- Les cours et tribunaux nationaux peuvent toujours s'adresser à la CJUE en cas de doute susceptible de donner lieu à une application ou une interprétation erronées du droit de l'UE dans une affaire qui leur est soumise²⁸;
- La demande doit contenir une définition claire des éléments factuels et juridiques de l'affaire ainsi que des dispositions du droit de l'UE qui sont spécifiquement pertinentes et applicables.

b. Limites :

- a) Une demande de question préjudicielle ne peut se baser sur un cas virtuel/hypothétique ou manifestement non pertinent;
- b) Si la question spécifique était susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, celui-ci ne peut être contesté au travers d'une question préjudicielle;
- c) Une question préjudicielle peut être demandée par l'une des parties impliquées dans le litige (via leurs avocats) auprès du juge national, mais la décision de renvoyer l'affaire devant la CJUE appartient au juge/tribunal national;

Néanmoins, selon l'article 267 du TFUE, les tribunaux nationaux qui tranchent en dernier ressort (c'est-à-dire dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel) sont tenus de renvoyer à la Cour de justice pour une question préjudicielle.

Il existe certaines exceptions à cette dernière règle, qui permet aux tribunaux nationaux jugeant en dernier ressort de ne pas être tenus de poser une question préjudicielle à la CJUE, lorsque :

- 1) La CJUE a déjà statué sur la même question ;
- 2) L'interprétation de la règle de droit de l'UE en question est évidente ;
- 3) Il existe une jurisprudence bien établie de la CJUE sur la question.

c. Effets sur l'affaire en cours

Le litige au niveau national est suspendu jusqu'à la décision de la CJUE, sur laquelle la décision finale du tribunal qui a posé la question devra se baser.

²⁸ Pour plus d'informations, voir les *Recommendations of the CJEU to national courts and tribunals in relation to the initiation of preliminary ruling proceedings* (2016/C 439/01).

d. Types de procédure dans les cas urgents

L'article 267 du TFUE indique que *“dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais”*. À cet égard, les règles de procédure de la CJUE prévoient deux procédures particulières pour les questions préjudicielles²⁹ :

1) La procédure accélérée: un renvoi pour une question préjudicielle peut faire l'objet d'une procédure accélérée lorsque la nature de l'affaire et des circonstances exceptionnelles exigent qu'elle soit rapidement traitée ;

2) La procédure d'urgence: cette procédure ne s'applique que dans les domaines relatifs à la liberté, la sécurité et la justice. Elle a déjà été utilisée par la Cour de justice dans de nombreux cas concernant les droits de l'enfant dans des questions relatives le plus souvent à la responsabilité parentale³⁰. Cette procédure devrait également être utilisée dans des affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi, en particulier si les enfants sont privés de liberté.

e. Impact juridique d'une question préjudicielle

- Aujourd'hui, il ne fait pas de doute que chaque décision prise par la CJUE dans le cadre d'une question préjudicielle a un effet *« erga omnes »*, ce qui signifie qu'elle engage non seulement le tribunal national qui est à l'origine de renvoi mais aussi les tribunaux nationaux des autres États membres. En pratique, les décisions de la CJUE sont considérées comme des précédents à valeur contraignante ;
- Dans le cadre d'un renvoi pour une question préjudicielle concernant la validité, si une disposition d'un instrument législatif du droit de l'UE est déclarée invalide, tous les autres instruments adoptés et qui étaient basés sur cette disposition sont aussi automatiquement invalidés. Normalement, les décisions de la CJUE ont un effet rétroactif mais la Cour peut aussi décider de déclarer qu'un acte du droit de l'UE est invalide avec un impact *ex nunc* afin de préserver la sécurité juridique et la protection des attentes légitimes.

²⁹ Règles de procédure de la CJUE, art. 105-114.

³⁰ Voir par exemple, CJUE, 23 décembre 2009, *Detiček* (C-403/09) ; CJUE, 1 juillet 2010, *Povse* (C-211/10) ; CJUE, 5 octobre 2010, *McB* (C-400/10) ; CJUE, 22 décembre 2010, *Aguirre Zarraga* (C-491/10) ; CJUE, 22 décembre 2010, *Mercredi* (C-497/10). Voir aussi le *“rapport sur la mise en œuvre de la procédure préjudicielle d'urgence par la Cour de justice”*, de la CJUE, établi à l'intention du Conseil conformément à la déclaration annexée à sa décision du 20 décembre 2007 (JO L 24 of 29 janvier 2008, p. 44) : https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2012-07/en_rapport.pdf.

FICHE TECHNIQUE 6

FT 6 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES DIRECTIVES DE L'UE SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Cette fiche entend clarifier une question importante d'interprétation concernant le type de procédure concernée par le champ d'application de la directive (UE) 2016/800 et, par conséquent, par toutes les directives de l'UE sur le droit à un procès équitable¹.

Le champ de la directive (UE) 2016/800 a été élargi afin de fournir plus de protection aux enfants. Cette directive s'applique aux enfants à partir du moment où ils sont informés qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis une infraction pénale, et cela qu'ils soient privés ou non de liberté².

Toutes les directives adoptées dans le cadre de la feuille de route du Conseil s'appliquent jusqu'à la conclusion de la procédure pénale, par quoi il faut entendre la décision finale statuant sur le fait de savoir si l'enfant soupçonné ou accusé a commis le délit, en ce compris, le cas échéant, l'examen et le règlement de tout appel.

Le champ d'application de ces directives dépend alors de la définition des termes de procédure « pénale » et d'infraction « pénale ».



À cet égard, le 17e considérant de la directive (UE) 2016/800 indique que: *“La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales. Elle ne devrait pas s'appliquer à d'autres types de procédures, en particulier des procédures qui sont spécialement conçues pour les enfants et qui pourraient aboutir à l'imposition de mesures de protection, de mesures de correction ou de mesures éducatives.”*

Pour comprendre ce considérant, il est important de savoir que dans les États membres de l'UE il peut exister des différences considérables entre les types de procédures impliquant des enfants en conflit avec la loi.

Dans certains États, par exemple, le système de justice juvénile en place découle d'une conception protectrice du système et il n'est pas considéré comme pénal

¹ Voir la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, (Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 30 novembre 2009, JO C/295/1).

² Résolution du Conseil relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, 30 novembre 2009, JO C/295/1.

en soi (par exemple en Belgique et en Pologne). Dans certains autres États, une partie du système de justice juvénile est considérée comme n'étant que de nature administrative et donc n'étant pas pénale en soi (par exemple en Bulgarie lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un délit).

D'après nos recherches, deux raisons essentielles ont conduit à l'introduction de ce considérant 17 dans la directive (UE) 2016/800 :

1) La première raison découle de la volonté de respecter le principe de subsidiarité puisque la procédure non pénale ne peut pas donner lieu à une coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres, laquelle outrepasserait les compétences de l'UE³.

En réplique à cet argument, il est important de noter qu'il y a déjà eu des affaires dans lesquelles, par exemple, un mandat d'arrêt européen visant un enfant a été exécuté par l'État membre exécutant même si le mandat n'était pas basé sur une procédure pénale⁴.

2) La seconde raison consiste à éviter de placer les États membres dans l'obligation de définir comme « infractions pénales » certains actes commis par un enfant qui, dans certains systèmes nationaux, ne sont pas considérés comme des infractions pénales, afin d'éviter que ces États ne transforment leur système de justice juvénile en système de justice pénale au sens strict, ce qui aurait pour résultat que l'enfant serait impliqué dans un processus traumatisant.

Toutefois, une interprétation (ou une définition) restrictive de la nature « pénale » de la procédure de justice juvénile pourrait limiter l'application des instruments internationaux et régionaux qui offrent les meilleures garanties de protection des droits des enfants en conflit avec la loi.

Dans la directive (UE) 2016/800, il n'existe pas de définition des concepts de « procédure pénale » ou d'« infraction pénale ».

En l'absence d'une telle clarification par la législation de l'UE, l'interprétation du 17e considérant⁵ et, par conséquent, du champ d'application de la directive (UE) 2016/800 (mais aussi, a fortiori, de toutes les autres directives sur le droit à un procès équitable), doit être établie conformément aux principes généraux en vigueur au niveau international en matière de justice juvénile. En particulier:

³ D. De Vocht, M. Panzavolta, M. Vanderhallen, M. Van Oosterhout, *Procedural safeguards for juvenile suspects in interrogations. A look at the Commission's Proposal in light of an EU comparative study*, in *New Journal of European Criminal Law*, Vol. 5, Issue 4, 2014, p. 486.

⁴ La référence concerne un mandat d'arrêt européen requis par les autorités belges (ordre judiciaire, tribunal de la famille) auprès de la Pologne au sujet d'un enfant de 17 ans. Le mandat d'arrêt européen avait été établi en Belgique lors d'une phase où la procédure n'avait pas encore été considérée comme « pénale » (voir Conseil de l'Union européenne, rapport d'évaluation sur la 4e série d'évaluations mutuelles, "The practical application of the European arrest warrant and corresponding surrender procedures between member states". Report on Poland, 14 décembre 2007 (ST 14240/1/07), p. 22-24).

⁵ L'apparition du 17e considérant dans la directive (UE) 2016/800 n'a eu lieu qu'à un stade avancé de la procédure législative (il ne figurait pas dans la proposition initiale de la Commission, disponible sur : [http://\(UE\)-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2013:0822:FIN](http://(UE)-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM:2013:0822:FIN)).

a) Il est important de souligner que tous les États membres de l'UE sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme et par conséquent doivent se conformer aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour est également régulièrement utilisée par la Cour de justice de l'UE pour interpréter le droit de l'UE et par conséquent doit être prise en compte lorsque l'on interprète le champ d'application des directives précitées dans cette perspective.

Dans son jugement *Engel et autres c. Pays-Bas*, la CourEDH a défini des critères pour déterminer la nature pénale d'une infraction et par conséquent l'application de l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable): (1) la classification en droit interne, (2) la nature de l'infraction et (3) la sévérité de la sanction à laquelle s'expose la personne⁶.

En outre, la CourEDH a affirmé un important principe concernant les garanties procédurales pour les enfants en conflit avec la loi dans son récent jugement *Blokhin c. Russie*: « **Un enfant ne peut en aucun cas être privé de garanties procédurales importantes au seul motif qu'en droit interne, la procédure pouvant aboutir à une privation de liberté se veut protectrice des intérêts des mineurs délinquants plutôt que répressive** »⁷.

CourEDH (GC), 23 mars 2016, Blokhin c. Russie, n° 47152/06 :

“La Cour ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions précises et clairement motivées auxquelles la chambre est parvenue, à savoir que la procédure dirigée contre le requérant revêtait un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention. À l'instar de celle-ci, elle souligne qu'il est nécessaire de s'attacher à cerner la réalité par-delà les apparences et le vocabulaire employé (voir ci-dessus le paragraphe 146 de l'arrêt de la chambre). L'application de ce principe en l'espèce conduit la Cour à considérer que l'internement du requérant pendant trente jours dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants présentait clairement des éléments de dissuasion et de répression”.

En ce sens, la classification nationale d'une procédure comme « pénale » ou non n'est pas déterminante pour l'application ou non des garanties procédurales figurant à l'article 6 de la CEDH. Selon ce raisonnement, la Cour a indiqué que les garanties d'un procès équitable doivent s'appliquer aussi dans les procédures familiales et administratives qui sont substantiellement de nature pénale.

La Cour est par conséquent très claire. Il est contraire à la CEDH de refuser aux enfants de bénéficier des garanties procédurales d'un procès équitable sur la seule base de la classification nationale d'une procédure de justice juvénile comme étant « protectrice/protectionnelle ».

b) Ensuite, il est également fondamental de souligner que la CIDE dispose d'un statut important dans la jurisprudence de la Cour (ce qui n'est pas le cas dans la jurisprudence de la CJUE⁸) et, par conséquent, que les jugements de la CourEDH représentent un véhicule important permettant aux principes et aux droits de la CIDE de se retrouver indirectement dans le droit de l'UE.

Dans ce sens, les dispositions de la CIDE doivent également être prises en considération comme des indicateurs pour l'interprétation du champ d'application des directives de l'UE comme, en particulier, l'article 40 qui contient plusieurs garanties procédurales figurant également dans la directive (UE) 2016/800.

c) Troisièmement, s'agissant du droit de l'UE, il convient de noter qu'une définition autonome des termes d'« infraction pénale » avait déjà été donnée par la CJUE dans sa jurisprudence⁹.

La CJUE avait en effet utilisé le « critère Engel », établi par la CourEDH, dans plusieurs de ses jugements¹⁰ et, à cet égard, le considérant 11 de la directive (UE) 2016/343 sur la présomption d'innocence fait référence clairement à la CourEDH, en indiquant: **“La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux procédures pénales telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « Cour de justice »), sans préjudice de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme”.**

⁸ À ce jour, une seule référence à la CIDE a été faite par la CJUE (CJUE, 14 février 2008, *Dynamic Medien Vertriebs GmbH v. Avides Media AG* (C-244/06)).

⁹ CJUE, 14 novembre 2013, *Baláž* (C-60/12), point 42: “la notion de « juridiction ayant compétence notamment en matière pénale (...), constitue une notion autonome du droit de l'Union et doit être interprétée en ce sens que relève de cette notion toute juridiction qui applique une procédure qui réunit les caractéristiques essentielles d'une procédure pénale ».

¹⁰ CJUE, 5 juin 2012, *Łukasz Marcin Bonda* (C-489/10), point 37; CJUE, 26 février 2013, *Akerberg Fransson* (C-617/10), point 35.

⁶ CourEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres v. Pays-Bas*, n. 5100/71, § 82.

⁷ CourEDH, 23 mars 2016, *Blokhin v. Russie*, n. 47152/06, § 196, p. 64. Voir aussi *Cour eur. D.H.*, 2 mars 2010, *Adamkiewicz v. Pologne*, n. 54729/00.

En outre, durant la procédure d'adoption de la directive (UE) 2016/800, une interprétation autonome des termes « infraction pénale » avait été explicitement réclamée à la fois par le Comité économique et social européen (qui a donné son avis sur la proposition de la CE)¹¹ et par le Parlement européen¹².

Suite à ces interprétations, toutes les directives de l'UE sur le droit à un procès équitable doivent s'appliquer à tous les types de procédures qui peuvent être définies comme pénales selon le « critère Engel », quelle que soit la classification nationale à leur sujet.

¹¹ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux garanties procédurales accordées aux enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales, 25 mars 2014, point 1.5.: "(le comité) estime que le concept de procédure pénale devrait, par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pouvoir être interprété de manière autonome en droit européen, indépendamment de la qualification des procédures dans les États membres. Afin de garantir au mieux cette possibilité d'interprétation autonome, le Comité recommande de supprimer dans les considérants de ces propositions de directives la mention indiquant que les garanties ne s'appliquent pas aux procédures administratives aboutissant à des sanctions."

¹² Amendements proposés par le Parlement européen à ce sujet: "(6a) À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, le caractère pénal d'une procédure ne peut pas toujours être déterminé en accordant une importance exclusive à la qualification de cette procédure et des éventuelles sanctions applicables en vertu du droit national. Pour atteindre les objectifs des traités et de la présente directive et respecter pleinement les droits fondamentaux prévus, entre autres, par la Charte et la CEDH, il convient, dans l'application de la directive, de tenir compte non seulement de la qualification formelle de la procédure en droit national, mais également des retombées de la procédure sur la vie et le développement de l'enfant. En tout état de cause, la présente directive doit s'appliquer lorsque la procédure risque de donner lieu à des mentions dans le casier judiciaire (Justification: Cet amendement se fonde sur la jurisprudence Engel suivie en permanence tant par la CEDH à Strasbourg que par la CJUE de Luxembourg, et souligne la nécessité, pour les États membres, de respecter pleinement les droits fondamentaux et d'éviter les violations et les condamnations par les cours européennes); "(6c) Les mesures de sauvegarde prévues dans la présente directive devraient donc s'appliquer, moyennant les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires, à toute procédure susceptible d'entraîner l'adoption de mesures restrictives ou, en tout état de cause, des conséquences importantes sur la vie des enfants et de ce fait d'influencer les processus de développement qui façonnent leur personnalité, et dans les cas où, bien qu'aucune peine ne soit prononcée, la procédure pourrait aboutir à une décision portant à croire, ne serait-ce que de manière implicite, que l'enfant concerné était responsable de l'infraction dont il a précédemment été accusé. Dans tous ces cas, l'application de cette directive ne devrait pas être exclue en raison du fait que la procédure ne s'est pas traduite par des mesures érigées en infractions pénales dans le droit national, n'est pas menée devant un tribunal pénal ou n'entraîne pas de sanctions formellement érigées en infractions pénales en droit national. (Justification: Cet amendement se fonde sur la jurisprudence Engel suivie en permanence tant par la CEDH à Strasbourg que par la CJUE de Luxembourg, et souligne la nécessité, pour les États membres, de respecter pleinement les droits fondamentaux et d'éviter les violations et les condamnations par les cours européennes. La référence aux « éventuelles adaptations nécessaires » reflète la souplesse nécessaire à avoir dans l'application de la directive pour les cas visés.)". Voir "Projet de résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales" – Amendements 4 et 6.

EN CONCLUSION, POUR DÉTERMINER LE CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES DE L'UE SUR LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE, IL EST NÉCESSAIRE :

1) D'examiner les procédures de justice juvénile à la lumière des jurisprudences précitées de la CJUE et de la CourEDH et des instruments internationaux et régionaux ratifiés par tous les États membres de l'UE s'agissant de leur nature et de leurs conséquences substantielles pour les enfants, et pas seulement de leur classification nationale;

2) De garder à l'esprit que le considérant 3 de la directive (UE) 2016/800 sur les garanties procédurales pour les enfants en conflit avec la loi indique que « Bien que les États membres soient parties à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), au pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'expérience a montré que cette adhésion ne permet pas toujours, en elle-même, d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres ».

Puisque les autres directives de l'UE sur le droit à un procès équitable contiennent également une disposition similaire¹⁴, cela signifie que les États membres de l'UE doivent renforcer leur conformité avec les garanties procédurales figurant dans ces instruments internationaux afin de garantir une transposition correcte des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable;

3) De comprendre qu'il est dans l'intérêt des États membres de l'UE de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements internationaux en matière de justice juvénile et pour respecter le principe de primauté du droit de l'UE pour prévenir des violations donnant lieu à des procédures devant la CourEDH et la CJUE.

¹⁴ Considérant 7 de la directive 2012/13/UE (sur le droit à l'information), considérant 6 de la directive 2010/64/UE (sur le droit à l'interprétation et à la traduction) et considérant 5 de la directive 2013/48/UE (sur le droit d'accès à un avocat).



FICHE TECHNIQUE 7

FT 7 – CHECK-LIST SUR LE DROIT À UN AVOCAT

1. ACCÈS À UN AVOCAT À TOUTES LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE JUSTICE JUVÉNILE

A) INFORMATION & FACILITATION

- Comment l'enfant reçoit-il l'information au sujet de l'accès à un avocat?
- L'État joue-t-il un rôle pour donner cette information à l'enfant? (ex. campagnes publiques,...)
- Le système éducatif joue-t-il un rôle pour donner cette information? (ex. cette information est-elle comprise dans les programmes scolaires)?
- Des organisations et des associations agissent-elles comme des intermédiaires pour faciliter la diffusion de l'information?
- Si l'enfant est privé de sa liberté, comment reçoit-il les informations sur ses droits? De la part de qui?
- L'information est-elle fournie dans un langage adapté à l'enfant?
- L'information est-elle fournie dans la langue maternelle de l'enfant ou dans une langue parlée/comprise par l'enfant?

B) ACCÈS À UN AVOCAT

I. Choix de son propre avocat

- L'enfant a-t-il le choix de son avocat?
- Y a-t-il des mécanismes qui facilitent le choix d'un avocat par l'enfant? Comment fonctionnent-ils?
- Si l'enfant n'a pas d'avocat, un avocat lui sera-t-il automatiquement attribué? Comment?
- Comment les enfants rentrent-ils en contact avec les avocats?
- L'enfant reçoit-il une aide à cet égard? De la part de qui?

II. Système d'aide juridictionnelle

- Un système d'aide juridictionnelle est-il en place au niveau national?
- Le système est-il accessible aux enfants? Dans quelles circonstances?
- Comment l'enfant est-il informé de l'existence d'un tel système?
- Y a-t-il une section spécifique pour les enfants impliqués dans une procédure pénale? Ou peut-être une section jeunesse?
- Dans le système de l'aide juridictionnelle, les avocats doivent-ils suivre une formation spécifique pour défendre/assister des enfants?
- Si l'enfant bénéficie d'une aide juridictionnelle, peut-il choisir son avocat?
- Si l'enfant bénéficie d'une aide juridictionnelle, peut-il changer d'avocat en cours de procédure? Dans quelles circonstances?
- Y a-t-il un avocat permanent (au tribunal, au bureau de l'aide juridictionnelle,...) pour aider et conseiller les enfants qui n'ont pas d'avocat? Est-il spécialisé dans la justice juvénile?

C) INTERPRÉTATION ET TRADUCTION

- L'enfant peut-il bénéficier gratuitement d'un interprète s'il en a besoin? Quand/à quelles étapes de la procédure?
- L'enfant peut-il obtenir gratuitement une traduction des documents essentiels?

2. L'AVOCAT D'ENFANTS

A) SITUATION ACTUELLE

- Existe-t-il dans votre pays des associations d'avocats d'enfants? Si oui, quel est leur rôle?
- Les avocats d'enfants travaillent-ils en collaboration avec d'autres professionnels? Lesquels? Comment?

B) RÔLE ET MISSION

- Le rôle de l'avocat d'enfants est-il défini dans la législation? Comment?
- Le rôle de l'avocat diffère-t-il en fonction de l'âge de l'enfant et/ou de sa capacité de discernement?
- Existe-t-il un statut spécial de l'« avocat d'enfants »?

C) FORMATION

- Y a-t-il une formation destinée aux avocats d'enfants?
- La formation est-elle obligatoire?
- La formation est-elle accessible, y compris financièrement?
- Quelle est sa durée?
- La formation est-elle homogène et organisée au niveau national?
- Y a-t-il une formation permanente tout au long de la carrière des avocats? Quelles sont les exigences?
- Quelle est la forme et quel est le contenu de la formation? Est-elle théorique/pratique (ou les deux)? Est-elle exclusivement juridique ou s'agit-il d'une formation multidisciplinaire avec des aspects psychosociaux? La formation comprend-t-elle une dimension de soutien/assistance à l'enfant, par exemple?
- Par qui est-elle organisée (universités, barreaux, ONG ou autres associations, etc.)?
- Des enfants participent-ils à la formation des avocats? Si oui, comment sont-ils impliqués dans le processus?

D) MATÉRIEL

- Existe-t-il au niveau national des outils relatifs au rôle et à la mission des avocats d'enfants (manuels, outils d'autoformation/rapports, etc.)?
- Existe-t-il des rapports sur le point de vue des enfants (participation) et le point de vue des professionnels sur les avocats dans le cadre du système de justice juvénile (rôle, mission, formation, etc.)?

3. ASSISTANCE PAR UN AVOCAT DURANT LA PROCÉDURE DE JUSTICE JUVÉNILE

A) GÉNÉRALITÉS

- Y a-t-il une obligation pour l'enfant soupçonné/poursuivi d'être assisté par un avocat? Quand/à quel stade?
- Que se passe-t-il lorsqu'aucun avocat n'est présent et que l'enfant doit être assisté? Les autorités compétentes différeront-elles l'audition, l'interrogatoire, les actes d'investigation/de collecte des preuves etc. durant lesquels l'enfant doit être assisté par un avocat?
- La présence de l'avocat est-elle enregistrée lors de chaque intervention?

B) AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

- L'enfant a-t-il le droit de rencontrer son avocat avant d'être interrogé par la police ou par d'autres autorités chargées de faire appliquer la loi, ou par des autorités judiciaires? Ce droit est-il effectivement respecté?
- L'avocat pour enfant peut-il être présent et assister effectivement son client lorsque l'enfant est interrogé (conformément à l'article 3.3 b) de la directive 2013/48/UE)? L'avocat est-il autorisé à intervenir? Comment? Peut-il parler à son client lorsque celui-ci est interrogé? Est-il autorisé à

commenter le rapport de police, etc.?

- L'avocat est-il présent lorsque les autorités chargées de l'enquête d'autres autorités compétentes se livrent à des actes d'enquête ou à d'autres actes de collecte des preuves comme des séances d'identification, des confrontations ou des reconstitutions de la scène de crime (conformément à l'article 3.3 c de la directive 2013/48/UE et à l'article 6.3 b de la directive (UE) 2016/800)?
- L'enfant a-t-il le droit de rencontrer son avocat sans retard indu après avoir été privé de sa liberté? Ce droit est-il effectif (conformément à l'article 3.2 c de la directive 2013/48/UE et à l'article 6.3 c de la directive (UE) 2016/800)?
- Lorsque l'enfant a été convoqué pour comparaître devant un tribunal ayant juridiction dans les affaires pénales, a-t-il le droit de rencontrer son avocat en temps utile avant de comparaître au tribunal? Ce droit est-il effectif (conformément à l'article 3.2 d de la directive 2013/48/UE et à l'article 6.3 d de la directive (UE) 2016/800)?

C) QUELLE EST LA RELATION ENTRE L'AVOCAT D'ENFANTS ET SON CLIENT?

- La communication est-elle toujours privée et confidentielle?
- Un avocat peut-il aisément communiquer avec un enfant privé de liberté?
- Les lieux de la rencontre sont-ils appropriés pour un enfant?
- Le même avocat peut-il intervenir à toutes les étapes de la procédure?

D) DÉROGATIONS (CONCERNANT L'ARTICLE 6.8 DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/800)

- Des dérogations existent-elles au droit d'être assisté par un avocat? Dans quelles circonstances?
- Ces dérogations sont-elles fréquemment appliquées?

4. L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

- L'intérêt supérieur de l'enfant est-il pris en compte dans la législation sur le droit d'accès à un avocat/d'assistance par un avocat? Comment?
- L'intérêt supérieur de l'enfant est-il pris en compte pour évaluer l'utilisation des dérogations? Comment?

5. CENTRES DE DÉFENSE SOCIOJURIDIQUE (voir Annexe [11](#))

- Des centres de défense sociojuridique (ou des structures similaires) existent-ils au niveau régional/national?
- Si oui, comment fonctionnent-ils? Qui y travaille?

FICHE TECHNIQUE 8

FT 8 – CHECK-LIST SUR LE DROIT À UNE ÉVALUATION PERSONNALISÉE

(ART. 7 DIRECTIVE (UE) 2016/800)

Cette check-list a été élaborée par Child Circle.

La check-list vise à aider les États membres de l'UE à établir leurs dispositions légales nationales relatives à l'évaluation personnalisée des enfants en conflit avec la loi.

1. COMMENT L'ÉVALUATION PERSONNALISÉE DOIT-ELLE ÊTRE MENÉE ?

OBJET DE L'ÉVALUATION :

- Qui décide de l'objet de l'évaluation en particulier considérant qu'il est possible « d'adapter l'étendue et le degré de précision d'une évaluation personnalisée en fonction des circonstances de l'affaire » ?
- Quel rôle l'avocat joue-t-il dans la détermination de l'objet de l'évaluation ?

SOURCES D'INFORMATION POUR L'ÉVALUATION :

- Qui contribue à l'évaluation ?
- Y a-t-il un mécanisme qui permet à l'avocat de proposer des sources pour l'évaluation sur la base du contexte ou des caractéristiques de l'enfant ?

PARTICIPATION DE L'ENFANT À L'ÉVALUATION :

- Quelle est la conséquence d'un refus de l'enfant de coopérer ?
- Comment l'avocat est-il impliqué ?

- Quels mécanismes sont mis en place pour assurer que l'évaluation se trouve menée d'une manière qui soit respectueuse de l'enfant, afin d'assurer sa participation, de garantir la divulgation d'informations importantes et pertinentes et d'éviter l'aliénation ou le traumatisme chez l'enfant ?
- Quel est le rôle de l'avocat à cet égard ?

2. PRENDRE L'ÉVALUATION EN COMPTE

TYPE DE RÉSULTAT :

- Les résultats de l'évaluation sont-ils fournis à l'enfant et à son avocat ?
- Comment les résultats sont-ils transmis à l'avocat ?
- Quelles « autorités compétentes » reçoivent les résultats de l'évaluation par exemple, les autorités chargées de faire respecter la loi, les juges, le ministère public, les professionnels des soins de santé, les centres dans lesquels l'enfant peut se retrouver privé de sa liberté ?
- Qui a la responsabilité d'assurer que l'évaluation a été communiquée au juge ?

ANNEXE

CENTRES DE DÉFENSE SOCIO-JURIDIQUE : PLAN DE MISE EN OEUVRE

Introduction

Ce plan de mise en œuvre entend fournir des orientations aux sections nationales de DCI qui sont intéressées par la création et/ou l'amélioration d'un modèle de centre de défense socio-juridique (CDSJ). Un CDSJ ne constitue pas nécessairement une structure ou une institution distincte qui devrait être mise sur pied par DCI, mais plutôt un mécanisme qui remplit des fonctions spécifiques. Même si les CDSJ requièrent des ressources pour fonctionner efficacement, il est important de noter que cela ne signifie pas nécessairement des ressources distinctes ou exclusives. Les CDSJ peuvent être intégrés dans les projets existants et financés dans le cadre de ce projet.

Concepts essentiels

Les CDSJ sont des structures gérées par une équipe multidisciplinaire qui offrent de manière active aux enfants (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans), ainsi qu'aux adultes qui sont confrontés à des violations des droits de l'enfant, un accès direct à la justice et un soutien socio-juridique de qualité correspondant (en ce compris la fourniture d'informations, les renvois à d'autres prestataires de services et le conseil et la représentation juridiques, y compris au tribunal).

Au niveau individuel, sur une base au cas par cas, le CDSJ informe l'enfant (victime, auteur prétendu, témoin) de ses droits humains et garantit que ces droits peuvent être effectivement exercés en lui fournissant l'assistance adéquate. Un CDSJ fournit une assistance juridique (au travers d'un avocat ou d'un juriste spécialisé dans les droits de l'enfant) gratuitement (lorsque le professionnel est payé par le système de l'aide juridictionnelle). De cette manière, les enfants peuvent activement participer aux décisions qui les concernent, tant à l'amiable que légalement et être informés de tous les aspects de leur situation (la procédure légale, le rôle et la fonction des différents acteurs impliqués dans la procédure judiciaire, etc.). L'enfant peut alors faire des choix informés et dire comment il aimerait être défendu, devenant ainsi le maître de sa propre défense (par exemple s'il plaide coupable ou non coupable). Les CDSJ vont également au-delà du simple soutien juridique en assurant une approche holistique, centrée sur l'enfant puisque l'équipe est composée de professionnels de différentes disciplines (approche juridique, sociale, éducative, psychologique, etc.). Dans la mesure du possible, un CDSJ garantit l'implication des parents de manière à ce que ceux-ci puissent remplir leur responsabilité en termes de protection et d'éducation de leur enfant.¹

¹ CIDE, art. 3 et 5.

Au niveau collectif, au travers d'une action collective ou sociale, le CDSJ s'emploie à construire une société « adaptée à l'enfant » qui offre aux enfants la protection et des possibilités de s'affirmer en même temps qu'un système de lois et de services qui respectent les droits de l'enfant au niveau national. Le CDSJ promeut des changements sociaux structurels en favorisant l'adoption de lois, de politiques et de pratiques soucieuses des droits de l'enfant et respectant les lois et les normes internationales. Au travers de campagnes basées sur leur pratique, les CDSJ formulent des propositions et renforcent leur capacité à améliorer la situation des enfants dans leur environnement social en s'adressant aux autorités lorsque les droits de l'enfant ne sont pas pleinement respectés. Les CDSJ renforcent la capacité des autorités à mettre en œuvre les droits humains fondamentaux, pour le bénéfice de tous les enfants. Les CDSJ sont souvent les premiers à identifier des violations systématiques des droits de l'enfant, en sensibilisant l'opinion à ce problème et en cherchant à faire obstacle à de telles violations.

Pour travailler efficacement, les CDSJ doivent avoir le statut d'entités indépendantes et décentralisées afin d'atteindre le plus grand nombre possible d'enfants, être composés d'équipes multidisciplinaires (travailleurs sociaux et juristes ainsi que psychologues, éducateurs et autres professionnels) bénéficiant d'une formation adéquate. Au-delà du conseil juridique ou de la médiation, un parcours de référence est proposé permettant aux enfants d'être renvoyés vers d'autres services en fonction de leurs besoins spécifiques (santé, éducation, etc.). Les affaires et les données reçues sont systématiquement enregistrées et utilisées pour le contrôle et le relevé ainsi que dans un mécanisme de suivi. Les CDSJ font également office d'entités préventives en fournissant des informations et une éducation qui renforce l'autonomie des enfants.

RÉSULTAT	OBJECTIFS	ACTIVITÉS
-1- Le modèle de CDSJ est renforcé et popularisé auprès des sections nationales de DCI, des donateurs et de la communauté internationale	Assurer la capacité des sections nationales de DCI de mettre en place effectivement et durablement le modèle CDSJ	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au développement d'un document servant de guide avec une série d'annexes (comprenant des outils de formation et des outils de gestion des dossiers) - Formation des formateurs entre sections nationales de DCI - Organiser des rencontres régionales et interrégionales de DCI pour partager des expériences
	Au travers des CDSJ, renforcer l'image de DCI, en la rendant attractive aux yeux des donateurs et de la communauté internationale	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la coordination et le contrôle de la qualité en fournissant des conseils techniques aux sections nationales de DCI (au travers d'un document de lignes directrices d'une expertise apportée par une task force appropriée de SLDC) - Documenter spécifiquement des pratiques prometteuses et des réussites auprès des sections nationales de DCI et les partager en utilisant le site Internet et d'autres canaux - Développer et partager des rapports avec les donateurs, la communauté internationale et les agences concernées des Nations Unies - Présenter le modèle CDSJ et des exemples de succès dans le cadre de forums régionaux et internationaux - Lever des fonds

-2- Un nombre accru d'enfants accèdent à la justice grâce à l'aide des CDSJ de DCI au niveau national	Augmenter la sensibilisation, la visibilité et le soutien aux CDSJ au niveau national	<ul style="list-style-type: none"> - Lancement officiel du modèle CDSJ au niveau national, avec les sections nationales de DCI qui invitent officiellement le gouvernement, les donateurs et les organisations communautaires - Diffusion d'informations sur les CDSJ au travers des médias par les sections nationales de DCI
	Renforcer les CDSJ pour élargir la portée de leur action et augmenter son efficacité	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer au développement d'un document servant de guide avec une série d'annexes (comprenant des outils de formation et des outils de gestion des dossiers) - Assurer la formation du personnel local de DCI, des bénévoles et des autres professionnels - Constituer une base de données et la lier à la base de données des pouvoirs publics lorsque cela s'avère possible - Établir un réseau de référence au sein de CDSJ en assurant qu'il est connecté aux institutions judiciaires, aux mécanismes communautaires et aux services des ONG - Apporter des services juridiques et sociaux aux enfants en contact avec la loi, aux enfants victimes de violences et aux enfants témoins
	Permettre aux enfants d'être en mesure de participer au programme CDSJ à la fois comme acteurs et comme bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Former les enfants et les groupes de jeunes/clubs dans les écoles et les communautés à propos des CDSJ et de la manière de diffuser l'information auprès de leurs pairs, de leurs voisins et de leurs familles - Sensibiliser les enfants dans les écoles et les communautés et les informer à propos des CDSJ - Produire et distribuer auprès des enfants un matériel adapté aux enfants concernant les CDSJ

<p>-3- Un modèle CDSJ formalisé et durable</p>	<p>Garantir la responsabilité et attirer un soutien des pouvoirs publics et des donateurs aux CDSJ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Documentation consacrée aux pratiques prometteuses et aux succès remportés - Production de rapports annuels/périodiques - Diffusion des rapports auprès du public par l'entremise des médias - Présentation du modèle CDSJ et des succès remportés, lors d'importantes réunions inter agences, conférences et autres forums au niveau national - Rechercher le soutien des pouvoirs publics et des donateurs au travers des CDSJ
	<p>Travailler avec les pouvoirs publics pour que ceux-ci remplissent leurs obligations en vertu de la CIDE, en promouvant et en complétant des stratégies et des législations au niveau national, tout en fournissant une formation spécialisée en matière de droit de l'enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer une analyse des acteurs concernés et construire des alliances stratégiques impliquant l'Unicef et d'autres organisations influentes pour mettre sur pied des services appropriés de protection de l'enfant (par ex. l'African Child Policy Forum en Afrique, la Ligue des États arabes au Moyen-Orient) - Organiser des rencontres stratégiques de lobbying avec différents acteurs/pouvoirs publics concernés - Participer et contribuer au développement de politiques en matière judiciaire, de plans nationaux d'action, de plans stratégiques, etc. (que ce soit exclusivement pour les enfants ou en général), et veiller à ce que les problèmes de la justice juvénile soient intégrés

Édition traduite de la version anglaise

Manuel pour les États membres de l'UE: Comment garantir les droits des enfants en conflit avec la loi?

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme Justice de l'Union européenne et de la fédération Wallonie Bruxelles (Belgique). **Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de Defence for Children International (DCI) - Belgique et ne peut en aucune manière être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission européenne ni d'un autre donateur.**

©2018, Défense des Enfants International (DEI) - Belgique. Tous droits réservés. Le matériel contenu dans cette publication peut être librement cité ou réimprimé, pour autant que la source en soit créditée. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction doivent être adressées à info@defensedesenfants.be.

ISBN : 978-2-9601826-6-8

Numéro de dépôt légal: D/2018/14.312/4

Conception graphique et impression : Click Click Graphics

Relecture de l'édition anglaise : Deirdre Kelleher (UCC Ireland)

Traduction en français : Chris Falque (American Translation)

Imprimé en Belgique sur du papier recyclé à 100 %

Le présent Manuel marque, avec le Guide pratique destiné aux avocats d'enfants, le résultat final du projet **"My lawyer, My Rights"**, un projet coordonné par Défense des Enfants (DEI) – Belgique et financé par le programme Justice de l'Union européenne.

Sachant que trop d'enfants en conflit avec la loi sont toujours victimes de violations de leurs droits humains fondamentaux dans l'Union européenne, le présent Manuel entend aider les États membres de l'UE dans la transposition, la mise en oeuvre et l'application concrètes de l'ensemble des directives de l'UE sur le droit à un procès équitable, conformément aux normes et aux principes de la justice juvénile, établis au niveau international et régional.

Le Manuel a été conçu de manière à fournir un aperçu des instruments juridiques et un relevé des obstacles comme des pratiques pouvant servir de source d'inspiration pour les systèmes de justice juvénile dans plusieurs États membres de l'UE. Le Manuel entend servir d'outil pour des orientations générales sur les implications et les défis de la transposition de ces directives de l'UE.

Il est conçu pour être utilisé par les législateurs, les décideurs politiques et les praticiens au niveau national, régional ou local, qui travaillent à la mise en oeuvre des directives de l'UE et des instruments y afférents. Il pourrait également être utilisé par les organisations de la société civile et par d'autres organisations qui militent pour une transposition correcte des directives de l'UE.

"Il n'y a pas de domaine où l'exigence de justice est plus forte que dans celui de la justice juvénile. Des réponses inadéquates, inappropriées pour des enfants en conflit avec la loi peuvent marquer, parfois définitivement, leur avenir et contribuer davantage encore à l'insécurité. Des vies perdues, des sociétés honteuses. L'enjeu est fondamental et la responsabilité des décideurs est immense. Or, paradoxalement, la justice juvénile est souvent négligée, sinon oubliée.

À cet égard, l'intérêt et la valeur ajoutée de cet excellent Manuel résident dans les orientations qu'il donne aux États membres pour remplir leurs obligations légales, en ce compris certaines recommandations pour faire face à un certain nombre de manquements et d'obstacles communs".

Avant-propos de Françoise TULKENS,

Ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)



PROGRAMME JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Co-financé par

La Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique)



Défense des Enfants
DEI-BELGIQUE

Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant

www.mylawyermyrights.eu